~~D. 81.3/3 e~~ L. 21-i

n° 28

à couvert 21 ℔ 4 r

Explication des libertés de l'Eglise Gallicanne;

(A)

N° 28

ad usum ff. minorum Capucinorum Conventus Ruthenensis. anno 1742.

~~Sobanet~~ + ~~Theologie~~

Volume de 330 pages, soit 165 feuillets, plus le feuillet supplémentaire A.

Rg, le 3 juin 1884

ad usum ff. minorum Capucinorum
conventus Ruthenensis. anno. 1742.

Libertés de L'Eglise Gallicane

Donnees Par Monsieur de Boutarie professeur
En droit François de L'université de Toulouse

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE ROUEZ AVEIRON FONDÉE EN L'AN IV 1835

Traité Des Libertés De l'Eglise Gallicane

De Tous Ceux qui ont Ecrit Sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, il n'en est point qui L'ait fait avec plus D'ordre Et plus de Methode que Mr. Pithou. Les articles dont son traité est Composé au nombre de quatre Vingt trois Sont Regardés Comme autant de maximes et ce sont Ces articles que nous nous proposons d'Expliquer durant Le Cours de Cette année; je Scay que Cet ouvrage n'aura pas le merite de la

nouveauté ; mais j'espere qu'il n'en sera pas pour cela moins utile et pour vous le pourmoy ; les autheurs du commentaire qui a paru deja depuis longtems et dont on a donné depuis peu une nouvelle Edition au public se sont principalement attachés a rechercher l'aplication que l'on doit faire et que l'on fait tous les jours dans l'usage, aprés tout si une matiere nous paroit importante et utile croirons nous qu'il ne nous soit permis, disons mieux, que nous puissions nous dispenser de l'expliquer parceque d'autres l'auront traitée avant nous ! non sans doute. Ce seroit trop donner a la crainte de passer pour plagiaires. Ici je puis pour tel je puis dire hardiment que ce ne sera que dans l'opinion de ceux qui nous jugeront sans connoissance de cause, c'est a dire qui jugeront de notre traité sans se donner la peine de le lire et de l'examiner.

articles premier et second,

Ce que nos peres ont apelé libertés de l'eglise gallicane, ne sont point des droits, ou privileges exhorbitans ; mais plutot franchises

Naturelles et ingenuités ou droits Communs;

Les Commentateurs de Mr. Pithou ont deffiny les Libertés de l'Eglise Gallicane, la possession ou nous Soumés de nous Conduire et de Nous Gouverner par les anciens Canons, Mais Cette Deffinition paroit peu Exacte Et ne repond point a l'idée que Nous En Donnent Les articles que Nous Expliquons; le droit Commun Dont parle Mr. Pithou est Composé indifferament de toutes les Constituans Canoniques que nous avons Reçu En france et dont nous avons fait par notre acceptation autant des loix du Royaume; ainsy nos Libertés ne Consistent pas plus En l'observation d'une Loy ancienne que d'une Loy nouvelle par Nous Reçue et acceptée, ou pour mieux dire nos Libertés Consistent En l'observation du droit qui se trouve Etably parmy nous, Sans distinguer Si ce droit est Conforme, ou non aux anciens Canons et C'est Ce que nous aurons occasion de demontrer plus d'une fois Dans l'Explication des articles Suivans;

Mr. de Marca En son traité de Concordia

4. sacerdotii et imperii Liu. 3. Ch. 1. fait voir que le nom des libertés n'est pas nouveau a l'Eglise, et qu'on s'en est toujours servy dans le sens que nous l'entendons; il le prouve encore par un canon du Concille d'Ephese; qui aprés avoir fait certain Reglement ajoute pour motif; ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesus Christus omnium hominum Liberator; comme aussy par une ord.ce du Roy St. Louis qui pour donner a l'Eglise de Narbonne les memes droits et les memes prerogatives dont jouissoint les autres Eglises du Royaume se sert de ces termes volumus quod Eclesia narbonensis eisdem libertatibus et immunitatibus utatur quibus utitur Eclesia Gallicana;

Si on entend par privilege un passe droit une exception au droit commun, une grace, une concession, on parle sans doute trés improprement lorsqu'on qualifie de privileges les libertés de l'Eglise gallicane; mais si on entend par privilege un droit precieux jus eximium comme l'on entendu

sans doute Les Papes, qui ont qualifié de privilege La primauté de St. Pierre et du Siege apostolique ; Rien n'empeche que dans ce sens on ne se serve des privileges et des libertés, comme de deux expressions Sinonimes ;

Articles 3me. 4me. 5me. et 6me.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane bien Considerées se trouvent dependre de deux maximes ; La premiere que les papes ne peuvent rien Commander, ny ordonner en France de ce qui Concerne Les choses temporelles ; La seconde qu'encore que le pape soit Reconnu pour Souverain en choses spirituelles ; toutefois en France La puissance absolue et infinie n'a point Lieu ; mais est retenue et bornée par les Canons et Regles Des anciens Conciles Reçus en ce Royaume ; et in hoc maxime Consistit Libertas ecclesiæ gallicanæ ;

Que les Papes ne puissent rien ordonner dans le Royaume de ce qui Regarde le temporel, Cette proposition ne peut être revoquée en doute, et la proposition Contraire seroit Regardée Comme un crime d'Etat ; ne

unquam Contrarium teneas, dit Joannes Gallien En la question 6.° ne Sacrilegii reus et majestatis fias; le pape Boniface 8.me a été Le seul qui a ozé declarer dans le Chapitre unam Sanctam de majoritate et obedientia in 60. que le Roy de France Luy etoit Soumis in temporalibus Et Spiritualibus; mais tout le monde Scait Comment Cette Constitution fût Reçue En france Et les Suites funestes qu'elle auroit eu vraysemblablement, Si le pape Clement 5.me ne l'eut solemnelement Retractée; Nous avons La Retractation Dans sa Clementine meruit de privilegiis; Boniface, 8.me ne se Contenta pas de Declarer par une decretale ses Sentimens Sur la Superiorité pretendue; il voulut Encore Les declarer par une Lettre qu'il Ecrivit au Roy philippe le Bel; on jugera par les termes de la Lettre Et de la Reponse Jusqu'à quel point Les Choses Etoint aigries;

Bonifacius Episcopus Servus Servorum Dei philippo francorum Regi; Deum time Et mandata ejus observa; Scire te volumus quod in Spiritualibus Et temporalibus nobis

subes beneficiorum et præbendarum ad te Collatio nulla spectat, et si aliquorum vacantium Custodiam habeas fructus eorum successoribus reservés, et si quæ Contulisti Collationem hujusmodi irritam decernimus, aliud etiam Credentes hæreticos reputamus

Philippus dei gratia francorum rex bonifacio se gerenti pro summo pontifice salutem modicam seu nullam: sciat tua summa fatuitas in temporalibus nos alicui subesse, ecclesiarum ac præbendarum Collationem ad nos jure Regio pertinere, et fructus earum possessores Contra omnes viriliter nos tueri; secus etiam Credentes fatuos et dementes Reputamus;

Mr. Lebret traité de la souveraineté liu. 1er Ch. 2. et 3. Remarque que nos Roys se qualifient Rois de france par la grace de dieu, pour marquer leur authorité souveraine, et leur independence, et ces termes ajoute til par la grace de dieu; sont aujourdhuy si fort consacrés pour marquer une authorité absolue et independante qu'on Regarderoit Comme Coupable de leze majesté, Celuy qui entreprendroit de les

inserer dans ses titres ; ainsy qu'il arriva a un Comte Darmaignac sous le Regne de Charles 7.me

La seconde proposition ; savoir que dans les Choses meme spirituelles ; la puissence du pape est subordonnée aux anciens Canons n'est pas moins Constante que la premiere ; Les papes eux memes en ont Convenu et il n'en faut d'autres preuves que le decret du Concille de florence, ou presidoit le pape Eugene 4.me et qui etoit assemblé pour la Reunion de l'Eglise greque a l'Eglise Latine ; ce fameux decret par lequel le pontife Romain est reconnu pour successeur de St. Pierre prince des apotres, pour le vray vicaire de jesus Christ, pour le Chef de toute L'Eglise ; le Curé et Le docteur de tous Les Chretiens ; a qui notre Seigneur Jesus Christ a donné en la personne de St. pierre le plain pouvoir de Regir et de Gouverner l'Eglise universelle en la maniere qui est Contenue dans les actes des Concilles et dans Les saints Canons ; juxta eum modum

qui et in actis Conciliorum, et in sacris Canonibus
Continetur

Ces derniers mots juxta eum modum &c. etant
comme on voit decisifs, et ne paroissant pas
susceptibles de deux differentes interpretations, les
ultramontains n'ont rien oublié pour persuad
er que le texte etoit alteré et qu'au lieu de
ces mots juxta eum modum &c. il falloit lire
quemadmodum comme si on disoit, ou comme
si on convenoit que les anciens Canons donnoient
au pape le plain pouvoir de Gouverner l'Egl
ise universelle; mais il n'y a ny bonne foy,
ny vraisemblance dans cette derniere version
personne n'ignore qu'un des points les plus
contestés au Concile de Florence etoit celuy
qui regardoit l'authorité, et la puissance
du pape; qu'un des plus grands obstacles a
la reunion, etoit la pretention de la part
du pape d'une puissance absolue et sans
bornes; en que pour concilier les deux
parties, on ne trouva point d'autre expedient
que celuy de convenir de decrets de la ma-
niere que nous l'avons rapporté de
bonne foy, un plain pouvoir de
Gouverner l'Eglise universelle; juxta eum

10. modum, qui et in actis Conciliorum Et in sacris Canonibus Continetur;
quoiqu'il En soit; Cet Chose qui n'a jamais eté Revoquee En doute parmy nous Et Mr. Pithou a Raison de dire que C'est En Cela principalement que Consistent les Libertés de l'Eglise Gallicane; le pape ne peut introduire aucune Nouvauté; il ne peut malgré nous faire aucun Changemt. au droit Comun du Royaume; et il est Remarquable, ainsy que Nous Lavons deja observé Dans l'Explication des articles precedans, que Nous Entendons par droit Commun, le droit que Nous avons Reçu, et qui est En uzage parmy Nous sans Distinguer s'il est Conforme, ou non aux anciens Canons, que le pape publie aujourd huy une Constitution, qu'il fasse quelque Changement au droit Commun du Royaume, il dependra de Nous de l'accepter, ou de ne l'accepter pas; mais Cette Constitution par Nous Reçue, et acceptee fera dabord partie de notre Droit Comun; et il dependra aussy peu du pape de la Changer ou de la Retracter sans notre Consentement que

si elle etoit fondee sur les anciens Canons de l'Eglise;

Articles 7.me et 8.me

Les Rois très Chretiens envoyant leurs Embassadeurs au Pape, n'uzent des termes des termes de si precise obeissence que plusieurs autres Princes; Car ayant Exposé Leurs moyens et leurs personnes pour maintenir Les papes en leur siege, et accroitre leur patrimoine; ils Leur Rendent une obeissence non servile, mais Vrayement filiale

Le Pape pie 2.me en parlant dans son histoire de l'obeissence que luy fit rendre Charles 7.me par son Embassadeur; obedientiam dit il, regis galliæ nomine præstitit, filialem illam apellavit, ut servilem excluderet; mais il ne parle pas de meme de L'obeissence que luy fit Rendre quelque Tems aprés le Roy Louis onze successeur de Charles 7.me; Celuy Cy le fit d'une maniere Vrayement servile; et jusques a Ecrire au Pape, qu'il luy permetoit d'exercer en France une authorité absolue

Et sans bornes; utere in regno nostro potestate tua, ut voles atque illam exerce cum judicio libero; l'histoire nous aprend que des raisons de politique engagerent ce prince a faire une demarche si peu convenable a sa dignité, et contre laquelle les trois Etats du Royaume assemblés a Tours en l'annee 1483. firent des protestations solemnelles;

Ces articles semblent insinuer que si nos Roys ne doivent au pape qu'une obeissence filiale; c'est en veue, et en consideration de ce qu'ils ont fait pour les papes et pour le St. Siege; mais n'en deplaise a Mr. Pithou, cette raison prise des services rendus, n'ajoute rien au droit commun suivant lequel les Papes ne peuvent exiger cette obeissence qu'on apelle servile que des princes tributaires, ou vassaux du St. Siege

Pour etre convaincu des grands et importans services que les Rois ont rendus aux papes et au St. Siege, il n'y

a qu'a Lire Le Livre du pere Morin
pretre de L'oratoire, qui a pour titre
de la grandeur Et de la souveraineté tempo
relle Donnee a l'Eglise Romaine par
L'Eglise de france; ou si on veut des temoig
nages moins suspects; il n'y a qu'a voir
Enquets termes; les Papes Eux memes Ecrivant
a nos Roys ont Exprimé Leur reconnoissance,
et si omnes dit le pape paul 1er. Dans une
de ses lettres au Roy Pepin Capitis nostri
Capilli linguæ effecti fuerint, non valebunt,
ob tanta vestra beneficia dignas referre
gratiarum actiones; les Ultramontains ont
pretendu que la ville de Rome avec
quelques provinces D'Italie avoit eté donnee
au pape Silvestre par l'Empereur
Constantin, mais il a eté demontré si
Clairement par les historiens que Cette
Donnation N'Etoit qu'une fable, Et que
Les papes tiennent tout Ce qu'on apelle
Le patrimoine de St. Pierre de la liberalité
du Roy Pepin Et des Empereurs Charles
magne; Et Louis le debonaire; qu'il n'est
plus permis aujourdhuy d'En Douter

on Raconte a ce Sujet que le Pape Jule 2me. ayant demandé a l'Embassadeur de Venise qu'il luy fit voir le Titre du Droit qu'avoit la Republique sur le Golfe adriatique; l'Embassadeur luy Repondit que s'il plaisoit a sa sainteté de faire aporter l'original de la donation que Constantin avoit fait au pape Silvestre de la Ville de Rome; il y verroit au dos la Concession de la Mer adriatique faite aux Venitiens;

artiele Neufuieme;

Les Papes a leur Avenement Etoint tenus Envoyer au Roy très Chretien la profession de leur foy; pour un Reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquoit, Lorsque les Papes avoint acoutumé d'Envoyer Leurs Elections aux Roys de france pour les agreer et Confirmer;

Que les Rois de france ayent autresfois jouy ou non des droits dont il est parlé dans Cet article; Cet Chose qu'il importe peu d'Examiner; parceque Constament

jls n'en jouissent plus aujourdhuy; jls n'exigent point que les papes leur envoyent leur profession de foy; et moins encore leur election pour la confirmer; voyés le Canon adrianus; et le Canon ludovicus dans la premiere partie du decret distinction 63.

article Dixieme

Les Roys trés Chretiens ont de tout tems assemblé, ou fait assembler les Concilles provinciaux et nationaux; ez quels se sont traitees les affaires concernant l'ordre et la discipline Ecclesiastique, dont jls ont fait faire ord.ces et pragmatiques sanctions

Nous avons autant des preuves de la proposition contenue dans cet article qu'il y a eu en france depuis l'Etablissement de la Monarchie des Concilles Nationaux, ou provinciaux; qu'il y a eu d'assemblees ordinaires, ou extraordinaires du clergé; les Prelats du Royaume assemblés a orleans en l'annee 707. ecrivirent au Roy Clovis en ces termes Catholicae ecclesiae filio Clodoveo glorissimo regi omnes sacerdotes quos ad Concilium venire jussisti. &a. secundum voluntatis vestrae

Consultationem, et titulos quos dedistis et quæ nobis visum est deffinitione respondimus; et dans la preface du Concile Cum authore deo, disent jls, ex Euocatione gloriossissimi regis Clodovei in aureliensi urbe fuisset Concilium summorum antitistum Congregatum; &a

Pragmatique Sanction n'est autre Chose qu'un Reglement, ou ord.ce Rendue pour des affaires importentes; ainsy apellee du mot grec pragma, qui signifie negocium, et du mot Latin Sanctio par Lequel on Entend toute ord.ce qui doit etre Sainte et inviolable; Nous auons deux fameuses ord.ces Connues sous ce nom; la premiere du Roy St. Louis de Lannee 1268. et la seconde de Charles 7.me de Lannee 1438. faites Lune et l'autre pour La Reformation des abus qui s'étoint introduits Dans la Collation des benefices et pour le Retablissement de la discipline Ecclesiastique

Mr. Duhemel En son traité de la Police

Royale observe que si par les Loys du Royaume; il ne peut etre fait aucune assemblee du Clergé sans la Permission du Roy; par les Loys du Royaume aussy il ne peut etre fait dans ces assemblees aucun Reglement, ou innovation dans la police, et discipline Ecclesiastique sans la meme authorité et la meme permission;

article onzieme

Les Papes n'envoyent point en france Legat a latere si non du Consentement du Roy très Chretien; le Legat nuze de ses facultés si non tant et si longuement qu'il plait au Roy; Et sous les modifications que les Cours de parlem.t voyent etre a faire pour le bien du Royaume aprés les avoir Verifiees, examinees, Et enregitrees

Les Legats a Lateré sont toujours des Cardinaux; et on les apelle ainsy; quasi a latere summi pontificis Cui assistunt mini; on trouve dans M.r Feuret tit. 1.e Liv. 3. Ch. 2. une foule d'arrets qui ont

declaré abusifs les actes de juridiction exercés par les legats; parcequ'ils auoient procedé auant que leurs facultés eussent eté verifiées, et enregitrées aux parlemens, ou parcequ'ils ne s'étoient pas conformés aux arrets des modifications et verifications aposées; les moyens d'abus pris de la contreuention a nos libertés sont fondés a cet egard sur ce que le Pape n'ayant en france ny territoire, ni juridiction; les legats ne peuvent uzer de leurs facultés qu'autant et de la maniere, et sous les conditions qu'il plait au Roy qu'ils en uzent;

article Douzieme

Semblablement le Legat d'auignon ne peut uzer de ses facultés ez pais de l'obeissence du Roy que ses facultés n'ayent été verifiées en la cour du parlement du Dauphiné et autres respectivement pour ce qui est de leur ressort

Le Legat, ou vice Legat d'auignon peut

sans difficulté uzer de toutes les facultés
dans les terres qui sont sous la Domination
du Pape ; mais hors de là il ne peut
qu'en vertu des lettres Patentes Duement
Verifiées, et Enregistrées dans les Parlemens
pour le Ressort desquels elles ont été
accordées ; les facultés du legat ou vice
Legat s'étendent presque toujours dans
la province le Dauphiné ; et la province
de Narbonne qui est dans le Ressort du
parlement de Toulouse ; mais il arrive
rarement que le Roy leur permette
d'en uzer ailleurs que dans la Provence ;
dans les lettres patentes accordées en divers
tems aux legats et vice legats pour la
province de Narbonne, on donne toujours
cette clauze que c'est sans consequence
et sans raison de ce il puisse être
prétendu que la province de Narbonne
doive être comprise sous la legation
d'Avignon : le legat, ou vice legat ne
peut pas non plus accorder des Bulles, ou
Rescripts hors de sa legation ; qu'il ne lui
est pas même permis d'exécuter, ou de

Fulminer les bulles, ou Rescrits qui luy seroint adressés par le pape; on peut voir dans Mr Catellan liu. 1er Ch. 56. divers arrets qui l'ont ainsy jugé

Article Trezieme

Les prelats de l'Eglise gallicane mandés par le pape ne peuvent sortir du royaume sans le Commendement, ou licence du Roy

Mr. Pithou pouvoit ajouter que la paine de la Contravention etoit la saisie et la Confiscation du temporel; Car c'est ainsy en effet qu'il en est uzé toutes les fois que le Cas s'est presenté;

Il est dit dans le Canon si Episcopus, distinction 18. qu'un prelat mandé par son Metropolitain; debet ad Constitutum diem adesse excepta graui infirmate vel praeceptione regia; et de la on conclude assés Naturelement que les Prelats ne peuvent pas meme quitter leur diocese sans la permission du Roy;

Outre les Raisons d'Etat qui s'oposent a la sortie des prelats hors du Royaume; il y en a encore une particuliere prise

de Ceque le pape par le Concordat sest Reserué la Collation des prelatures Vacantes par le decés des prelats arriué a Rome on comprend aisement ; l'interet que le Roy a que les prelats ne puissent aller a Rome sans son Consentement ; Ce Consentement sacorde quelquefois a la Charge par Les prelats D'obtenir du Pape un breuet de non vacando in Curia ;

article quatorsieme

Le Pape ne peut leuer aucune Chose sur le Reuenu du temporel des benefices de ce Royaume sous pretexte D'Emprunt, jmpost, vacant, Depouille, succession, Depost, incompatibilité, Commande, Decime, annate, procuration, sans lauthorité du Roy ; Et Consentement du Clergé

Le Concile de Basle Et les deux pragmatiques sanctions de St. Louis Et de Charles 7me Contienent absolument les memes Dispositions ; mais le Concordat y a derrogé pour Ce qui Regarde les annates, jl Ny a point Veritablement de derrogation Expresse ; on ne voit dans le Concordat

aucune Clauze par laquelle le pape se reserve expressement les annattes, mais il y a quelque chose d'equipolent; Car il en dit au titre de mandatis apostolicis, si statuimus; que tous ceux qui obtiendront en cour de Rome des provisions des benefices de quelque maniere, et sur quelque genre de vacance que ce soit seront tenus d'exprimer la veritable valeur le tout a paine de nullité et dans le titre 21. qui a pour Rubrique prorogatio temporis de annatis; le pape Leon dixieme permet a ceux qui ont obtenu des provisions des benefices sans en exprimer la veritable valeur de reparer l'omission, ou de corriger l'erreur dans l'année en payant par eux l'annate a concurrance de l'augmentation de la valeur nouvellement exprimee; pro augmento valoris expressi dum taxat annatam Cameræ apostolicæ solvere debeant et teneantur; ces textes sont precis, et les partisans du concordat a la tete desquels etoit le chancellier

Duprat trahisoint sans doute leurs sentimens
Lorsqu'ils vouloint persuader au parlement
de paris que les papes n'auoint point Entendu
se reseruer les annates, qu'un droit aussy
Extraordinaire auoit besoin d'une reseruation
Speciale, et ne pouuoit etre fondé sur
une induction prise de la necessité d'Exprimer
La valeur des benefices; que la necessité
d'Exprimer La valeur etoit fondee sur
Les memes Raisons, que la necessité d'Exp
rimer La nature, et la qualité des benef
ices; l'une et l'autre de ces Expressions
pouvant Egalemt. determiner le Pape
a accorder, ou refuser les Prouisions.

Quoiqu'il En soit Le Pape depuis Le
Concordat Exige Certainement les annates
mais Comme par les Regles de la Chancellerie
Romaine Ce droit ne peut Etre Exigé
que des benefices dont le Reuenu Excede
annuellement 24. ducats; luzage a intro
duit que dans les Prouisions des benefices
autres que ceux qu'on apelle Consistoriaux,
archeuechés, Euechés, Et abayes des Religieux

on exprime toujours la valeur au dessous de 24. Ducats, et par les annates s'exigent seulement des benefices Concistoriaux le tout suivant la taxe qui se trouve dans les Livres de la Chambre apostolique, telle qui fut faite par le Pape Jean Vingt deux

Incompatibilité Commande, Labus, ou le desordre etoit parvenu a ce point que les papes n'acordoient des dispenses sur l'incompatibilité qu'a la Charge de payer annuellement a la Chambre apostolique la Moitié du Revenu de l'un des benefices incompatibles; et qu'ils ne permetoient a un seculier de posseder un benefice Regulier en Commande qu'a la Charge aussy de payer la Moitié du Revenu; mais il faut Rendre Justice a la Cour de Rome; ce desordre n'a Eté guere toleré par les Papes que dans le tems du schisme; et on peut dire qu'a cet Egard la Reformation a precedé les Plaintes et les Remontrances de l'Eglise Gallicane Le Pape accorde Rarement des dispenses

pour posseder deux, ou plusieurs benef
ices incompatibles, et quant il les accorde
il n'en coute que les frais ordinaires de
l'expedition; l'ord.ce de Blois en l'art.
14. declare nulles les dispenses lorsqu'elles
sont accordees pour deux benefices
ayant charge d'ames; et de la on peut
conclurre qu'il n'y auroit nullité ny abus
en la dispense accordee pour des benefices
d'une autre nature; a l'egard des commandes
le pape les refuse encore plus souvent
qu'il ne les accorde; et en les accordant il
n'impose jamais aucune charge au profit
de la chambre apostolique;

Quand nous disons que le pape refuse
plus souvent qu'il n'accorde des provisions
d'un benefice regulier a un seculier
in commendam; nous entendons parler d'un
benefice regulier qui etoit en regle et
possedé en titre par un religieux; car
s'il ne s'agissoit que d'une continuation de
commande; c'est a dire des provisions en
commande d'un benefice regulier que
des seculiers eussent acoutumé de posseder

en Commande, in Commendam obtineri Soliti
Le Pape alors Seroit abstreint de l'accorder;
Et le Refus qu'il fairoit Seroit Constament
abusif; il faut deux Choses pour Etablir
La Coutume Sur Cette Matiere. 1°. qu'il y
aye quarante ans de possession; 2°. que dans
Cet intervalle il aye Eté fait de Suite
Duement, Et Simplement trois differentes
Collations En Commande; Je dis de suite
parcequ'un Benefice Regulier eut il été
possedé En Commande par des Seculiers
pendant des siecles Entiers; Reprend sa
premiere qualité; Desqu'un Religieux
En est pourveu En titre de maniere que si
ce Religieux Vouloit Resigner En faveur
D'un Seculier; ou qu'un Seculier Demandat
Le Benefice Comme Vaquant par la mort
de ce Religieux; Ce ne seroit plus une Cont
inuation de Commande; que le Pape fut
obligé D'accorder; mais Ce seroit une
Nouvelle Commande, qu'il dependroit
du pape D'accorder, ou de Refuser; ie
dis Encore trois Collations faites purement
Et simplement; Car s'il a Commande Etoit
Etoit decretee; le Pape ne seroit pas non

plus en ce cas abstraint d'en accorder la
Continuation quoiqu'il eut été fait prece
dament trois Collations de suite on apelle
Commande Decretee Celle que le pape
accorde pend.t La vie seulement du
Commendataire, et a la Charge de Retour
en titre aprés sa mort, Cum decreto quod
ex Cedente, vel decedente beneficium amplius
non Commendetur, sed in pristinam tituli
naturam reverti et personae regulari in
titulum Conferri debet ac si numquam
Commendatum fuisset; Le pape aprés
avoir ainsy Conferé est si peu obligé de
Conferer de meme que s'il le faisoit sans
une derrogation expresse au decret; le
titre seroit absolument nul; Voyés
Pison traité des Regalles pag. 266. Jour
nal du Palais Tom. 1.er Vaillant sur louet
arrest des affirmations, et Resignations
Nombre 425 Catellan Liv. 1.er Ch. 60.
On entend par Vaquans Les fruits des
benefices pendant la Vaquance; Ces
fruits par la disposition du droit Commun
apartienent ad futurum successorem;
On entend par depouille de succession le droit

de succeder aux prelats, et aux beneficiers decedés; il y a des pais nouvellement conquis le Rouzillon par exemple, ou le pape jouit encore de ce droit; mais par le droit commun ou par l'uzage general du Royaume; la succession des prelats, ou des beneficiers apartient a leurs heritiers testamentaires ou abjntestat;

Par deport on entend le droit de percevoir les revenus d'un benefice en tout, ou en partie dans l'un de ces trois cas, litigii, viduitatis, et non promotionis; Brodeau sur Louet Let. D. Ch. 62; et Fevret traité de l'abus Liv. 4. Ch. 3. nomb. 21. Raportent divers arrets, qui en quelques provinces du Royaume, ont maintenu les Eveques, les archidiacres, et les Chapitres en la possession de ce droit;

On entend par decime la dixieme partie des revenus ecclesiastiques; nos Roys ont permis quelques fois aux papes de l'exiger pour subvenir aux besoins pressans de l'Eglise; mais l'histoire ne nous fournit point d'exemple de semblable exaction faite sans la permission expresse du Roy et

sans le Consentement du Clergé
On entend par procuration le droit de visite qui n'est deu qu'aux Eveques; et que les papes avoient uzurpé; pendant qu'ils tenoient le siege en Avignon

Les Papes ne peuvent sous aucun pretexte Rien exiger des Beneficiers du Royaume, ny decimes, ny autres Choses sans le Consentement du Roy; mais le Roy peut il exiger des Beneficiers du Royaume, Les Decimes, et autres Secours sans la permission des papes; le pape boniface huitieme dans le Chapitre; Clericis laicos de immunitate ecclesiarum in. 6°. le deffend sous paine d'excomunication; mais outre que Cette Constitution fut abrogee dans le Concille de Vienne dont la decision est Raportee en la Clementine unique au meme titre de immunitate Eclesiarum; il est d'ailleurs Constant que Boniface luy meme la Retracta pendant sa Vie, ou il declara du moins n'avoir entendu Comprendre dans la prohibition, le Cas d'une necessité urgente; et d'un peril imminent; on trouve dans les Regitres de la Chambre des Comptes la bulle qui Contient Cette

declaration; quoiqu'il en soit; il y a deja Long tems que les decimes sont regardees comme une Charge ordinaire du Clergé; et que nos Roys ne demandent plus au Pape permission de les exiger; La derniere Concession que Nous trouvons avoir été faite est celle du pape Leon Dixieme au Roy françois premier en Lannee 1516.; Nous Lisons Dans les memoires du Clergé que les Prelats du Royaume assemblés a Melun en Lannee 1580. Delibererent de faire au Roy 3. un don Considerable et ayant ajouté a leur deliberation; que le don se faisoit sous Le bon plaisir du Pape et du St. Siege, henry 3. ne volut point souffrir qu'on inserat une semblable Clause que les papes mal intentionés auroint en effet Regardee Comme un aveu que fairoit Le Clergé; qu'il ne pouvoit secourir Le Roy; et l'Etat sans la Permission du pape;

artiele quinzieme

Le pape ne peut exposer en proye, ou donner le Royaume de France en priver le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit, et quelques monitions, e

Excomunications, ou interdictions qu'il puisse faire, Les Sujets ne doivent Laisser de Vendre au Roy Lobeissance Due pour le temporel

La Maxime proposee en Cet article est une suite naturelle de Celle qui a Eté proposee en Lart. 4me. Savoir que nos Rois ne Reconnoissent point de superieur pour le Temporel, et que les papes ne peuvent sous aucun pretexte en Connoitre Directement, ou indirectement; on trouve dans Les Regitres du parlement de paris; que Le pape ayant Voulû detourner les françois de Lobeissance qu'ils devoient au Roy henry 4. Et jusques a les Exhorter a proceder a L'Election D'un nouveau Roy par une bulle Dont le Cardinal de Plaisance etoit porteur; il fût Rendû Le 18. 9bre 1592. un arret Celebre; Et qu'on Regardera Toujours Comme un monument de la fidelité de la Nation Envers son prince Legitime; il est Conceu en Ces termes: La Cour a Reçû Et Reçoit Le proeur. General apellant Comme Dabus de L'oetroy, et impetration de lad. bulle; ordonne que philipe Cardinal

de plaisance sera assigné pour deffendre aud. apel, Et Cependant Exhorte tous prelats, princes, Seigneurs, officiers Et sujets du Roy de ne se Laisser aller, ou gaigner aux Poizons Et Enforceleries de Tels Rebelles, Et seditieux; ains demeure au devoir du Roy et naturel françois sans adherer aux artifices de Ceux qui sous Couleur de Religion Veulent Envahir L'Etat et y introduire des barbares Espagnols et autres uzurpateurs; fait très Expresses inhibitions a toutes personnes de se transporter aux Villes, Et lieux qui pourroint etre assignés pour la dite pretendue Election sur paine; ordonne que la ville, ou lad. assemblee se faira sera Razee de fonds En Comble pour perpetuelle memoire de sa Trahison perfidie Et infidelité &a

Mr. Pithou pouvoit ajouter a l'article que Nous Expliquons qu'un des privileges des Rois de France est Celuy de ne pouvoir etre Excomuniés; Car telle est En effet La doctrine de tous les autheurs

françois Fondee sur des Raisons raportées
au long par Mr. Feuret Liv. 1er. Ch. 6. nom.
3.; le pape Gregoire Neuf ayant menacé
Le Roy Louis le Debonaire de Venir En
france pour l'Excomunier, tous les Prelats
du Royaume luy Ecriuirent qu'ils ne
Souffriroint Jamais qu'on Donnat Cette
attainte aux droits sacrés de la Royauté;
Mais que s'il Venoit dans le dessain d'Exco
munier, on pourroit bien l'Excomunier luy
Meme; si Excomunicaturus Venires Excomun
icatus abires;

artiele Sezieme

Ne peut aussy Excomunier Les officiers du
Roy pour Ce qui Regarde l'Exercice de leurs
Charges; et s'il le fait Celuy qui La
poursuivy est Contraint par Paines, et par
Saisie de son temporel; or qu'il fut Ecclesias
tique Etant obligé de faire Revoquer
telles Censures;

Lord.ce de 1639. art. 23. Contient a
peu prés les memes Dispositions; Et s'il
y a quelque difference; C'est En Ce que
Lord.ce fait Seulement des Deffenses

a tous juges Ecclesiastiques d'uzer d'aucunne Censure Contre Les juges, et officiers pour Raison de la fonction de leurs Charges a paine de saisie de leur temporel; et d'Etre punis Comme infracteurs des loys du Royaume; et qu'elle ne parle point de Labsolution que Mr. Pithou pretend etre procurée aux fraix; et a la diligence de Celuy, qui a poursuivy Les Censures; il semble que L'Esprit de l'ordce. soit Celuy La qu'un Juge, ou officier doit peu s'Embarasser des Censures Contre Luy deur nees a Raison de ses fonctions; Et en effet Nous Lisons dans Mr. Maynard Liu. 1er. que Mr. de Fossé Eveque de Castres ayant Excomunié deux Conseilliers du parlement en haine d'un arret qui avoit eté Rendu Contre Luy; le Parlemt. aprés avoir declaré y avoir abus en l'Excomunication, ordonna que tant La sentence d'Excomunication que Celle portant absolution que l'Eveque avoit Rendu d'office seroit tirée des Regitres de l'Evché, ou tellement Rayées, ou biffées, que Rien n'en pût paroitre, ou etre Lû;

Feuret Liu. 1er Ch. 10. Nom. 6. Veut que
Les juges ne soient a l'abry des Censures que
Lorsqu'ils Exercent Leur juridiction, sans
Entreprendre sur la juridiction Ecclesiastique,
Car si un Juge dit il Entreprenoit de
Connoitre d'une Cause purem.t spirituelle;
pourquoy ne seroit il pas permis au juge
d'Eglise, tueri juridictionem suam pœnali
judicio, et Cette decision a été Censurée avec
Raison; parcequ'en fain il est de Certaines
Regles, qu'il seroit dangereux d'affoiblir
par les Exceptions; Celle dont nous venons
de parler est de Ce nombre; il est d'un
interet tout public que la personne d'un
juge, ou d'un officier soit inviolable dans
l'Exercice de ses fonctions; et si l'on admetoit
l'Exception dont parle Feuret il seroit
aisé d'en abuser; et de Rendre La regle
inutile;

article Dix. septieme

Les Clauzes inserees en la bulle de
Cœna domini, n'ont Lieu en france
pour Ce qui Concerne Les libertés Et
privileges dans l'Eglise Gallicanne Et
Droits du Roy, ou du Royaume

36. La Bulle in Cœna domini est ainsy apelee parceque le Pape En ordonne, et fait faire La publication tous les ans le judy Saint; elle n'a jamais été publiee Et Receue parmy Nous; elle Contient d'ailleurs plusieurs Clauzes Contraires a nos libertés; ainsy Nous ne Nous Croyons point Liés par les Censures qu'elle prononce;

Article Dix huitieme

Ne peut le pape juger, ny deleguer pour Connoitre Ce qui Concerne les Droits de La Couronne de France, et ne play de jamais Le Roy de ses droits Et pretentions qu'En Sa Cour propre;

La premiere partie de Cet article est une suite de Ce que Nous avons dit Et repeté plusieurs fois; que nos Roys ne reconnoissent point de superieur in temporalibus: pour Ce qui Regarde La seconde partie, on ne voit guere des Cas, ou elle puisse etre apliquee; Car qu'elle seroit Cette Nature d'affaires, pour lesquelles il put Etre pensé qu'on Citat Sa majesté dans un Tribunal Etranger; le Roy Francois

premier en parlant dans la preface du Concordat des Citations Reiterees qui auoint été donnees par le Concille de Latran aux parlemens, aux prelats de l'Eglise gallicane, et a luy meme au sujet de la pragmatique sanction que le Concille Vouloit abolir, dit que les Choses etoint Venues a ce point qu'il ne luy Restoit plus aucunne Esperance de purger La demeure, ita ut spes omnis esset purgandæ moræ precisa; mais on ne peut dissimuler que Cette maniere de parler etoit très injurieuse a la Nation, et a la Majesté Royalle; les Citations decernees par le pape et par le Concille Etant aussy abusives en La forme que dans le fonds;

article Dixneufuieme

Les Comtes qui sapelent Palatins Crées par le pape ne sont Reconnûs en france

article Vingtieme

Les Notaires apostoliques ne peuvent Recevoir Contracts des Choses temporelles, et ne portent Les Contracts par Eux a aucune hipotecque,

Ces deux articles N'ont pas besoin d'une

Longue Explication (Comte Palatin); que
L'on soit Créé tel par le Pape par l'Emp
ereur, ou par quelque autre prince que ce
soit; ce n'est qu'un nom, et un Vain titre
d'honneur; et pour ce qui Regarde Les
Notaires apostoliques; il n'y a qu'a voir
L'Edit du mois de decembre 1691. qui en
Cree un Certain nombre dans toutes les
Villes du Royaume; et qui en Regle
en meme tems les droits et les fonctions

Article Vingt unieme.

Le pape, ne peut legitimer bastards,
et illegitimes pour les Rendre Capables,
de succeder, ou de leur etre succedé; n'y
pour obtenir Etats, ou offices seculiers:
mais bien pour etre promus aux ordres
sacrés; sur la question si le pape peut
Legitimer des bastard ad effectum succed
endi; on Cite ordinairement le Chapitre
per venerabilem extra qui filii sint
Legitimi; et ce texte en effet ne peut
etre plus precis; il decide que les Papes
n'ont ce pouvoir que dans les terres du patri
moine de St. Pierre, id in patrimonio beati
petri Liberé potest apostolica sedes efficere

inquo et summi pontificis authoritatem exercet et summi principis executiuo potestatem

Si le Pape ne peut Rendre les Batards habiles a succeder; le Roy ne peut pas non plus en legitimant un Batard le Rendre habile ad ordines, et beneficia pas meme suivant l'observation de Benedicti sur le Chapitre reinutius in verbo, et uxorem ne 197. et suivans quant il s'agiroit des benefices de Fondation Royale, et dont la plaine Collation apartiendroit a Sa Majesté; l'inhabilité des Batards pour la succession, et pour les Charges est fondee sur les Loix politiques de l'Etat et ne peut etre Levee par Consequent que par le Roy; l'inhabilité des Batards pour les ordres, et benefices est fondee sur les Constitutions Canoniques; Et ne peut etre Levee par Consequent que par une puissance Ecclesiastique;

Les Pretres peuvent avoir des Enfans d'un Mariage Contracté avant leur promotion aux ordres, Et quoique ces Enfans soient sans Contredit legitimes ils ne peuvent Neamoins sans une dispense

du Pape succeder immediatement a leur pere
Cet a dire posseder un Benefice, que
Leur pere a possedé immediatement au
aut eux; je l'ay veu juger ainsy il n'y
a pas long tems en faveur d'un Ecclesias
tique, qui avoit impetré une Chapelle
sur la tete d'un fils du dernier posses
eur le tout conformement a la decision
du Chapitre Extirpandas; et du Chapitre
Dilectus extra de filiis praesbiterorum;

Les Batards qui font profession
Religieuse peuvent sans autre dispense
etre valablement promeus aux ordres et
C'est la suivant l'observation de Pastor
Liv. 3. Tit. 25. nom. 4. une Espece de
Legitimation semblable a celle qui se
faisoit parmy les Romains per oblatio
nem Curiae;

On tient communement qu'un Batard
dispensé ad ordines, et Beneficia est
obligé toutes les fois qu'il demande un
Benefice au pape, ou quelque nouvelle
grace de faire mention dans sa suplique
du deffaut de sa Naissance et de la dispen
se qu'il a obtenu le tout a paine de nullité,
si ce n'est que le Batard eut obtenu

prealablement un bref, ou indult, qu'on
apelle de non faciendâ mentione deffectus
natalium; mais La Chose bien Examinée
Cette necessité d'Exprimer le deffaut de
La naissance, ou d'obtenir Dispense
pour ne pas l'Exprimer; ne me paroit
avoir aucun fondement Raisonable, le
seul Texte, qu'on allegue est le Chapitre
dernier de filiis præsbiterorum in 6.° Et
ce texte ne dit autre Chose sinon qu'un
batard dispensé pour un benefice
ayant Charge d'ames, ne peut dans Les
suites demander au Pape, une dispense
pour posseder, deux, ou plusieurs benefices
incompatibles sans faire Mention de la
premiere, et que s'il le fait La grace
est subreptice, ou obreptice: Cette decisi
on est très juste; mais elle ne doit pas
etre Etendue a des Cas differens que le
pape declare subreptice, ou obreptice
une dispense pour posseder deux, ou plu
sieurs benefices incompatibles par Cette
Raison que Celuy a qui elle a été acordée
a dissimulé qu'il etoit batard; Rien de plus
juste; parceque La naissance, ainsy que
Le Merite personnel Entre dans les motifs

qui determinent ordinairement Le pape a accorder Ces sortes de graces; mais qu'un Batard dispensé pour posseder des Benefices, soit obligé d'exprimer Le deffaut de sa Naissance, toutes les fois que le pape luy accorde des provisions d'un ou plusieurs Benefices pour Lesquels il n'a besoin d'aucune nouvelle dispense; C'est encore une fois Ce qui ne nous paroit point fondé;

Il y a plusieurs benefices qui par la fondation, ou par des anciens statuts authorisés par le Pape, et duement homologués, ne peuvent être possedés que par des Ecclesiastiques nés d'un Legitime mariage, et on convient que par Raport a Ces Benefices La dispense accordée aux batards ne peut avoir aucun effet;

Article Vingt deuxieme

Ne peut aussy aucunement Restituer Les Laïcs Contre L'infamie par eux encourue, ny les Clers, si non aux fins etre Reçus aux ordres, offices, et actes Ecclesiastiques et non autrement

il ne peut y avoir aucunne difficulté touchant La premiere partie de la proposition

Contenue en Cet article ; sauoir que le Roy seul peut, Restituer, ou rehabiliter ses sujets Laiques, ou Eclesiastiques qui ont été Condamnés a quelque paine infamente ; mais n'en deplaise a Mr. Pithou il n'en est pas de meme de la seconde partie qui donne au Pape le droit de Restituer et Rehabiliter Les Clers par les ordres et pour les Benefices ; Car jl est Constant qu'un Eclesiastique noté d'infamie ne peut etre promeu aux ordres, ny pourueu de Benefices ; sans etre prealablement Rehabilité par le Pape, et par le Roy Fevret traité de l'abus Liu. 8. Ch. 4. n°. 13. et Solier sur Pastor Liu. 3. titre 32. n°. 19. le decident ainsy ; et C'est ainsy en effet qu'est l'uzage du parlement de Toulouse par l'arrêt que raporte Mr. de Catellan au Liu. 1e. Ch. 73. un sous diacre auoit été Condamné aux galeres, pour dix ans ; les dix ans expirés ; jl s'étoit Retiré Deuant son Eueque pour etre promeu aux autres ordres sacrés ; et l'Eueque l'auoit R'Enuoyé au parlement ordonna que Cet Eclesiastique se retireroit

devers le Roy et devers le Pape pour luy
etre pourveu suivant leur bon plaisir
S'il ne s'agissoit que d'une Condemnation a
des paines Canoniques decernees par les
Juges d'Eglise ; le Pape alors pourroit
seul Restituer, et Rehabiliter observan
dum dit Chopin de sacra politica liv.
2. Ch. 2. N°. 17. ejus noxæ reos Clericos quæ
nullam judicis regii Cognitionem habeat
ad mixtam non egere venientibus Codicilis
principis, sed pontifico tantum rescripto
in integrum, pristinumque ordinem resti
tutorio, is enim qui damnandi potestate
præditus fuit, is etiam sacer magistrat
us solvendi a noxa jus habet &c. mais
encore une fois la note d'infamie qu'on
encourt par une Condemnation decernee
par le juge seculier, et qui produit
l'inhabileté aux ordres, et aux benefices
ne peut etre levee, que par le Concours
de deux puissances, Ecclesiastique, Et
Royale
On Regarde Comme infamente toute
paine, Corporelle, fouet, fleur de lis &c.
La mande honorable, ou la mande envers le
Roy decernee pour Crime ; le Banissement

ou les galeres a tems l'interdiction pour
toujours des fonctions des Charges publiques
j'ay dit Lamande envers le Roy decernée pour
Crime; parcequ'en effet l'infamie est
moins l'effet de lamande que du Crime pour
Lequel Lamande est decernée, non multa
sed Causa irrogat; et pour prevenir a cet
egard toute sorte de Contestations; les juges
ne manquent Jamais, lorsque pour des
Crimes Legers, ils Condamnent Laccusé
a une amande envers le Roy D'ajouter
Cette Clauze sans note D'infamie;

On voit dans le Chapitre Cum te extra
de sententia, et re judicata un Ecclesiastique
qui pour avoir eté Condemné en dix sols
Damande pour une injure très Legere a
Recours au Pape, pour etre Rehabilité;
mais le pape ne juge point qu'il y ait lieu
de Rehabilitation; il declare que dans le
Cas proposé; il n'a eté encouru aucune
infamie; Considerantes, quia nulla fuerit
vel minima facta injuria, volumus te per
prædictam sententiam, infamia non notari

article Vingt troisieme

Ne peut Remetre en ce Royaume Lamande

honorable adjugée au laïc, encore que la Condemnation, fut d'un juge Ecclesiastique et contre un Clerc, comme faisant cette Condemnation honorable partie de la Reparation Civile &c.

L'amande honorable dit Coquille sur la Coutume de Nivernois tit. des justices art. 5. L'amande honorable proprement dite est celle qui est qualifiée et agrauée des circonstances, qui la rendent infamente; comme quant le Condamné la fait en Chemise, la torche au poing &c.

Or si c'est de cette amande dont Mr. Pithou a entendu parler sa Maxime en ce qu'elle ote au Pape le pouvoir de la remettre a un Clerc Condamné par un juge d'Eglise, ne peut guere trouver d'aplication; parceque comme nous verrons ailleurs, une paine infamente ne peut etre decernée que par le juge Royal, mensuram egreditur Ecclesiasticæ vindictæ

Il y a une amande qu'on apele improprement honorable, et qui n'est qu'en effet une satisfaction, ou une Reparation d'honneur

qui se fait a la partie offensée ; Comme Celle cy peut etre ordonnée indistinctement par le juge d'Eglise, et par le Juge Royal ; il faut Croire que Mr. Pithou a voulû en parler plutot que de l'autre ; et Ce qui le persuade dauantage, C'est la Raison qu'il donne de la Maxime ; sauoir que la Condemnation faisant, partie de La Reparation Ciuile jus quæsitum per sententiam tolli non potest per gratiam, Raison qui ne peut guere Conuenir a l'amande honorable proprem^t. dite, parcequ'on ne peut la Regarder Comme faisant partie de la Reparation Ciuile ;

Cet article parle taxatiuement de l'amande adjugée a un Laique ; et semble decider par la qu'il en est autrem^t. de l'amande adjugée a un Clerc ; mais ie ne voy point qu'il y ait a Cet Egard aucune distinction a faire ; la Raison pour laquelle on ne peut Remetre une amande, qui fait partie de La Reparation Ciuile etant Commune a Lun, et a l'autre

articles 24. et 25.

Ne peut proroger le tems donné aux Executeurs des testamens au prejudice des heritiers,

Legataires, ne peut convertir aucun legs, ores
ils fussent pitoyables en autre usage
Contre La volonté des deffunts si non le
Cas lesquels telle volonté ne pourroit
etre accomplie;

Les Choses ont encore Changé depuis que
Mr. Pithore a ecrit Car Comme dit brodeau
sur louet let. N. Ch. 5. on tient aujourd
huy en france pour maxime Constante que
toutes Causes Concernant les testamens, et
La validité, ou execution d'iceux sont de
La juridiction du juge seculier; et non
du juge d'Eglise; Ensorte ajoute Cet
autheur qu'on n'observe point parmy nous
La decision du Chapitre, nos quidem extra
de testamentis, ou il est dit dilatas deffun
ctorum pias voluntates episcopali studio
esse adimplendas; et moins encore La
decision de la Clementine, quia Contingit
de Religiosis domibus, qui en prohibant
toute Conversion des legs en d'autres usages
que ceux pour lesquels les deffunts les
ont laissés, excepté La Conversion faite d'aut
horité du St. Siege; Cum ea quae ad Certum
usum Largitione sunt destinata fidelium
ad illum debeant, non ad alium salva quidem
sedis apostolicae authoritate Converti;

article vingt sixieme

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise ou autres tenans benefices, meme aux Reguliers, et Religieux profés de tester des biens, et fruits de leurs benefices au prejudice des ord.ces et droits du Roy et des Coutumes du pais, ny empecher que les parens desd. Clers decedés, ou Religieux faisant profession ne leur succedent en tous leurs biens meme et fruits de leurs benefices;

On Comprend que Cet article Comprende 4. propositions, ou 4. maximes, la premiere que le pape ne peut permetre aux Gens d'Eglise de tester au prejudice des droits du Roy; la seconde que le pape ne peut permetre aux Religieux profés de tester; La troisieme que le pape, ne peut empecher que les biens des Ecclesiastiques decedés ne passent a leurs heritiers testamentaires, ou abjntestat; la 4.me que le Pape ne peut empecher non plus que les parens des religieux ne leur succedent a Dabort après leur profession

La succession des effets mobiliaires des prelats faisoit autrefois partie de la Regale et Cet de Ce droit, au prejudice duquel M.r Pithou dit que le Pape ne peut permetre aux

gens d'Eglise ; mais il y a deja Long tems que Nos Rois y ont Renoncé ; Et que les gens d'Eglise nont par Consequent aucun besoin de la permission du pape pour disposer de leurs biens, Meubles, ou immeubles ;

Nous trouvons dans Mr. Boliue Liu. 1er Ch. 5. un arret qui declara Valables les testamens faits par Certains Religieux dispensés par le pape, ou qui prejugea du moins la validité, En Ce qu'il ordonna qu'auant dire droit La dispense seroit Raportée, mais Cet arret unique dans son Espece ne doit pas nous faire departir de la Maxime fondée sur la disposition meme du droit Canonique dans le Chapitre Cum ad Monasterium Extra de statu monachorum ou il est dit, que toute abdication de proprieté est si Essentielle a l'Etat, vel igieus ; qu'aucune puissance Ecclesiastique n'En peut dispenser abdicatio adeo est annexa regulæ monachali ut Contra Eam, nec summus pontifex possit Licentiam, indulgere ; le pape peut absoudre un Religieux de ses voeux, et ce Religieux ainsy absous, et secularisé pourra sans doute tester Valablement ; mais voto stante, Et manente, le pape ne peut leuer l'incapacité

La dispense, qu'il accorderoit, seroit declarée abusive, on adjugeoit autrefois au monastere le pecule des Religieux, a l'exclusion des abbés Commendataires; si ce n'est qu'ils fussent Cardinaux; mais cette jurisprudance a changé; on ne fait plus aujourdhuy de difference entre les abbés Commendataires et les Titulaires; les uns et les autres succedant egalement au Pecule de leurs Religieux; on n'excepte de la Regle que le Pecule des Religieux pourveus des Benefices; et on ne l'excepte que parcequ'a cet egart on a voulu se conformer aux Constitutions Canoniques qui declarent acquis a l'Eglise tout ce qui a été acquis des biens de l'Eglise; nous trouvons divers arrets, qui ont disposé du pecule des Religieux Beneficiers tantot au proffit de l'oeuvre, ou de la fabrique des Eglises, tantot en faveur des pauvres des lieux, ou les Benefices etoient situés; il arrive souvent qu'un Religieux est transferé d'un monastere a un autre et l'opinion commune est celle qui partage le pecule de ce Religieux entre le superieur, ou il a été transferé, qui donnent au 1er les biens acquis, au tems de la

translation, et au 2me les biens qui peuvent etre acquis depuis;

Par la fortune generale du royaume les biens acquis aux seculiers des revenus ecclesiastiques, ne sont par d'une Nature differente des biens patrimoniaux; les benefiçiers peuvent egalement disposer des uns, et des autres, et le pape tenteroit inutilement de ramener les choses a la disposition du droit commun suivant lequel tout ce qui est acquis dans les fonctions du ministere appartient a l'eglise Cap. 1o extra de testamentis toto titulo de peculio clericorum; les benefiçiers transmettent a leurs heritiers testamentaires ou ab intestat non seulement les biens acquis des revenus de leurs benefices, mais les revenus encor, ou les fruits qu'ils n'ont pas perçus, ny peu percevoir; qu'un benefiçier par exemple decede le 1er avril le partage sera entre les heritiers du benefiçiers decedé et le successeur au benefice; le quart en appartiendra aux heritiers, et les 3. quarts au successeur

Par l'authentique ingressi, Cod. de sacro sanctis

Ecclesiis, tous les biens de ceux qui entrent en Religion sont acquis de plain droit au monastere, mais cette authentique est si peu observée parmy nous que par l'ord.ce d'Orleans art. 19. et celle de blois art. 28. il est expressement prohibé a ceux qui entrent dans un monastere pour y faire profession de disposer de leurs biens en sa faveur directement, ny indirectement. le Droit Canonique reconnoit deux sortes de profession, l'expresse et la tacite, et il apele profession tacite celle que fait presumer le sejour du novice dans le monastere pendant plus d'un an aprés le noviciat portant l'habit de religieux profés capite. ex parte, cap. vidua extra de regulari; mais on ne connoit en france que l'expresse et la solemnelle profession; on ne souffre point qu'un acte aussy important puisse etre suplée par des presomptions, ou des equipolent; monachum non habitus facit sed professio regularis; et c'est sans doute dans cette veue, que l'ord.ce de Moulins art. 55. et celle de 1667. exigent des superieurs, et superieures des maisons religieuses

d'avoir un Regitre dans lequel sont
ecrits de suite, et sans aucun blanc les
actes de Veture, Noviciat, et profession;
Chacun de Ces actes signé tant par
Celuy, qui prend Labit, ou fait prof
ession; que par le Superieur, ou supe
rieure, ensemble par deux des plus
proches parens qui auront assisté, la
profession Religieuse est Regardée
Comme une mort Civile, qui donne lieu
a louverture de la substitution; ou de la
Succession testamentaire et abjntestat,
ainsy que la Mort Naturelle; a paine
permet on aux Religieux de Retenir
quelque jouissance, ou quelque Pension
alimentaire, et viagere;

artiele Vingt septieme

Ne peut aussy permettre de tenir, et
posseder biens En ce Royaume Contre
Les loix, ou Coutumes des Lieux Sans
Licence du Roy;

Mr. Pithou ayant dit, et Repeté plu
sieurs fois, que le pape ne peut Rien
statuer touchant le temporel; et le
Temporel meme Ecclesiastique du Roya
ume; il etoit assés inutile d'ajouter que

Le pape ne peut permettre de posseder des
biens en ce Royaume contre les Loix,
et coutumes des lieux;

article Vingt huitieme

Ne peut permettre aux ecclesiastiques d'aliener
les biens, et immeubles des benefices pour
quelque cause que ce soit; encore que lesd. bene
fices soient exempts, et immediatement
sujets au St. Siege; mais bien peut bailler
Rescripts, ou delegation, afin de connoitre
et juger de l'utilité luidente et urgentes
necessités, et ce fait interposer la confirm
ation, et son decret;

On na guere recours a Rome pour alie
nation des biens ecclesiastiques, que
lorsqu'il s'agit des biens dependans d'une
eglise exempte, et sujette immediatement
au St. Siege; le consentement, ou la probation
de l'ord. suffit, pourveu que d'ailleurs
L'alienation soit faite avec toutes les
formalités requises, c'est a dire qu'elle
soit precedee d'une verification d'une
enquete, super comodo, vel incomodo de
publications et encheres et le tout fait
par la permission et d'autorité du juge
Royal; on trouve dans le second tome

du journal des audiences Liv. 1er. Ch. 30 -
un arrêt du parlement de Paris qui confirma
cette alienation faite par le chapitre
de Soissons sans observer aucune formalité
de celles dont nous venons de parler; mais
cet arrêt, ou le cas dans lequel il fut
rendu doit etre regardé comme une
exception a la regle; et pour ne pas si-
tromper, nous raporterons icy les termes
dont se servit Mr. Lavocat general -
talon en donnant ses conclusions; la
prohibition d'aliener les biens d'Eglise
dit ce grand Magistrat; et les formalités
qu'on doit observer, ont plus de politique
qu'autrement. afin que l'on ne puisse diss
iper les biens de l'Eglise mal a propos
et sans necessité, en effet l'alienation -
du bien d'Eglise originerement n'etoit
point deffendue; et le bien d'Eglise -
n'a été mis hors de commerce que pour
empecher l'abus qui s'y pouvoit cometre,
ainsy qu'il se voit par la loy jubemus
Cod. de sacrosanctis Ecclesiis et par l'auth
entique, hoc jus porrectum est au meme
titre, et l'on a introduit des formalités
pour rendre les alienations valables; -
neamoins quant la chose, ne merite pas

qu'on observe, Cette Rigueur, et Cette Exactitude, L'alienation ne laisse pas D'Etre Valable suivant le Canon terrulas 12. quaest. 2. auquel Cas la modicité de la Chose dispense de l'observation des formalités par une Consideration qui est juste; parceque si on ne pouvoit aliener Ce qui est modique sans toutes Ces formalités; les Frais seroient souvent plus grands que le prix de la Chose vendue D'ailleurs il y a Encore une distinction a faire, lorsque L'alienation a Eté faite par un seul titulaire, ou bien par un Chapitre; au 1er Cas le titulaire du benefice Etant seul, il n'y a point de Contradicteur Legitime; et partant Ce qui se fait doit etre Dans les regles Mais a l'Egard du Chapitre Chaque Chanoine est Contradicteur;

On a jugé pendant long tems que pour prescrire Contre L'Eglise il faloit au possesseur un titre tel qui peut le Constituer en bonne foy; Cet a dire un titre Revetu de toutes Les formalités prescrites pour L'alienation des biens Ecclesiastiques; mais Cette jurisprudance a Changé Du moins

Dans le parlement de Toulouse au sentiment de Grauerol sur Larroche Liu. 1e. Ch. 35 tit. 10 art. 1. et de Catellan Liu. 1e. Ch. 35. ou on juge Constament que dans le Cas meme, ou on fairoit paroitre un titre vicieux; La possession de 40. ans sans trouble, et sans interruption a compter du decés de l'Ecclesiastique qui a mal aliéné suffit pour mettre Lacquereur a l'abry de toute Recherche; de maniere qu'on n'a plus besoin du Conseil que Mr. Cambolas Liu. 2. Ch. 6. Donne a ceux qui sont attaqués par l'Eglise de se deffendre uniquement par la prescription; et de ne point Remettre Leurs Titres s'ils sont vicieux; suivant cette Maxime dont on fait Autheur Du Moulin, meluis non habere titulum quam habere vitiosum;

article Vingt Neufuieme

Moins Encore peut il ordonner, ou permettre aucune alienation avec la Clauze invites Clericis;

Nous Lisons Dans Les memoires du Clergé que Les alienations, qui se firent dans Le 7me siecle par les Necessités de l'Etat

furent faites en vertu des bulles des papes qui contenoint la clauze dont parle icy Mr. Pithou, invitis et contradicentibus clericis; mais nous y lisons aussy, que sur l'opposition formée par le clergé, et fondée sur ce que le temporel ecclesiastique ne pouvoit etre aliéné sans son consentement, les parlements declarerent qu'elles seroint enregitrées sans la probation de cette clauze insolite; et sans qu'il fut fait par la aucun prejudice aux libertés de l'Eglise Gallicane;

article trentieme

Ne peut prejudicier, ny derroger par provisions beneficialles, ou autrement aux fondations laicales et droits des patrons du Royaume;

Sacerdotium dit Chopin de sacra politica Liv. 1er. tit. 3. No. 9. Sacerdotium a fundatione destinationem quotiés aliquis peruertere conatus est gratiosa pontificis relaxatione, senatus ad prouocationem abusus; causa facta parendum non esse ejusmodi rescripto renuntiauit et la raison ajoute tit de cette jurisprudence

en prise de ceque, Constans, firmumque est juris gallici theorema sacerdotio adjunctam qualitatem a fundatore ..... esse observandam; ainsy par exemple; si le pape Conferoit un benefice sacerdotal par la fondation a un ecclesiastique qui ne fut pas actu pretre; la provision seroit abusive; et suivant La Remarque de Brodeau sur Louet Let. E. Ch. 4., plus abusive encore si elle Contenoit dispense en faveur du pourveu sur le deffaut de pretrise;

Le patronage Laique est regardé Comme patrimonial, Comme un accessoire des biens aux quels il est attaché, ou qui ont servy a la fondation, et par Cette Raison Le pape, ne peut absolument Rien faire qui y prejudicie; le Pape par exemple peut prevenir les patrons ecclesiastiques et jusques La que le titre fait par le Pape jure praeventionis est valable quoique posterieur a la presentation, si la presentation n'a pas été encore notifiée au Collateur, mais il n'en est pas de meme des patrons Laiques; le pape ne peut absolument Les prevenir; et le titre qu'il feroit dans

Les quatre mois servir sans difficulté declaré abusif;

Le titre que servir le Pape dans les quatre mois d'un benefice dependant de patronage Laique servir si nul que quand meme le patron Laique n'en feroit pas la Nullité subsisteroit toujours; qu'un Collateur ordinaire Confere un benefice, sprete patrono Laico le titre sera bon; si le patron Laique ne se plaint point dans les 4 mois on donnera au silence, et a l'inaction du patron pend. les quatre mois l'effet; et d'un consentement exprés, et a ce consentement un effet retroactif autant de la provision; mais hors une fois; il n'en est pas de meme du titre sans parole Pape; Le silence du patron Laique n'en court point la nullité, et malgré ce titre Le Collateur ordinaire Conferera Valablement après les 4. mois jure devolutionis; tel est le sentiment de nos meilleurs authours de Dumoulin sur La Regle de infirmis resignantibus n°. 48. lib 6.; de Ferriere sur la question de Guy pape 374. de M^r. de Catellan Liv. 1e. Ch. 21. et de plusieurs autres que je croy devoir

prevaloir a celuy de Solier sur Pastor
Liu. 1. tit. 19. art. 31.

Article Trente unieme

Ne peut exercer juridiction sur les sujets du Roy, meme de leur consentemt, en maniere de petition de dot separation des mariés quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, uzure, perturbation du repos public, par l'introduction des nouvelles sectes, seditieuses, ou heretiques, quand il n'est question que du fait;

Cet article nous fait comprendre par combien d'endroits, et sous combien de pretextes les juges d'eglise entreprenoint autresfois sur la juridiction Royalle;

Les juges d'eglise connoissoint autres fois des dots incidament aux instances en dissolution de mariages introduits devant eux; et sous le meme pretexte aussy ils connoissoint de la separation a toro, et habitatione; aujourd'huy leur juridiction est restrainte a ce qui est de fœdere utrum legitimé sit matrimonium contractum aut in gradu prohibitio vel alias contra præcepta sacrorum canonum

Les juges d'Eglise Connoissoient autres fois du Crime d'adultere tant Contre les laiques que Contre les Ecclesiastiques; et Cetoit la un des Sujets de plainte de Mr. de Carrieres avocat general au parlement de Paris Dans La fameuse Conferance tenue au bois de Vincennes en 1329; item dicti officiales faciunt Citare aliquem bonum hominem Conjugatum et imponunt ei quod adulteratus est, et sic ei mulierem aliquam &. aujourdhuy a paine en Connoissent jls Contre les Ecclesiastiques; Car a l'Egard des Laiques La Chose ne peut Recevoir aucune difficulté; je dis qu'a paine jls en Connoissent Contre les Ecclesiastiques; parcequ'en effet tous nos Melieurs Autheurs Regardent l'adultere Comme un delit privilegié; dont les juges d'Eglise ne peuvent Connoitre que Conjointement avec les juges Royaux; je n'ignore pas L'arrêt qui fut Rendû jl y a quelque tems a la Chambre Tournelle; et par lequel un Ecclesiastique de Cette ville fût renvoyé devant l'official; mais Cet arrêt Rendû peutetre sur des Circonstances particulieres, ne doit point Etre Regardé Comme

un prejugé decisif ; le Crime d'adultere est un Crime grave, et doit etre puny par des paines qui excedent mensuram Ecclesiasticæ vindictæ ; et Ce qu'il y a de Certain C'est que ny le Juge Royal Ny le juge d'Eglise, ne peuvent Connoitre de l'adultere que lorsque le mary luy meme s'en plaint, ils ne peuvent d'office troubler Ce que les Loix apellent quies eius matrimonium ; ou s'ils le peuvent ce n'est qu'en des Cas de scandale public ou que le Mary se pretat a la prostitution de sa femme ;

Les juges ne Connoissent du Crime de faux, ny Contre les Ecclesiastiques, ny Contre les laiques ; pas meme quant il s'agiroit d'une fausseté Commise en des bulles, brefs, Rescrips, ou provisions Emanées de la Cour de Rome, par Le droit Romain La paine de faux est savoir in servo ultimum suplicium ; in homine Libero deportatio, inst. de publicis judiciis, et par un Edit, ou declaration de L'annee 1680 ; il est dit que toute fausseté Commise par des personnes publiques dans les fonctions de Leurs Charges, Commissions, ou Emplois doit

etre punie de mort ; la paine des fausetés Commises, par les particuliers qui n'ont aucune fonction, ou ministere public, et par les personnes meme publiques, hors la fonction de leurs offices, Commissions, ou Employs Laissée arbitraire au juge ;

Les juges d'Eglise Connoissoint autres fois de tous Les Contracts dans lesquels Les parties s'étoint obligées par serement, ratione juramenti et perjurii ; et ils Connoissoint aussy tant Contre Les laiques que Contre les Ecclesiastiques du sacrilege et de l'uzure ; il en est autrem.t aujourdhuy Le serement, et la fidelité du parjure ne peuvent servir de pretexte pour decliner La juridiction du juge seculier ; Le sacrilege par l'ord.ce de 1670. Tit. 1. art. 11. est mis au nombre des Cas Royaux ; Et pour Ce qui est de l'uzure ; Ce Crime dit Chopin de sacra politica Liu. 2. Ch. 2. est un Crime mixte ; le juge d'Eglise en Connoit ; mais Lors seulement que Laccusation est intentée Contre un Ecclesiastique fori, et pontificis si ea accusatio Constituta sit aduersus clericum, et profani si aduersus laicum

Ledit de 1695. art. 30. donne aux archeueques, et Eueques La Connoissance de la Doctrine Concernant La Religion; mais il ajoute que C'est sans prejudice aux juges Royaux de pourvoir par Les voyes qu'ils Estimeront Convenables a la Reparation du scandale, et du trouble, ou tranquilité publique; or C'est dans ce sens qu'il faut Entendre Ce que dit icy, et M. pithou; sauoir que les juges d'Eglise, ne peuvent Connoitre de La perturbation du Repos public, l'introduction des Nouvelles sectes, seditieuses, ou heretiques; quant il n'est question que des faits; et C'est dans ce sens aussy que par l'ord.ce de 1670. l'heresie est mise au nombre des Cas Royaux; si une doctrine est heretique, ou non C'est Ce qu'on apele question de droit, et dont la Connoissance apartient aux juges d'Eglise; les suites de l'heresie, sedition, scandale public, trouble, assemble illicite &a. tout Cela tombe dans le fait; et les juges royaux peuvent seuls En Connoitre

Article trente deuxieme;

Ne peut uzer En france de sequestrant Reelle En matiere beneficiale, ou autre Ecclesiastique

Le sequestre est en matiere benefiuille
Le 1er Chef de la Complainte ; on le regarde
ainsy que le possessoire ; Comme Chose
purement de fait ; et dont les Juges seul
iers peuvent seuls Connoitre ; parceque
Comme il est dit en la loy si Cujus ss.
æquissimum ff. de usufructu, prætoris
officium est de possessione jus dicere ne partes
ad arma Confugiant ; les juges d'Eglise
ne pouvoint Connoitre du sequestre, le du
possessoire dans le tems meme qu'on recou
roit a eux pour le petitoire ; et ils le peuvent
bien moins aujourdhuy, que luzage a enti
erement aboly le Recours pour le petitoire,
aprés que les Juges ont prononcé sur le
possessoire ; il y a un Edit du Mois de
Decembre 1691., qui Cree en titre d'office
des Economes sequestres ; lesquels ont La
Direction, et l'administration du temporel
tant des archeuechés, Euechés, abbayes
et prieurés Conventuels de Nomination
Royalle que de tous autres benefices de
quelque Nature qu'ils soient lorsque les
fruits en ont été sequestrés par sentence
ou arret ; toutes Les fois que les Juges
ordonnent le sequestre des fruits d'un

benefice ayant charge d'ames, juridiction ou fonction ecclesiastique, ou spirituelle; ils doivent au terme de l'Edit de 1695 art. 8. Renvoyer pardevant l'archeveque ou Eveque Diocezain; afin qu'il commete pour le service, une, ou plusieurs personnes autres toutes fois que les colligans; Sa Majesté laissant en ce cas aux archeveques, et Eveques la liberté de regler la retribution de ceux qu'ils commetent, ainsy et en la maniere qu'ils trouveront a propos;

article trente troisieme

Ne peut connoitre des crimes qui ne sont purs ecclesiastiques, et non mixtes a l'encontre des gens d'Eglise purs laics; mais bien a l'encontre des gens d'Eglise seulement contre lesquels il peut uzer de condamnations selon les sanctions canoniques; et quand aux lais pour les crimes purs ecclesiastiques ne peut uzer contre eux des condemnations d'amande pecuniaire, ou autres concernant directement le temporel;

L'Empereur Justinien dans ses novelles 83. et 123. parle des crimes ecclesiastiques

Mais ce n'est point dans le sens que Mr. Pithou en parle dans cet article, il les distingue des Crimes Civils, ou Communs donnant la Connoissance de ceux cy aux juges Seculiers; et la Connoissance des autres aux juges d'Eglise; si Ecclesiasticum sit delictum, Episcopus hoc dicernat, in Civilibus etiam Criminibus provinciarum præsides sint judices; distinction que Mr. Cujas, nous a fait parfaitement bien comprendre par la Comparaison des Crimes Militaires oposés aux Crimes Communs des soldats;

Un soldat dit Mr. Cujas a til failly precisement en cette qualité de soldat; a til menqué par exemple dans quelque exercice Militaire d'exactitude, et d'obeissance, a til violé quelque Reglement de la discipline Militaire; son Crime alors ne peut etre puny que par les officiers qui les commendent; nul autre juge n'en peut connoitre, mais un soldat a til failly independament de cette qualité; son Crime n'a til Rien de Commun avec sa fonction, il n'a plus de juge de privilege, il Rentre dans le droit Commun, et ne peut decliner la juridiction des magistrats ordinaires; il en est de meme

70 des Ecclesiastiques ; un Ecclesiastique a-t-il failly precisement en cette qualité ; a-t-il failly a l'ordre, et a la discipline Ecclesiastique son crime est-il tel quod egeat, comme parlent les Novelles, castigatione Ecclesiastica et multa, il ne peut en ce cas etre puny que par les juges d'Eglise dans le cas contraire point d'exemption ny de privilege ; le crime civil, ou commun d'un Ecclesiastique suivant l'expression encore des Novelles jure communi, publicis legibus vindicatur

Il paroit par la ainsy que nous l'avons deja dit que les crimes Ecclesiastiques dont parle Justinien sont autres que ceux ; dont parle icy m.r Pithou ; Justinien ne parlant que des crimes commis par les Ecclesiastiques ; et m.r Pithou parlant des crimes commis par les Laiques ; et a raison desquels les Laiques sont justiciables des juges d'Eglise ; mais quoiqu'il en soit, et avant de rechercher, quels peuvent etre ces crimes dont les juges d'Eglise connoissent contre les Laiques ; il importe d'observer

que nos Roys ont cherché par leurs ordon
nances a se Conformer a la distinction de
Justinien; et qu'ils ont meme a cet egard
fort etendu Les Priuileges des Ecclesiastiq
ues, 1°. En ce qu'ils ont voulu qu'on regard
at Comme Ecclesiastiques tous Les Crimes
qui peuvent etre punis par des paines
Canoniques; et qui suivant l'expression
de nos Autheurs, mensuram non egrediun
tur ecclesiasticæ vindictæ. qu'on les regardat
Disons Nous Comme Ecclesiastiques a
L'effet d'Etre punis par les juges d'Eglise
soit qu'ils interessasent, ou non l'Etat
L'ordre et la discipline Ecclesiastique, 2°.
En ce qu'ils ont suposé que dans tous les
Crimes Commis par les Ecclesiastiques; et
Dans les Crimes meme les plus Graves ce
que justinien apelle delict Ecclesiastique
Etoit inseparable du delit Civil, ou comun
ils ont suposé qu'un Ecclesiastique ne pouv
oit pecher par Rapport a la societé Ciuile
qu'il ne pechat aussy par Rapport a
son Etat, qu'il ne pouvoit Encourir une
paine Capitale que les Juges seculiers
peuvent seuls decerner; sans Encourir a

plus forte Raison Les paines Canoniques,
et sur ce fondement; ils ont voulu que de
quelque Nature que fussent Les Crimes
Commis par les Ecclesiastiques; les juges
d'Eglise pussent Toujours En Connoitre,
que si Ces Crimes Etoint purement
Ecclesiastiques Les juges d'Eglise En Conn
ussent seuls a l'Exclusion des juges
Laiques; et que si Ces Crimes etoint Civ
ils, ou Communs les juges d'Eglise En
Connussent Conjointement, avec les
juges Royaux; et avec Cet avantage
meme pour La juridiction Ecclesiastique
que les Juges Royaux fussent tenus de
se transporter Dans son siege et dans
son tribunal, pour y faire les instruct
ions, et les procedures; on sera peutetre
surpris que Ces Crimes que Nous venons
Dapeller Civils, ou Communs pour les
Distinguer Des Ecclesiastiques ne sont
plus Connus aujourdhuy sous ce nom;
que les Crimes Dont la Connoissance
apartient aux Juges D'Eglise ne soint
Connus que sous le nom de delicts Comm
uns: et il faut Convenir En effet que

Cette maniere de parler estoit impropre.
Du Moulin s'en plaignoit de son tems et
il en faisoit craindre les consequences,
parceque disoit il, on établissoit par
là en faveur des Ecclesiastiques un préjugé
d'exemption, et d'independance de puissance
seculiere; parceque supposoit par là
que de droit commun les Ecclesiastiques n'ont
d'autres que les Juges d'Eglise; laquelle
la juridiction Royale exerce quelque
fois sur eux son authorité C'est par
usurpation, ou par Privileges; l'Edit
de Melun art. 22. et les declarations
de 1678. 1684. et 1711. ont pris soin de
marquer les formalités qui doivent etre
observées en l'instruction du jugement des
Delicts que nous appellons privilegiés; et
les formalités sont telles:

1°. que l'instruction doit etre faite,
comme il a été dit conjointement et
par l'official et par les Baillifs et
Senechaux; par ces termes conjointem.
on entend que l'official et le lieutenent
Criminel procedent ensemble aux in-for
mations, interrogatoires, Recolemens &.
Chacun neanmoins ayant son Registre

qui Redige Le tout par Ecrit En des Cayers Separés, et l'official ayant seul La parolle, Recevant seul le serement des accusés, et des temoins; faisant En presence du juge Royal les interrogatoires, Recolemens, Confrontations; et autres actes de la procedure, de maniere pourtant que Le juge Royal puisse si bon luy semble Requerir L'official, interpeller L'accusé sur tels faits qu'il jugera necessaires soit Dans les interrogataires soit Lors de La Confrontation, et du Reste de la procedure ou faire Luy meme Les interpellations En Cas de Refus de L'official;

2°. que Lorsque Les Baillifs et Senech aux, ou leurs Lieutenens Criminels auront Commencé d'instruire le procés a des Ecclesiastiques, et que sur leurs Requetes, ou sur Celles du promoteur En L'official; ils Leur auront accordé le Renvoy par devant L'official dont ils sont justiciables pour le Delit Commun; les procur. du Roy Dans Ces sieges doivent necessam.t En donner avis a L'official, afin qu'il se transporte sur les Lieux pour l'instruction des procés; s'il l'estime ainsi y a propos pour Le bien de la justice

3°. que si l'official sur l'avis a luy donné par le procur. du Roy declare vouloir instruire le procés dans le siege de l'officialité en ce cas; et huitaine aprés cette declaration les accusés doivent etre transferés dans les prisons de l'officialité aux frais, et a la diligence du procur. du Roy et aux frais du domaine;

4°. que dans le cas et dans le meme delay de huitaine le lieutenent criminel ou a son deffaut un autre officier du siege dans lequel le procés a eté commencé doit se transporter au siege de l'officialité quand meme il seroit hors de son ressort pour y achever l'instruction conjointement avec l'official; le Roy a cet effet attribuant a ses officiers toute cour juridiction et connoissance sans qu'ils soient obligés de demander territoire, n'y prendre aucun pareatis des officiers ordinaires des lieux;

5°. qu'aprés que le procés instruit pour le delit commun a eté jugé en l'officialité, l'accusé doit être ramené aux prisons du juge Royal pour y être jugé a raison du cas privilegié

6°. que le Lieutenant Criminel, en son
deffaut quelque autre officier du siege
ne se transportant pas dans le delay de
huitaine au siege de l'officialité, ou
l'accusé aura été transferé; le procés en
ce cas doit etre instruit conjointement
avec l'official par le Lieutenent criminel
en son deffaut par un des officiers du
bailliage; dans le ressort duquel
le siege de l'officialité est situé pour
etre ensuite jugé dans le meme bail
liage a raison du cas privilegié;
7°. que le meme ordre doit etre observé
pour les procés Commencés ez officialités;
c'est a dire que les officiaux doivent
incessamment avertir les Lieutenens Crim
inels des bailliss, Senechaux dans
les ressorts desquels ont été Commis;
les crimes, ou cas privilegiés dont les
ecclesiastiques sont prevenus; en que le
Lieutenant Criminel, ou en son deffaut
un autre officier du siege doit se transp
orter, audit lieu, ou est le siege de l'officialité
huitaine après la sommation, qui leur
en aura été faite, a la requete du promoteur
passé lequel delay le procés pourra etre
instruit, et jugé par les officiers Du

bailliage, dans le ressort duquel est le siege de l'officialité;

8.° que les officiers des bailliages, ou senechaussees refusant de se transporter aux sieges des officialités en la maniere qu'il a été dit cy dessus; les parlemens pourront commetre d'autres officiers pour l'instruction et renvoyer en d'autres sieges les jugemens des procés, ainsy et en la maniere qu'ils l'estimeront a propos;

9.° que les informations faites dans les officialités ne laissent pas de subsister quoique faites avant que les juges royaux ayent été apellés de meme que les informations, et autres procedures faites par les juges royaux avant le renvoy a l'officialité pour le delit commun, y ayant neamoins cette difference que les officiaux peuvent faire, et juger le procés pour raison du delit commun sur les informations, et autres procedures faites par les juges royaux jusqu'au renvoy, ou declinatoire; au lieu que les juges royaux ne peuvent rien statuer sur les procedures faites par l'official avant qu'ils ayent été apellés non pas meme sur les informations, et autres procedures faites; s'ils nont

auparauant Recolé eux memes les temoins
Differance fondée suivant l'observation
de Mr. Boliue Liu. 1. Ch. 24. sur ce que
les procedures faites par les juges d'Eglise,
n'ayant pour objet que la Connoissance
et la punition du delit Commun; elles ne
peuvent seruir au juge Royal qui
Cherche a Connoitre, et a punir le delit
priuilegié; Dans les procedures faites
pour les delits priuilegiés; les juges d'Eg
lise sont asseurés de trouver les preuves
du delit Commun; mais les juges Royaux
peuvent ne pas trouver Dans les proced
ures faites pour le Delit Commun les
preuves dud. priuilege;

Il est Remarquable que les Edits et
declarations en parlant des juges royaux
qui doivent faire le procés aux Eclesi
astiques Conjointement auec les juges
d'Eglise, se seruent des termes des baillifs
et seneschaux Comme de deux Termes sinoni
mes, qui Excluent par Consequent Les
preuots, Chatelains, viguiers, et autres
premiers juges Royaux; je l'ay veu juger
ainsy plusieurs fois en la Chambre tournele,
et il est Remarquable encore que par

Les ordonnances de nos Roys en cela contra
ires a la disposition du droit canonique, il
n'y a que les pretres, diacres, soudiacres, et
les clers vivant clericalement residans
et servans aux offices, ou aux ministeres,
et benefices qu'ils tienent en l'Eglise qui
puissent dans les procés qu'ils ont civils
ou criminels se servir du privilege clerical
contraire, disons nous a la disposition du
droit canonique, qui accorde le privilege
a toute sorte de cleres indistinctement et
a ceux la meme qui sont mariés pourveu
qu'ils ne soient pas bigames; clericos
qui cum unicis, et virginibus contraxe
runt praesenti declaramus edicto trahi non
posse criminaliter aut civiliter ad judi
cium seculare cap. unico de clericis
conjugatis in 6°.

Si les crimes que Justinien apelle
Eclesiastiques, et qui sont connus parmy
nous sous le nom de delits communs sont
ceux commis par les Eclesiastiques et dont
la connoissance apartient au juge d'Eglise,
il est aisé de comprendre encore une fois
que ce n'est pas de ceux la dont Mr.
Pithou entend parler lorsqu'il dit ne

peut Connoitre des Crimes qui ne sont
purs Ecclesiastiques et non mixtes a l'Encontre
des purs Laies &c. mais il ne peut Etre
pas aussy aisé d'Expliquer quels sont
Ces Crimes Ecclesiastiques, qui peuvent
etre Commis par des Laïques, et a
Raison desquels Les laiques sont justici
ables des juges d'Eglise; Mr. Pithou
Entend sans doute par Crimes Ecclesiasti
ques suivant l'Esprit des Canons tous
Ceux qui Combatent, ou qui offensent
plus directement La Religion Et les
bonnes moeurs que la Societé Civile;
L'heresie par Exemple, le blasphème,
Le sacrilege, la magie, et sortilege,
La simonie l'uzure &c; mais je ne
sache que le Crime d'heresie a L'Egard
duquel La juridiction Ecclesiastique
ait Conservé ses Droits Contre les laiques
Encore meme Cette Juridiction est elle
bornée Comme nous Lavons observé
En Expliquant L'article 31. a Connoitre
de la question, ou du droit; les autres
Crimes sont de la Competance du Juge
seculier, ou tout au plus mixtes; Cest a
dire de la Competance du juge seculier, ou

du juge d'Eglise, suivant que le deffendeur est Ecclesiastique, ou laique; ils sont de la Competance du juge seculier meme Contre les Ecclesiastiques pour les Cas; Lorsque par les Loix du Royaume ils doivent etre punis par des paines plus Rigoureuses, que Celles que les juges d'Eglise peuvent decerner; ils sont mixtes; seu mixti fori, lorsqu'ils ne meritent point des paines afflictives, ou infamentes des paines plus Rigoureuses, que Celles qu'on apelle Canoniques, et qui peuvent Etre decernees par les juges D'Eglise.

Les juges D'Eglise peuvent suspendre deposer, Excomunier, meme outre Ces paines spirituelles ils peuvent En imposer Encore des pecuniaires, non sous le Titre D'amande, mais D'aumone En marquant L'aplication a Certaines oeuvres pies; ils peuvent Condamner a la prison; et a la prison meme perpetuelle, ut ibi; Comme il est dit Dans Le Chapitre Novimus Extra de Verborum Signifficatione, ut ibi pane doloris, et aqua tristitiae sustentandi Commissa deffleant, et flenda ulterius non Committant; Mr. de Marca

En son traité de Concordia sacerdotii, Et imperii Liu. 2. Ch. 16. N°. 2. Nous fait parfaitement bien Comprendre La Nature des paines Canoniques, lorsqu'il dit; Ecclesia non infligit pœnam, ut multet, sed ut pœnitenti salutem Conciliet; alia igitur ratio est legum regiarum, et Canonum; illæ severas pœnas a reis exigunt, hi etiam errantes in viam reducere, et eis remedia parare Conantur quando peccatum est in leges ecclesiasticas

article trente quatre

Encore que les Religieux mandians, ou autres pour Ce qui Concerne leur discipline ne puissent s'adresser au Juge seculier; sans En fraindre L'obediance, toutes fois En Cas de sedition, ou tumulte, et grand scandale; ils y peuvent auoir Recours Et pareillement a la Cour des Parlements quant il y a abus Clair Et Euident

Chopin Raporte un Ancien Arrêt Rendû En forme de Reglement par Le parlement de Paris; et qui Contient a peu prés les memes dispositions que Cet article; il est dit Entre autres

Choses que les apellations Comme dabus qui seront Relevees par les Religieux ne seront point Reçues si Labus n'est Euident Et notoire par Contrevention aux ord.ces Et arrets de la Cour, saints Decrets Et Canons Concil iaires dont le Roy est protecteur, ou par derro gation aux Statuts Reguliers a prouvés par le Roy, Et par la Cour, Et que Ceux desd. Religieux qui apeleront hors le Cas susdit seront Renvoyés a leurs superieurs pour uzer a l'Encontre deux de telle Correction Reguliere qu'ils auiseront &c

Les Religieux dit M.r Pithou peuvent auoir Recours aux juges seculiers En Cas de sedition, de tumulte, Et de grand scandale, jl deuoit auoir ajouté que dans tous Ces Cas, les juges seculiers peuvent d'office interposer Leur authorité; Nous trouuons Dans les memoires du Clergé qu'En L'année 1501. le parlement de Paris mendo venir le prouincial des Cordeliers, auquel jl Enjoignit de donner prouision, et ordre Entre les Religieux du Conuent de Paris a Ce que les tumultes Et scandales, dont la Cour auoit Eu plusieurs plaintes Cessassent; Et que la Religion Et obseruance y fut gardee; Et que de Ce

il Certifiat La Cour dans huitaine, alias;
en deffaut de l'auoir fait La Cour per
metroit a l'Eueque de paris d'y pouruoir
et luy Bailleroit, ayde et Confort; e
tellement que tels scandales, insolences, et
dissolutions Cesseroint, et que Ceux qui
en Etoint Cause seroint punis, Et
Corrigés, ainsy que de Raison;
Il N'est Rien de si expressement prohibé
par les Constitutions Canoniques que
L'apel en fait de Correction et discipl
ine Reguliere, præcipue dit le Chap.
26. extra de apellatione, hoc in relig
iosis volumus obseruari, ne Religiosi
Cum pro aliquo excessu fuerint Corri
gendi, apellare presumant, sed humiliter
ac devoté susciprant: quod pro salute
fuerit eis injunctum; Cependant il y a
des Cas, ou l'apel est juste et necessaire
et des Cas meme, ou L'apel doit auoir
un effet suspensif; le Chapitre irrefra
gibilis extra de officio judicis ordinarii
en propose un sauoir, si la Correction e
excede legitimum modum, si formam in
tatibus excesserint obseruandam; Mr.
Catellan Liu. 1er Ch. 19. agite La question,
sauoir si les superieurs dans les procedures

qu'ils font contre les Religieux en matiere de Correction et de Chatiment sont obligés d'observer les Formalités prescrites par les ordonnances, et aprés avoir deduit et toutes les Raisons de part et d'autre; il se determine pour la Negative et rapporte les arrets, Rendus en Conformité

Les Religieux pour tout ce qui Regarde La Correction et la discipline peuvent si peu s'adresser a l'Eveque Diocezain qu'aux Juges Seculiers; l'Eveque ne peut en Connoitre qu'en Certain Cas; 1°. Lorsque le droit Luy est devolu par la Negligence des Superieurs Reguliers; Car telle est la disposition de l'Edit de 1695. art. 18. et d'une Declaration Donnee en Consequence le 21. mars 1696. que lorsque les archeveques auront eu avis de quelques desordres dans les monasteres exempts de leur juridiction, ils avertissent les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans six Mois; et qu'a faute d'y Donner ordre dans ce delay ils puissent y pourvoir eux memes ainsy qu'ils l'estimeront necessaire suivant les Regles et instituts de chacun ordre et monastere; 2°. lorsque les Religieux

sont surpris hors de leur monastere sans la permission par ecrit de leurs superieurs; C'est la disposition du Concille de Tarante session 25. Ch. 4. non liceat Regularibus a suis Conventibus recedere etiam prætextu ad suos superiores accedendi nisi ab iisdem missi, aut vocati fuerint; qui vero sine prædicto mandato Repertus fuerit ab ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur; et C'est aussy la disposition de l'Edit de 1606. art. 7. En Ces termes les Religieux de quelque ordre qu'ils soient se trouvant hors de leurs abayes sans aucun Congé par Ecrit de leur superieur pourront etre Emprisonés, par ord.ce des archeveques, Eveques, leurs Grands Vicaires, ou officiaux et multes des paines, ou amandes arbitraires qui seront Executées, non obstant privileges, Exemptions, et apellations quelconques; 3.o Lorsque les Religieux Demeurans dans leur monastere Cometent au dehors quelque faute scandaleuse: Car quoiqu'a Cet Egard le Concille de Trente session 25. Ch. 14. ne deffere La punition a l'Eveque que dans le Cas de La negligence du superieur Regulier

Regularis non subditus Episcopo qui intra Claustra monasterii degit et extra ex ita notorie deliquerit, ut populo scandalo sit Episcopo instante, a suo superiore severé puniatur; sin minus deliquens a suo Episcopo puniri possit; Nous tenons Neamoins En france pour une maxime Constante, qu'un Religieux qui delingue hors de son Cloitre est sujet a la juridiction immediate de l'Eveque; 4.° lorsque le delit Commis par un Religieux, soit intra, soit extra Claustrum, est tel et si grave que Le Chatiment qu'il merite passe les bornes de la juridiction Correctionele, ne pourront dit Lart. 11. de Lord.ce D'orleans ne pourront s'ayder D'aucuns privileges D'exemption pour la punition des Crimes, sauf aux abbés, abbesses, prieurs, Et prieures La Correction accoutumee sur les Religieux, Et Religieuses par faute d'observance de leur Regle, et C'est Conformem.t a cette ord.ce que fut Rendu Larrêt dont parle Bardet tome. 1.er Liv. 4. Ch. 27; par lequel deux augustins accusés D'avoir excedé un sergent; furent R'envoyés devant ~~le Sencehal~~ L'official; 5.° lorsque les Religieux admetent aux offices divins

ou a la participation des sacremens ; ou a la sepulture ecclesiastique, des gens que l'eveque a denoncés, comme interdits, et excomuniés, cap episcoporum de privilegiis in 6°; 6° lorsqu'ils entreprenent d'administrer les sacremens sans la permission de l'ordinaire, Clementi 1a. de privilegiis &c.; Nous aurons occasion d'observer ailleurs comment les eveques se sont laissés depouiller de cette juridiction immediate qu'ils exerçoient autrefois et en toute sorte de cas sur les moynes et sur les monasteres; meme en fait de correction; et de discipline suivant le canon monasteria 18a. quaest. 2a;

article trente cinquieme;

Monitoires, ou excomunications avec clauzes satisfatoires que l'on apelloit super obligatione de nisi, ou significavit; et dont l'absolution est reservée superiori usque ad satisfactionem, ou qui sont pour choses immeubles; celles qui contienent clauzes imprecatoires contre la forme prescrite par les concilles, celles dont l'absolution est reservée au pape; 9a. sont censées abusives; mais est permis se pourvoir par devant l'ordinaire, par monition generalle

informa malefactorum, pro Rebus occultis, mobilibus, et usque dum taxat &c.

L'ordonnance d'orleans dont la disposition est renouvelée par l'Edit de 1695. a marqué les cas pour lesquels on pouvoit decerner des Monitoires; Et l'ord.ce de 1670. prescrit les formalités qui doivent etre observées dans la publication, en sorte qu'il ne pût y avoir aujourdhuy de difficulté sur cette matiere; monitoire ainsy apellé, a monitione parceque suivant; La disposition des canons toute sentence d'excomunication doit etre precedée des Monitions; ne quis in aliquem excomunicationis sententiam, nisi monitione competente praemissa promulgare praesumat; Cap. 48. extra de sententia excomunicationis;

Quoique l'ord.ce d'orleans ne permete de decerner des Monitoires, si non pour des crimes graves, et scandales publics; on ne laisse pas neamoins de voir tous les jours des monitoires decernés pour des delits fort legers; et dans des causes meme civiles, ou qui se poursuivent civilement, lorsqu'il s'agit par exemple de latitation, ou expoliation d'heredité; d'enlevemens de meubles

9° titres et documans, soustraction divertissemt. et Recelement des Effets Communs, ou d'une Societé; il semble qu'à cet Egard Luzage, se soit Conformé a la disposition du Concile de Trente, lequel en la session 25. Ch. 3. Laisse absolument a la Religion, et a la prudence des Eveques d'uzer, ou de nuzer pas de ce Remede extraordinaire, Leur Recomendant seulement d'en uzer avec beaucoup de Circonspection, et de ne L'accorder que pour des Raisons Considerables; Excomunicationes illæ quæ monitionibus præmissis ad finés Revelationis, ut ajunt pro deperditis seu substractis rebus fieri solent a nemine prorsus quam ab Episcopo decernantur, et tunc non alias quam ex re non vulgari, Causaque diligenter ac magna Maturitate per Episcopum Examinanda; je n'ay point encore veu former oposition a la publication d'un monitoire sous ce pretexte qu'il auroit eté decerné pour un sujet trop leger; et cela vient peutetre de ce que les Monitoires etant toujours decernés sans nommer, et designer les personnes; on ne sçauroit se plaindre de la Legereté du sujet sans avouer le Crime dont on cherche Les Preuves;

Il semble disons nous qu'on se soit conformé
a la disposition du Concile de trente en ce
qu'il rend comme arbitraires les cas pour
lesquels il est permis de decerner monitoire
mais on ne s'y est pas conforme pour le
surplus; ie veux dire en ce qu'il permet
aux Eveques d'examiner eux memes les
causes pour lesquelles le monitoire doit
etre decerné; et qu'il leur permet de l'accor
der, ou de le refuser arbitrairement; la
decision du Concile est a cet egard si peu
observee parmy nous qu'il n'y a point
de petit juge; pas meme de juge de
seigneur, aux ordonnances duquel portant
permission de publier monitoire; les Eveques,
ou leurs officiaux ne soient tenus de defferer
aveuglement, et sans entrer en connoissance
de cause a paine d'y etre contrains par
saisie de leur temporel; les Eveques au
surplus ne pouvant jamais decerner des
monitoires d'office; et sans la permission
des juges devant lesquels l'instance est pend
ante; ne pouvant pas meme comprendre
dans les monitoires d'autres faits que ceux
enoncés dans le jugement, qui a permis
de les obtenir; par les memes voyes, que

92 Lon peut Contraindre les Eveques, ou officiaux, on peut aussy Contraindre les Curés a les publier, sans prejudice Neamoins aux juges en Cas de Refus de nommer d'office un autre pretre pour faire la publication

Le juge qui a permis le Monitoire est seul Competant pour Connoitre les opositions formees a la publication et les Eveques, ou officiaux n'en pourroint Connoitre sans abus; Lord.ce art. 8. le supose ainsy; lorsqu'elle exige de la part des oposans une Election de domicille dans le Lieu de La juridiction du juge qui a permis l'oblention du Monitoire; L'oposition Etant jugee Rien ne peut suspendre l'Execution du jugement, pas meme L'apellation Comme d'abus quoique Regulierement et a l'Exception des Cas qui Regardent La discipline et la Correction; toute apellation Comme d'abus est un effet suspensif, et devolutif tout ensemble; une partie qui se Rend d'abord apellante Comme d'abus; veu lord.ce de L'official, qui permet le monitoire en suspend bien par la La publication; e

mais si elle prend la voye de lopposition ;
le jugement qui aura declaré lopposition
mal fondée sera executé ; la appellation
comme dabus Regardée alors comme une
derniere Chicane ; qui n'aura aucun effet
Suspensif ;

Il étoit autres fois Deffendu aux Curés
qui auroin fait la publication Des
Monitoires de Recevoir les reposittions des
temoins Reculans, et il leur étoit ordonné de
Recevoir seulement, leurs noms, qualités, le
demeures ; mais l'ord.ce semble faire un Regl
ement Contraire tantot soit la Cequelle
Injoint aux Curés, ou vicaires d'envoyer au
greffe de la juridiction, ou le procés est e
pendant les Reculations qu'ils auront reçues
soit la Cequelle permet aux procureurs
du Roy D'avoir Communication des Recu
lations, et aux parties Civiles du nom seule
ment, et du Domicille des Reculans ; quoy
qu'il en soit il est certain que les reculations
faites devant les Curés, ou vicaires ne font
aucune foy Injustice qu'après que les
Temoins Reculans ont été Resumés ; et
qu'il ne peut absolument Rien etre statué
sur les Reculations avant la Resomption
Il est deffendu de Nommer Les parties dans

Les monitoires par lequel un monitoire dans lequel les parties seroient nommees, ne pourroit etre Regardé que comme un libelle diffamatoire; et non seulement il est defendu de les nommer, mais encore de les designer; quia designatio, vice nominis fungitur; il peut y avoir des cas dans lesquels il est impossible de ne pas designer les personnes, de maniere qu'on ne puisse les Reconnoitre, qu'un mary par exemple qui accuse sa femme d'adultere obtienne permission de publier un Monitoire; le monitoire ne pourra etre decerné que contre ceux, ou celles qui sçauront que certaine personne femme du plaignant &c. mais ces cas, et autres semblables doivent etre Regardés comme des exceptions a la Regle par impossibilité d'en user autrement.

Sieuret tom. 2. liv. 7. Ch. 2. observe qu'il y a longtems qu'on use point de la forme des Monitoires, ou excommunications dont parle icy Mr. Pithou; de ces monitoires qu'un creancier faisoit signifier a son debiteur obligé par contract

ou Condamné par jugement avec la Clauze
nisi Causam se habere prætenderet, vel donec
veniret ad debitam satisfactionem, et qu'on
apelloit par Cette Raison super obligatione
de nisi significari usque ad debitam satisfac
tionem ; il observe encore qu'il n'a jamais
été uzé des monitoires pour les Choses immeubles
parceque Comme dit Rebuffe rei immobilis
furtum non fit, immobilia patent, et possess
or debet Conveniri ; il observe encore que
nous n'avons jamais souffert qu'on fulminat
excomunication en Consequence d'un monitoire
publié ad fines revelationis avec aucunnes
Ceremonies extraordinaires, ou aucunnes Clauses
imprecatoires, Curandum maxime dit jmbert
en ses institutions Liv. 1.er Ch. 62. ne execratio
num Clausulæ monitionibus inserantur ;
veluti quod auris pulsatis in terram que
projectis Cereis ardentibus devoveantur qui
moniti non paruerint simile que Luant
supplicium ac Core, Datan, et abiron ab
hujusmodi enim imprecationibus procurator
Regius Recté provocaret ab abusu

article Trente Sixiéme

Pendant Lapel Comme d'abus de l'octroy
ou publication d'une Monition ; La Cour
du Roy peut ordonner que sans prejudice

des droits des parties; le benefice d'absolution a Cautele sera imparty a l'appellant; et qu'a ce faire l'Eveque sera Contraint par saisie de son temporel;

Cet article a reçu quelque Changement par l'Edit de 1695. art. 41. dont il importe de raporter icy les termes lorsque Nos Cours aprés avoir veu les Charges, et informations faites Contre les Ecclesiastiques estimeront juste qu'ils soient absous a Cautele et les renverront aux Archeveques, Et Eveques qui auront procedé Contre eux et en Cas de refus a leurs superieurs dans l'ordre de l'Eglise pour en recevoir l'absolution sans que lesd. Ecclesiastiques puissent en Consequence faire aucune fonction Ecclesiastique, ny en prendre d'autre Effet que d'Ester a droit;

Il y a une Chose qui m'a toujours paru difficille a Comprendre sur Cette matiere; C'est de sçavoir quel est l'Effet ou l'utilité d'une absolution a Cautele ie n'ignore pas Ce que disent les Canonistes, et Ce que insinue assés Clairement l'Edit de 1695. que Nous venons de raporter;

Sauoir qu'un Excomunié Etant hors d'Etat
d'agir ; Et Comme dit le Chapitre decerni
mus Extra de sententia Excomunicationis repulsus
ab agendo, patrocinando, et testificando, in
omnibus judiciis et Curiis ; ne pouvant pas
meme justiffier, et se plaindre de l'injustice
de l'Excomunication ; l'Effet de l'absolution a
Cautele, est de Rendre l'Excomunié personne
Legitime pour Ester En jugement ; Cette
absolution ainsy apellee Dans le Meme sens
que le Chapitre significasti extra de homicidio
apele penitence ad Cautelam ; Celle qui est
ordonnee Dans le Doute, an Crimen Contractum
sit et pœnitentia sit opus ; mais C'est precisem
ent Ce qui fait La difficulté parceque tous
Nos Autheurs Conviennent Et supposent a
Comme une maxime Constante Exceptionem
Excomunicationis non admitti in gallia ; C'est
a dire qu'on ne peut oposer a un Excomunié une
fin de non Valoir, ou une Exception prise
de l'Excomunication ; que malgré l'Excomunicat
ion, on peut agir et Ester En Jugement ;
soit En demendant, ou En deffendant ; Du M
oulin En ses notes sur le Chapitre 1er de
Exceptione in 6o Glose de la pragmatique
sanction sur le Titre de Causis ff. Statuit

Par La disposition de l'Edit de 1695. les
parlemens ne doivent Renvoyer l'Excom
unié a ses superieurs Ecclesiastiques pour
etre absous a Cautele; qu'aprés avoir
Examiné sur les Charges, et informations
s'il a Chose est juste; Et C'est Ce qui fait
Naitre Encore une autre Difficulté;
parceque suivant La disposition du droit
Canonique; il n'y a aucun Cas dans lequel
Cette Espece d'absolution puisse etre
Refusée; pour En etre Convaincu il n'y
a qu'a Jetter Les yeux sur le Chapitre
per duas Extra de sententia Excomunicationis
in 6°, ou les Papes innocent 3. et innocent
4. proposent trois Differentes Especes
d'Excomunication; l'une notoirement Juste;
L'autre Dont l'injustice est Evidente, et la
Troisieme Dont la justice est incertaine, et
Douteuse;
A l'Egard de la premiere il est Decidé que
Le Refus, que Celuy qui a Decerné l'Exco
munication, et devant lequel l'Excomunié
doit etre prealablement Renvoyé; le juge
superieur, peut, et doit accorder L'absolution
ad Cautelam, si Certum sit sententiam

excomunicationis esse justam; velut si propter, manifestum excessum sit promulgata superior excomunicatum ad excomunicatorem remittere debet, nec debet eum absolvere, nisi excomunicator requisitus maliliosé illi absolutionis beneficium deneget exibere; a l'egard de la seconde il est dit que l'excomunié sans qu'il soit besoin de le renvoyer a son prem. juge doit être dabord absous par le superieur; vel constat sententiam esse injustam; et hoc casu debet sine difficultate aliqua mox absolvi; et pour ce qui regarde la troisieme le Pape conseille au juge superieur de renvoyer devant celuy qui a prononcé la sentence; mais sans luy oter pourtant la liberté d'absoudre luy meme s'il le trouve ainsy a propos; vel dubitatur utrum justa sit vel injusta sententia; ex hoc casu superior relaxare potest quanquam honestius, et convenientius agat si etiam in hoc casu remittat

Cette liberté que donne aux Parlemens l'Edit de 1695. de renvoyer les excomuniés, aux archeveques, et eveques pour etre absous a cautele est un peu contraire

a la disposition du Cantile de Trente session 25. Ch. 3., ou il est dit ne fas est seculari Cuilibet magistratui mandare judici Ecles iastiquo, ut latam Excomunicationem revocet Cum non ad secularés sed ad Ecclesiasticos hæc Cognitio pertineat; mais Cetoit bien pis autrefois que les parlemens sans Tant de formalités accordoint eux memes Labsolution; de maniere que suivant eux memes La Remarque de Dulue en ses arrets Liu. 2. tit. art. 9. Dans tous les Reliefs D'apel des sentences D'excomunications on inseroit Cette Clauze Comme d'Etile: Si Vous mandons que les Parties ouyes; Vous ayés a absoudre par provision, et a Cautele l'excomunié &a

article trente septieme

Un inquisiteur de la foy n'a Capture, ou arrêt Dans ce Royaume si non par Layde Et authorité du Bras seculier;

Je suis Surpris que Mr. Pithou parle ainsy de l'inquisition parcequ'il ne pouvoit ignorer que nous avons toujours fait Consister nos Libertés non point a mettre des bornes a Cette juridiction, et au pouvoir des juges, qui La Composoint; mais a

Empecher qu'elle n'ait eté introduite, et
Etablie En France Comme elle l'a eté
En italie, En Espagne, et En portugal;
il est vray que le Commencement des
Dernieres heresies, et sur les plaintes qu'on
fit que les Eveques n'etoint pas assés
apliqués a Rechercher, et a punir Ceux
qui en etoint infectés; le parlement de
Paris ordonna a plusieurs Eveques de
bailler des lettres de vicariat a des Conseillers
Clers de son Corps, et qu'il nomma meme
D'office des Comm.res avec le titre Dinquisit
eurs, qui furent Confirmés En Cette qualité
et En Ces fonctions, par un bref du pape
Clement septieme; mais Les Guerres
Civiles, et les Edits de pacification firent
Cesser toutes Ces Recherches, et il n'est
Resté En france autre Vestige de linqui
sition que la petite Eglise de Cette ville
qui En porte Encore le nom et le Titre
Dinquisiteur que porte un Jacobin aussy
de Cette ville avec un pension modique
du Roy, mais sans aucune fonction; les
Juges d'Eglise n'ayant, n'y force, ny

Territoire, n'ayant point proprement de
Juridiction; ou ce que les Loix apellent
Juridictionis Extremum, Cet a dire le pouvoir
de faire Executer Leurs Jugemens; si ce
n'est dans l'Enceinte de leur Auditoire,
on a observé Longtems a l'Eur Egard
Ce que Mr. Pithou dit icy des Inquis
iteurs de la foy qu'ils ne peuvent faire
Capture, ny arret sans L'ayde Et
Authorité du Bras seculier; mais les
Choses ont Changé depuis l'Edit de 1695.
Le Roy par Lart. 44 de Cet Edit
ordonne que tous Jugemens et decrets
Decernés par les Juges d'Eglise pourront
etre Executés En tous Lieux; sans qu'il
soit besoin de prendre pour Cet effet
aucun pareatis soit des juges Royaux
ou des Seigneurs; les juges obligés de
Donner, Mainforte, Et le secours dont
ils seront Requis sans prendre aucunne
Connoissance des jugemens;

Article Trente huitieme

Le Roy peut justicier ses officiers Clers
pour quelque faute que ce soit Commise

en l'Exercice de leur Charge non obstant le privilege de Clericature;

La proposition Contenue en Cet article est ~~est~~ sans difficulté; mais on doit Lapliquer aux affaires Civiles, aussy bien qu'aux Criminelles; je veux dire un Ecclesiastique, ne peut alleguer aucun privilege de Clericature, dans toutes Les actions qu'on intente Contre Luy a Raison d'une Charge qu'il Exerce; nous avons parlé en Expliquant L'art. 33. du privilege des Ecclesiastiques en matiere Criminelle, et nous aurons occasion de parler ailleurs du privilege qu'ils ont en matiere Civile; le Pape Clement Cinquieme, ayant a la sollicitation de francois Premier accordé un Bref qui declaroit Decheu du privilege de Clericature Les Clers mariés; Cum unica, et virgine, delinquans en l'Exercice de Leur Charge; le parlement Refusa Les Regitres, parcequ'il pretendit que de droit Commun les Clers mariés, ou non Etoint a Raison de leurs Charges justiciables du juge Royal; et il le refuseroit

encore mieux aujourdhuy que le privilege Clerical est restraint aux pretres Diacres, Soudiacres, et les Clers vivant clericalement; les Clers mariés, licet cum unica, et virgine en etant entiérement exclus; voyés le Chapitre 2. extra ne Clerici secularibus negotiis se immiscant, et l'ord.ce de 1539. art. 4. ou il est dit sans prejudice de la Juridiction seculiere contre les Clers, faisant et exercant etats ou negociations pour raison desquels ils sont tenus, et ont acoutumé repondre en juridiction seculiere;

article Trente neufuieme

Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice en ce Royaume, s'il n'en est Natif, ou s'il n'a lettres de Naturalité, ou de dispense expresse du Roy, et que ces lettres ayent été verifiées, ou il apartient;

Il y a une observation importante a faire sur cet article; c'est que comme l'incapacité des etrangers pour les benefices est fondée sur les Loix politiques

de l'Etat, plutot que sur les Constitutions Canoniques, les lettres de Naturalité obtenues durant le Cours du procés intenté Contre un Etranger ont un effet Retroactif au prejudice du Tiers impetrant; Cet a dire qu'un Etranger, peut en tout Etat de Cause obtenir du Roy des lettres de naturalité, et Rendre par la le Devolû, ou l'impetration inutile; Sufficit dit Mr. Vaillant en ses notes sur le Commentaire de Mr. Loust ad regulam de infirmis resignantibus, n°. 44. Sufficit Litteras quas vocant de Naturalitate obtinere pendente Lite, et modo sint ante Litis decisionem in Curia Computorum registratæ provisio Convalescit; quia est impedimentum politicum, et non Canonicum; et ideo Rex potest illud tollere; si on Examine bien les termes dans lesquels est Conçue Lord.ce de Charles Septieme du 10. mars 1431.; la premiere Declare les Etrangers Exclus des Benefices; on La trouvera trés Conforme a Cette Decision parcequ'en effet, elles ne prononcent point Paines de Nullité Contre les Provisions accordées aux Etrangers; mais Enjoignant

seulement aux juges Royaux de procedere par saisie du temporel, et de Nacorder aux Etrangers aucune sentence de Recreance, ou autre que prealablement jl Nait apparu de Lintention du Roy par ses Lettres patentes; jl est dit en l'art. 4. de lord.ce de Blois que Les Etrangers meme avec des lettres de Naturalité, et une dispense expresse ne peuvent posseder les Grands benefices du Royaume, Archeuchés, Eucchés abbayes &a., mais nos Roys sont toujours les Maitres; et lorsqu'jls veulent dispenser, jls n'ont qu'a Derroger aux ord.ces precedantes; Ces dispenses ne saccordent guere, qu'a La charge d'obtenir et de Raporter Dans un Certain delay un Brevet du Pape de non Vacando in Curia; Cet a dire un brevet par lequel le pape Renonce en faveur du Roy, ou des autres Collateurs du Royaume au droit qu'jl s'Etoit Reservé par le Concordat de Conferer les Benefices Vaquans a Rome, et en tout autre Lieu, ou le pape fait sa Residence, au Cas

l'Etranger dispensé, ou Naturalisé vint a y deuder; au surplus La meme raison de politique qui Exclud les Ecclesiastiques Etrangers des Benefices, Exclud aussy sans difficulté les Religieux Etrangers de Toutes Charges de superiorité dans leurs Monasteres

article quarantieme;

De La seconde Maxime depend que quoique les Concilles generaux ne se doivent assembler sans le Pape reconnu pour Chef de L'Eglise, militante, Et qu'il ne s'y doive Rien Conclure sans Luy; Toutesfois il n'est Estimé Etre pardessus le Concile universel; mais tenu aux Decrets d'y Celluy Comme aux Commendemens de l'Eglise Representée par Cette assemblée;

La Maxime dont Mr. Pithou Entend parler icy, et de laquelle il fait dependre La proposition Contenue En Cet article, et les suivantes, est Celle dont il a parlé En l'art. 5me sauoir que dans Les Choses meme spirituelles; L'authorité du pape n'est pas absolue, Et sans bornes.

il n'est pas permis en France de revoquer
en doute, qu'un Concile General ne soit
au dessus du Pape; Les Concilles de Constance
et de Basle l'ont decidé ainsy, et leurs
decrets font partie de la pragmatique
Sanction; mais il importe d'observer avec
Mr. de Marca en son traité de Concordia
sacerdotii et imperii Liv. 3. Ch. 7. que
ce n'est point en cela que consistent les
Libertés de l'Eglise Gallicane; fruatur
summus pontifex, dit cet Autheur, aut
æquo jure cum Conciliis generalibus aut
superiori, illud unum in foro expeditur
an nova Constitutio, vel novum rescrip
tum Rebus gallicanis Consulat, aut
noceat; c'est a dire que par Rapport a
Nous, et a nos Libertés, il est très indiffe
rent que les Concilles soient au dessus du
pape, ou le pape au dessus des Concilles,
parceque nous uzons de nos Libertés
aussy bien a l'Egard des decrets emanés
du Concille general, que des decrets
emanés du St. Siege; que le Pape publie
un decret, qui fasse quelque changemt.

dans nos uzages, il dependra de Nous de
L'accepter, ou de ne L'accepter pas; mais
si nous L'acceptons; il fera dors partie
de notre Droit Comun; et un decret contraire
D'un Concile general faict des Reglemens
ne sçauroit y donner attainte; quun
Concille general faict des Reglemens,
pour la Reformation, ou la discipline,
il dependra Egalement de nous de Les
accepter, ou de ne les accepter pas; mais
si nous Les acceptons; il ne dependra ny
du pape, ny D'un autre Concile general
D'y faire aucun Changement; Sil importe
de sauoir si un Concile General est au dessus
du Pape, et Ce qui depend de la Meme
question; Sil le pape est infallible, ou
non dans ses jugemens; Cest uniquement
lors quil est question du Dogme, et de la
Foy;

Article quarante Vnieme

L'eglise Gallicane na pas Reçu indiffe
Eamment, tous Canons, et Epitres decretales,
Le tenant principallement, a Ce qui est
Contenu Dans la Ancienne Collection apelee

Corpus Canonum &c.

Corpus Canonum, C'est ainsy que fut apelée La premiere Collection des Canons qui fût faite Dans l'Eglise Orientale et qui fût Composée des quatre Conciles generaux, Nice, Constantinople, Ephese, et Calcedoine, et des Cinq Conciles particuliers, Ancire, Neocesarée, Gangres, Antioche, et Laodicée, Ceux Cy. aprouvés et Confirmés par les quatre Generaux; Justinien en parle Dans sa nouelle 131. et veut que Toutes Les decisions qu'elles Contienent, soit pour la foy; soit pour La discipline et les moeurs soient autant Respectées, et qu'elles ayent La meme Authorité, que les saintes Ecritures, Sancimus vice Legum obtinere sanctas Ecclesiasticas regulas quæ a sanctis quatuor Conciliis expositæ, hoc est Nicæna, Constantinopolitana, Ephesina et Calcedonica, prædictarum enim quatuor Synodorum dogmata, sicut sanctas scripturas, accipimus, et Regulas sicut leges observamus;

En l'année 527. Denis le Petit Divinus Exiguus, traduisit en latin La Collection dont Nous venons de parler, luy ajoutant les Constitutions, ou decretales de quelques papes, Cette traduction fut connue sous le nom de Canonum Codex Ecclesiæ romanæ, elle eut dans l'Eglise Latine la meme authorité qu'avoit eu dans l'Eglise Grecque ce que l'on appelloit Corpus Canonum;

Dans le neufuiéme siecle un nommé Isidorus mercator fit paroitre une Nouvelle Collection, augmentée de plusieurs decretales des papes des deux premiers siecles que l'on soupçonna avec assés de Raison avoir été supposées, elle fut donnée en l'année 1151. Le decret de Gratien augmenté de quantité de Nouvelles Constitutions des papes, et des Conciles, des decisions et des sentences des peres de l'Eglise, l'on a veu paroitre depuis successivement les Decretales des Papes Gregoire Neuf, le sexte de Boniface huit, les Extravagantes de Clement Cinq et de jean Vingt deux, et les Extravagantes Communes ainsy appelées

quia vagantur extra decretum gratiani
Cela supposé, on comprend aisement quel
est l'esprit de Mr. Pithou, lorsqu'il dit
que l'Eglise Gallicanne n'a pas reçu indiff
erament tous canons, et Epitres decretales,
et qu'elle se tient principallement a ce qui
est contenu en l'ancienne Collection, apelee
Corpus Canonum; Mr. pithou n'entend
pas, que notre droit commun en l'observa
tion duquel, nous faisons consister nos
Libertés soit precisement cet ancien droit
compris en la premiere Collection qui a
été faite des Constitutions Canoniques apelee
Corpus Canonum, de maniere que tout
ce qui a été ajouté depuis n'est aucune
authorité parmy nous, il entend que
notre droit commun est composé ind
ifferament, et de l'ancien, et du nouveau
droit, mais avec cette difference que le
nouveau droit ne s'ait partie de notre
droit commun, qu'autant que nous avons
voulu le receuoir; Libertates nostras dit
Mr. de Marca de Concordia sacerdotii et
imperii L. 3. Ch. 6. in recto novi et antiqui
juris usu constituimus, et quiconque

ajoute Cet Autheur Voudroit aujourdhuy
Chercher Dans nos uzages pour ny Laisser
que Ce qui se trouveroit Conforme a
Lancien droit et Rejeter les nouvautés
qui ont été introduites, travailleroit aussy
inutilement, et avec aussy peu de succés
que Celuy qui dans les Royaumes, ou les
Empires les mieux affermis, Voudroit
Retablir La Forme du Gouvernement
telle qu'elle Etoit Dans L'origine, in eo
statu res ecclesiæ positæ sunt, ut si quis de
absoluta, et integra Restitutione, juris
antiqui, et novi abolitione Contendat,
perinde agat, ac si imperiorum invetera
torum administratione ad Eam formam
revocare velit, quæ in ipsis regnorum
initiis obtinebant, que notre Droit Comun
soit Composé indifferament, et de l'ancien
et du nouveau Droit, Rien ne le prouve
mieux que les Leçons publiques qui se font
Dans toutes les universités du Royaume,
Tant du decret de Gratien, que des decretales
de Gregoire neuf pour ne se pas tromper
Dans l'Etude que l'on fait de Ces Livres,
il importe D'avoir toujours presentes
devant les yeux les maximes que Nous

expliquons, parcequ'elles aprenent non seulement a distinguer l'ancien Droit d'avec le nouveau; mais a distinguer encore dans le nouveau ce que nous en avons reçu, de ce que nous avons refusé de recevoir;

Article quarante deuxieme

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit divin et naturel, n'y de ce dont les Canons, ne luy permetent de faire Grace;

On trouve dans le droit Canon, et surtout dans ce nouveau Droit dont nous avons parlé en expliquant l'article precedant divers textes qui mettent le pape au dessus des Loix, et luy permetent d'en dispenser ainsy et en la maniere qu'il le juge a propos; de jure potest secundum plenitudinem potestatis supra jus dispensare; mais on n'y trouve point ce que a ozé avancer la Glose du Canon authoritatem 15a. quæst. 6a. savoir que le Pape peut meme dispenser des Loix . . . . . .

Euangeliques et apostoliques, Papa Contra Euangelium, et apostolum, dispensare potest et Contra Jus, naturale; quoiqu'il en soit Cet parmy Nous une Maxime Constante que les papes, ne peuvent accorder aucune Dispense du droit positif; il n'en peut point accorder qui soient Contraires au bien public et a nos uzages Car C'est principalement Ce qu'on Examine Dans les dispenses, et non point si elles sont Contraires, ou non aux Constitutions Canoniques, un seul Exemple suffira pour Nous En Convaincre; le Concile de Trente sess. 24. Ch. 5. Deffend D'accorder des dispenses de Mariage au second Degré, si Ce n'est inter magnos, principes, vel ob publicam Causam, Cependant on Voit tous les jours de semblables Dispenses accordees sans aucune Cause; et on ne s'est point avisé jusques icy de les faire declarer nulles ou abusives; Feuret tom. 1.er Liu. 3. Ch. N.o 13. Donne un Conseil trés Judicieux a Ceux qui obtiennent du pape des dispenses Contraires a nos Loix, et a nos uzages; C'est

d'obtenir du Roy de lettres patentes et de
Les faire enregitrer au parlement au
Nombre de Ces dispenses extraordinaires,
et insolites; on peut y mettre Celle dont
jl est parlé dans le second tome du
Journal du Palais page 457. Dispense
accordée a Mr. le Comte de de Marsan
pour Continuer a jouir d'une Pension de
Dix mile Livres Crée en sa faveur sur
L'Euché de Cahors; malgré le Mariage
qu'jl avoit Contracté avec une Veuve;
Mr. le Comte de Marsan aprés avoir
obtenu La dispense du Pape L'avoit
faite authoriser, et a prouver par des
Lettres patentes du Roy; Et s'jl n'avoit
pris Cette precaution; jl auroit infall
iblement perdu son procés; L'arret fut
Rendu malgré L'intervention des agens
Generaux du Clergé de France qui demen
doint de leur Chef, que la dispense fut
declarée nulle, et abusive; le Concile de
Trente prononce Anatheme Contre Ceux
qui disent que le Pape ne peut accorder
des dispenses de Mariage sur les degrés

prohibés par le Leuitique ; et ce decret n'est point contraire a ce que dit icy Mr. pithou, que le pape ne peut dispenser sur choses prohibées de droit divin ; parcequ'on ne regarde point la Loy du Leuitique comme une Loy divine, naturelle, mais comme une loy purement de police, et de ceremonie qui n'obligeroit que le peuple Juif, abrogée par la Loy de l'Euangille ;

article quarante troisieme

Les Regles de la Chancellerie Romaine durant meme le Pontificat du pape qui les a faites ne lient l'Eglise gallicane, si non entant qu'elle en reçoit la pratique comme elle a fait des trois qu'on apelle de publicandis Resignationibus, de verisimili notitia obitus, et de infirmis Resignantibus, aux quelles le pape ne peut derroger, hors a celle de infirmis Resignantibus, de laquelle on reçoit la dispense meme au prejudice des gradués ;

Les Regles de la Chancellerie Romaine sont

de Nature de Ces loix quarum Vigor Cum Legislatoribus suis occidit; Cet a dire qu'elles ne durent, et n'ont Authorité que pendant La vie des papes qui en sont les autheurs; mais en france de deux Choses L'une, ou Ces Regles n'ont absolument aucune Authorité meme pendant La vie des papes qui en sont Les autheurs, ou elles sont observees aussy Religieusement aprés La mort des Papes qui en sont Les autheurs Comme pendant leur Vie; Tout Cela depend de L'acceptation, que Nous en faisons; ou du Refus que Nous faisons de les accepter; si nous les acceptons elles deviennent Dabord Les loix du Royaume, aux qu'elles il n'est plus permis, n'y au pape qui les a faites, n'y a ses successeurs de derroger; si nous Refusons de les accepter; elles nous Lient aussy peu pendant La vie des papes qui Les ont faites qu'aprés Leur mort;

Du nombre des Regles de Chancellerie que Nous avons acceptees, et qui par Notre acceptation sont devenues autant des Loix du Royaume sont les trois dont parle Mr. Pithou de publicandis resignationib.

de verisimili notitia obitus, et de infirmis Resignantibus; elles sont d'un trés Grand uzage, et il importe d'expliquer separement les dispositions qu'elles Contiennent

Il est ordonné par la Regle de publicandis Resignationibus que tout Resignataire sera tenu de publier La Resignation, et de prendre possession; sauoir dans Les six mois; s'il est pourueu en Cour de Rome, et dans le Mois s'il est pourueu par autre que par le pape; le benefice aprés Ce Delay, declaré vaquant par mort, si le Resignant decede en possession; voluit et ordinauit quod quaecumque beneficia Ecclesiastica, sive in romana Curia; sive extra eam resignata, nisi de illis factae resignationes, si in Romana Curia infra sex menses; si extra dictam Curiam factae sint infra mensem, ex tunc ubi dicta beneficia Concistum publicatae et possessio illorum ab iis quos id Contingit petita fuerit, si Resignantes post modum in possessionem decesserint, non per Resignationem, sed per obitum vacare censeantur; on Comprend aisement, quel est L'objet et le motif de ce Reglement, les beneficiers Cherchoint a frustrer Les Collateurs ordinaires; et a

Prevenir Les Vacances par mort en Resignant Leur benefice sans les quitter en faisant expedier des provisions qu'ils Retenoint souvent en leur pouvoir; et dont le Resignataire n'avoit souvent aucunne Connoissance, et on Remedia a cet abus en fixant un Delay dans lequel toute Resignation doit etre publiée, Cet a dire en Veue publique, et notoire par la prise de possession de Resignataire;

Le benefice dit la Regle sera regardé Comme Vaquant par Mort et non par Resignation; si le Resignant Decede en possession aprés le Delay d'un ou de six Mois, si Resignantes post modum in possessione decesserint et de la on Conclud Naturellement que la Regle n'a pas lieu Toutes les fois que le Resignant Decede dans le Mois, ou dans les six mois; et que Le benefice Vaque par Resignation et non par mort; pierre Resigne en Cour de Rome son benefice en faveur de Jean, et la Resignation est admise le 1er de Janvier; pierre Decede le dernier jour -

de Juin, et il decede en possession du benefice Resigné, Jean n'ayant, ny publié La Resignation, ny pris possession le benefice vaqueroit il par mort; non sans doute La Raison est euidente; C'est que pour etre dans le Cas de La Regle; il ne suffit pas que le Resignant decede en possession. il faut encore qu'il decede aprés les six mois; pierre fait une Demission pure et simple de son benefice entre les mains de L'Eveque, et L'Eveque sur Cette Demission Confere le benefice a Jean le 1.er de Janvier pierre decede en possession le 30. du meme Mois de Janvier; le benefice vaquera til par Mort; non La Raison est toujours La meme; C'est que pour encourir La paine portee par la Regle; il faut le Concours de deux Choses; le Deffaut de publication, et de prise de possession du pourveu et le Decés du Resignant aprés le mois;

Le benefice dit encore La Regle sera Reputé vaquant par mort; si le Resignant decede en possession aprés le mois, ou aprés les six mois, et de la on Conclud que la Regle n'a point Lieu si le

Resignant decede aprés le delay n'étant plus en possession; et si le Resignant avant son dées avoit eté deja deposede par le Resignataire. pierre Resigne son benefice en Cour de Rome en faveur de Jean, et la Resignation est admise Le 1er Janvier; Jean prend possession dans Le Mois de juillet, et quelques jours aprés pierre vient a decéder le benefice vaquera til par mort; non sans doute Le Resignant il est vray est decédé aprés Les six mois; mais il n'est point decédé aprés les six mois en possession; la Regle n'exclud point le Resignataire aprés les six mois, elle exige seulement qu'aprés Les six mois La possession soit prise pendant La vie du Resignant si Resignantes post modum in possessione decesserint;

La Regle disons nous exige seulement qu'aprés le delay La possession soit prise vivo Resignante; mais ne faut il pas en ce Cas du moins quelque intervalle de la prise de possession au decés ou jugeoit autresfois, qu'il n'en faloit aucune et que La possession prise le jour meme que

Le Resignant Etoit decedé Conservoit Le
benefice au Resignataire, pourveu qu'il
feut d'ailleurs Certain qu'elle avoit precedé
Le Decés; mais Cette Jurisprudance a
Changé depuis L'Edit de 1691. qui veut
qu'il y ait un intervalle de deux Jours francs
si les Resignataires dit l'article Douze
de Cet Edit si les Resignataires, ou permu
tans pourveus par le pape ont differé
Leur prise de possession plus de six mois
Et les pourveus par demission, ou permuta
tion En la legation, ou par L'ordinaire
plus d'un mois; ils seront tenus de prendre
Ladite possession, et j'Celle faire publier
et jnsinuer Conjointement avec la provision
ou plus tard Deux Jours auparavant le
Decés du Resignant, ou Copermutant
sans que le Jour de la prise de possession,
publication, et jnsinuation; et Celuy de la
mort du Resignant soit Compris Dans led.
Tems de deux jours; et a faute D'avoir pris
Lad. possession et y Celle fait insinuer
deux Jours francs avant led. Decés, Voulons
Lesd. benefices etre declarés Comme par ce
present Edit nous les Declarons vaquans
par la mort du Resignant

Un Resignataire peut aprés le tems marqué par la Regle de publicandis Resignationibus prendre possession du Benefice pourveu qu'il le fasse, vivo Resignante et deux Jours francs avant le decés; mais Le peut il pendant toute La vie du Resignant; Supposons qu'un Resignant vive dix ans aprés La Resignation admise; le Resignataire pourra t'il prendre possession dans la dixieme Année; Et Cette possession pourveu qu'elle ait été prise deux jours avant Le decés Luy assurera telle le Benefice; Cette question est Clairement decidée par L'art. 20. de L'Edit de 1647. apellé Communement L'Edit du Controlle; ainsy que par l'art. 14. de la declaration de 1646. par Cet Edit et par Cette declaration; le Resignataire n'a que trois ans pour prendre possession; et les trois ans passés La Resignation est Comme non avenue, La possession triennalle Regardée sans doute Comme un Nouveau titre pour le Resignant, Comme un titre qui acquiert au Resignant un nouveau droit, dont il ne depend plus du Resignataire de le depouiller

Il est ordonné par la Regle de verisimili notitia obitus, que toutes provisions des benefices vaquans par mort obtenues en Cour de Rome seront nulles et de nul effet, si depuis le décés du beneficier jusqu'à la date des provisions il ne s'est passé autant du tems qu'il en faut pour que le pape ait pû etre vraysemblablement instruit de la vaquance; voluit et ordinavit, quod omnes gratiæ de quibus vis beneficiis per obitum vaquantibus, nullius roboris, vel momenti sint nisi post obitum, et ante datam gratiarum tantum tempus effluxerit quod interim vacationes ipsæ de Locis in quibus personæ prædictæ decesserint ad notitiam Domini nostri Papæ poterint verisimiliter pervenire; le motif de ce Reglemt. n'est autre, que de prevenir, ou rendre inutiles les Courses ambitieuses; c'est a dire les Courses pour des benefices qui ne sont pas encore vaquans;

La Regle comme l'on voit parle non seulement des benefices vaquans par mort, per obitum vaquantibus

mais Les arrets en ont Etandû La disposi
tion a tous autres Genres de Vaquance;
ainsy par Exemple, si dans L'opinion
ou je suis qu'un tel benefice Vaquera
un tel jour par la profession Religieuse
du beneficier, par son mariage par
L'incompatibilité, ou autrement je fais
Ecrire a Rome auant que le Cas arriue,
et que du jour que le Cas sera arriué a
La date des prouisions; il n'y ait pas
L'interualle qu'il faut pro verisimili
notitia, mes prouisions seront Nulles
Du Moulin sur la Regle de Verisimili
notitia no. 6. 64. et 65. Sollier sur pastor
Liu. 3. Tit. 2;

Il y a un Cas Dans lequel le Pape peut
derroger, et derroge Tous les jours a Cette
Regle; Cest En faueur des Resignataires
Lorsque la Resignation Etant devenue
Caduque par le predecés du Resignant
les prouisions ne peuvent plus subsister que
par la Clause subsidiaire; siue per
obitum; siue alio quovismodo Vacu-
pierre par Exemple Consent une

Procuration ad Resignandum en faveur de jean, et il meurt avant que la Resignation ait été admise par le pape; il est evident que jean, ne peut avoir aucune pretention sur le benefice comme vaquant par Resignation parceque, mandatum expirat morte mandantis; Cependant si le pape a Conferé a jean le benefice Resigné dans le Cas meme, ou il seroit vaquant par le Decés de pierre, et qu'il ait a cet effet derrogé a la Regle de verisimili notitia abitus La provision subsistera jure præventionis, ny eut il qu'un jour d'intervalle du decés de pierre Resignant a la date de la provision. telle est la jurisprudence Constente de tous Les parlemens du Royaume fondée sur la bonne foy du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait une Course prematurée, ou ambitieuse; quia justam habuit Causam arripiendi itineris;

La Provision Neamoins subsiste jure præventionis, si le pape Confere avec la Clauze sive per obitum vacet et qu'il derroge a la Regle de verisimili notitia; mais quarriveroit il si Cette Clauze se

trouvoit ommisse soit que les officiers de la Datterie, n'y eussent pas fait attention, soit qu'en effet le pape n'eut point voulu souffrir l'expression; ie suis persuadé que meme en ce cas, on feroit subsister la provision et que la derrogation a la Regle de verisimili notitia seroit suplee comme une clauze de stile, si on ne la regardoit meme comme inutile et surabondante, parcequ'enfin la juris prudance dont nous venons de parler semble moins fondee sur la derrogation a la Regle que sur ce que la Regle ne peut etre etendue au cas proposé. le Resignataire ayant demandé subsidiairement le benefice comme vaquant par mort, et ne pouvant luy etre imputé d'avoir fait a cet egard une course ambitieuse; parceque comme il a été dit justam habuit causam arripiendi itineris. il faut enfain pour qu'une course ne puisse être regardee comme ambitieuse, et qu'il n'y ait point contravention a la Regle de verisimili notitia qu'il se trouve un intervalle savoir de sept jours au moins si le courrier est party

de Paris de Cinq Jours; s'il est party de Lion, et ainsy des autres Villes a proportion; et il faut encore quelque Chose de plus C'est que l'Envoy du Courrier Extraordinaire soit justifié par acte public; on Envoye par Exemple de Lion un Courrier Extraordinaire a Rome, et ce Courrier arrive a Rome, le six, ou septieme Jour, quoique six, ou sept jours soint plus que suffisans, pour que la Nouvelle de la mort aye peu Vraysemblablement arriver de Lion a Rome La Course Neamoins sera declarée Ambitieuse si l'impetrant n'est En Etat de prouver par acte public, qu'il s'est servy d'une Voye Extraordinaire, il arriveroit autrement que toutes les fois qu'un beneficier seroit attaqué d'une Maladie Dangereuse, on pourroit En faisant Retenir successivement plusieurs Dattes, faire Expedier Ensuite les provisions, du six, ou du septieme Jour aprés le Decés

Quoyque La Regle ne parle que des pourveus par le pape, on juge Neamoins qu'elle a lieu Egalement a l'Egard des pourveus

par les Collateurs ordinaires; mais Comme a
L'egard de Ceux Cy, on ne doit pas Craindre
L'inconveniant Dont Nous Venons de
parler; Cet a dire La fraude qui peut
etre pratiquee a Rome par la Retention
de plusieurs Dattes; il suffit que le tems
de la Vraysemblance se trouve quoquomodo.
sans qu'il soit besoin de justiffier La
Course Ambitieuse, ou Extraordinaire par
aucun acte public;

Par la Regle de infirmis Resignantibus;
il est ordonné que Toutes les fois qu'un
Beneficier Resignera En maladie; La
provision sur Cette Resignation sera
Nulle, et le Benefice Reputé Vaquant
par Mort; si le Resignant decede
Dans les Vingt jours a Compter de La
Resignation admise, Voluit, et ordinavit,
quod si quis in infirmitate Constitutus
Resignaverit, sive simpliciter sive Ex
Causa permutationis ac postea infra
viginti Dies decesserit, Collatio nulla
sit ipsumque beneficium per obitum
vacare Censeatur; l'objet de ce Regl
ement est d'Empecher, ou de Rendre inutiles

Les Resignations faites par les Ecclesiastiques
de leurs benefices Lorsqu'ils ne peuvent plus
les Retenir; Ce a dire Mourans, ou mal
ades, les Resignations faites en Cet Etat
Regarder Comme autant de Fraudes
aux Constitutions Canoniques, et au
Droit des Collateurs ordinaires;

M.r Pithou a Raison de dire que quoique
Cette derniere Regle ait été reçue en
France, on souffre Neanmoins que le pape
y derroge; le Pape y derroge si fort
que la derrogation est devenue Comme
une Clauze de Stile; de Maniere que
Suivant le Sentiment de nos meilleurs
Auteurs, il ne dependroit plus aujourd'h
ui du pape de n'y point derroger; lequel
Jugeroit a la derrogation; si elle etoit
omise Dans les Provisions; Car au lieu
de Regarder Comme odieuses les Resignat
ions faites in infirmitate de les Regarder
Comme autant de Fraudes aux Constitu
tions Canoniques, et au droit des Collateurs
ordinaires; on les favorise au Contraire en
Donnant aux Resignans des Revenus en
Convalescence les Regrés aux benefices

Resignés et en ne faisant ainsy aucunne difference entre la Resignation que fait un beneficier malade; et la donation que l'on feroit a cause de mort d'une chose purement profane;

Le pape dit Mr. Pithou derroge a la Regle de infirmis Resignantibus meme au prejudice des gradués la chose est certaine, mais il devoit avoir ajouté que le pape n'y derroge, n'y ne peut y derroger au prejudice des Cardinaux; c'est a dire lorsqu'il s'agit des benefices dependans de la collation, ou nomination des Cardinaux; car c'est en effet la seule exception, ou le seul cas dans lequel la Regle de infirmis est encore de quelque utilité parmy nous; ainsy que cette autre Regle de Chancellerie a pelée de vingt jours que l'on confond ordinairement avec celle de infirmis quoique dans le fond très differente;

La Regle de infirmis Resignantibus n'a lieu comme il a été dit que lorsque le Resignant est malade; que lorsque la Resignation est faite in infirmitate

au lieu que celle de vingt jours n'a point
d'égard a l'Etat, ou est le Resignant
Lors de la Resignation; or le privilege
des Cardinaux est tel que le pape, ne peut
derroger a leur prejudice, et a l'une, et
a l'autre de ces Regles; de Maniere que
si le Resignant vient a deceder dans
les vingt jours le benefice vaquera
par la Mort, et non par Resignation
sans distinguer si la Resignation a été
faite en sanité, ou en maladie;

Ce privilege des Cardinaux est fondé
sur le Compacte; Car c'est ainsy qu'on
apelle communement le Concordat que
firent les Cardinaux entre eux aprés la
Mort du Pape Paul troisieme; et par
lequel il fut dit entre autres Choses
qu'il ne seroit plus derrogé a la venir au
prejudice des Cardinaux aux deux Regles
dont nous venons de parler; ce Compacte,
ou Concordat, fut aprouvé par le pacte
Paul quatrieme; il fut authorisé par
des lettres patentes du Roy et enregitré
au grand Conseil; si bien qu'aujourd'huy
il depend aussy peu du Pape d'accorder

La derrogation pour les Benefices depend
ans, de la Nomination, ou Collation d'un
Cardinal, que de La Refuser pour tous
les autres; au surplus auant que l'uzage
eut aboly La Regle de jnfirmis, les
arrets auoint Jugé, qu'elle N'auoit point
Lieu Dans les Collations des ordinaires
sur les Demissions faites Entre Leurs mains

article quarante quatriume

Bulles, ou lettres apostoliques ne s'Executent
En france sans pareatis du Roy, ou de ses
officiers &a

Mr. Pithou Dans un des Articles suivans
Donne La Raison sur laquelle Est
fondee la Maxime proposee Dans Celuy
Cy; Ce dit jl qu'auant La publication
Des Bulles, ou autres Lettres apostoliques
on puisse voir Et Examiner; s'jl y a quelque
Clauze qui porte prejudice aux droits
et aux Libertés de l'Eglise Gallicane Et
a l'authorité du Roy; Nous Avons Veu
Dans Ces derniers tems quantité D'arrets
Rendus par tous les Parlemens du Roy
aume, au sujet de la Constitution unigenitus
Lesquels Conformement a Cette maxime

sont inhibitions, et deffenses a tous Archeveques, Eveques, Vicaires Generaux, ou officiaux, a tous Recteurs, et suports des universités, Corps, et Communautés Ecclesiastiques, et a tous autres de recevoir, lire, publier, Citer et distribuer, ny autrement Mettre a Execution Directement, n'y indirectement sous quelque pretexte que ce puisse etre aucunnes bulles, brefs, ou autres Expeditions Emanées de la Cour de Rome sans lettres patentes du Roy Duement Enregitrées pour En ordonner la publication, a l'Exception Neamoins des brefs de pœnitencerie, provisions des benefices, et autres Expeditions ordinaires Concernant les affaires des particuliers Lesquels s'obtiennent En Cour de Rome suivant les ordonnances, et uzages du Royaume, sous paine d'Etre traités Comme perturbateurs du Repos public Comme aussy inhibitions et Deffenses a tous Imprimeurs, Libraires, et autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter ou autrement distribuer aucunnes bulles, brefs, ou autres Expeditions de la Cour de Rome

sans Lettres patentes du Roy, qui en ordonne La publication a paine &a.

De tous les parlemens du Royaume il n'y a que celuy de Provence qui se soit maintenu dans l'uzage d'assujetir a la Necessité du pareatis toute sorte de Rescripts sans distinction, ou sans exceptions de ceux qui Regardent les affaires des particuliers; et cet uzage aprés tout n'est pas sans quelque fondement; Car on ne peut dissimuler, qu'a la faveur de ces Rescripts, brefs, ou bulles Concernant Les affaires des particuliers; il ne se soit introduit, ou ne puissent introduire bien de Choses qui donnent attainte a ce que Nous apellons Notre droit Commun; C'est le parlement meme qui donne Le pareatis, ou lettres d'attache; et le procur. General donne Toujours ses Conclusions en Ces termes, aye L'annexe sauf Labus;

Article quarante Cinquieme

Le pape ne peut Connoitre des Causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer Juridiction sur les sujets du Roy

soit par citation, delegation, ou autrement;
Ores il y eut consentement du sujet, ny
entre ceux meme qui se disent exemptes,
et immediatement sujets au St. Siege,
pour le regard desquels il peut seulemt.
bailler juges delegués in partibus;

La premiere partie de cet article
qui interdit au pape toute juridiction
immediate, et qui deffend de recourir
a luy en 1ere instance, est copiée d'après
le concordat au titre de causis, ou il est dit;
statuimus quod omnes et singulæ causæ
exceptis majoribus in jure denominatis
apud illos judices in partibus qui de
jure aut consuetudine præscripta illarum
cognitionem habent terminari et finiri
debeant;
Il est si conforme au droit commun et
au droit naturel que l'ordre des juridictions
ne soit point confondû; que les premiers
juges ne soient point depouillés de l'exercice
de leurs fonctions, et que les parties ne soient
point obligées de playder ailleurs que
dans leur pais, qu'on est d'abord surpris
qu'il aye fallû a cet egard faire un

reglement particulier; mais on ne l'est plus quand on reflechit qu'un des droits de la Cour de Rome aye Eté la plus Jalouse est celuy la quele pape peut en 1.ere instance Connoitre de toutes les Causes Ecclesiastiques, pretention fondee sur ces Maximes, qu'on trouve Repandues dans le nouveau droit dont nous avons parlé ailleurs que le pape est l'Eveque de l'Eglise universelle, que toute la terre est son Diocese; que les ordinaires ne sont que ses Vicaires; que c'est en luy que reside toute la puissance Ecclesiastique; que du Pape et du siege apostolique emane comme de sa source la juridiction que exercent les Prelats inferieurs; que le Pape en Communiquant cette juridiction aux Prelats inferieurs ne s'en est point depouillé, qu'il la Communique pour etre exercee, Cumulativement et non privativement; on peut entendre par Causes Ecclesiastiques toutes celles dont les juges d'Eglise sont en droit de Connoitre, et dans une signification plus propre, on peut, et on doit entendre celles

Dont la Nature fixe La Competance des juges d'Eglise; Cet a dire Celles dont les juges d'Eglise sont en droit de Connoitre entre toute sorte de personnes sans distinction des Causes, Concernant les sacrements, Les voeux des Religions, L'office divin et autres de Cette Nature purement spirituelles; ils Connoissent des delits Commis par les Eclesiastiques, ou seuls, ou Conjointement avec les juges Royaux; suivant que le delit est Commun, ou privilegié; ils Connoissent encore des Causes Civiles, et purement personelles; Dans lesquelles Les Eclesiastiques sont deffendeurs; or de quelque Maniere que les Juges d'Eglise soient fondés a Connoitre D'une Cause le pape ne peut en Connoitre en premiere instance, il ne le peut que lorsqu'elle Luy est devolue par apel;

Or es Dit Mr. Pithou qu'il y eut Consentemt. du sujet; Cet a dire qu'il ne depend pas meme des parties interessées de playder D'un Commun Consentement Devant le pape, ou devant des juges Delegués par le pape; quid si Clericus dit la Glose de la pratmatique sanction sur le Titre de

Causis, quid si Clericus Consentiat litigare in Curia arguitur, quod non teneat processus; nam hæc dispositio quod Causæ tractentur in partibus est jus publicum, inductum non solum in favorem Clericorum, sed propter publicam utilitatem et juri publico partes renunciare non possunt;

La seconde partie de cet article qui regarde les exempts, c'est a dire ceux qui pretendent relever immediatement du pape, et du St. siege est encore copiée mot a mot d'aprés le concordat au titre de Frivolis apellationibus §. 2. ou il est dit; si quis immediate subjectus sedi apostolicæ ad eandem sedem duxerit apellandum Causa committatur in partibus per Rescriptum usque ad finem litis &c. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces privileges d'exemption;

article quarante sixieme;

Semblablement pour les apellations des primats et metropolitains en causes spirituelles qui vont au pape; il est tenu de bailler juges in partibus, et intra

laudem Diocezim &c.

L'art. qui precede Nous a appris que Le pape ne peut Connoitre des Causes spirituelles, et Ecclesiastiques que lorsqu'elles Luy sont devolues par apel et Celuy. Cy Nous aprend que dans ce Cas la meme Cet a dire En Cas d'apel le pape est obligé de donner des juges in partibus; Cet a dire des Comm.res sur les Lieux qui jugent s'il a eté bien, ou mal apellé Une Cause ne peut etre Devolue au Pape par apel que lorsqu'on a passé par tous Les differens Degrés de juridiction, Car Le Concordat ss. 1.er du Titre de Frivolis apellationibus prohibe Expressement tout apel Relevé au pape, et au saint siege, omnisso medio, si quis Coram suo judice justitiæ, Complementum habere non possit ad immediatum superiorem per apellationem Recursum habeat nec ad aliquem superiorem etiam ad nos omnisso medio quomodo libet apelletur, de L'Eveque, ou de son officiant; il faut necessairement Recourir au Metropolitain et de Celuy Cy au primat, ou au pape;

Je dis de L'Eveque, ou de son official parceque La juridiction, qu'exerce un official est la Juridiction meme de L'Eveque; idem est Episcopi, et officialis auditorium, idem tribunal; et ainsy apeller de L'official a l'Eveque; ce seroit suivant La Remarque de La Glose sur le Chapitre non putamus de Consuetudine. in 6°. apeller de l'Eveque a l'Eveque ab Episcopo ad Episcopum apellaré;

Je dis encore au primat, ou au pape parcequ'en effet l'uzage tolere depuis Long tems Les apels que l'on Releve du Metropolitain au Pape sans passer par le Primat; Les Archeveques de Vienne, Narbonne, Lion, Bourges et Bordeaux accueillissent Volontiers Ceux qui Recourent a eux en qualité de primats; et ils Cherchent autant qu'ils le peuvent a faire Des actes de possession; Mais on ne les ecoute point Lorsqu'ils se plaignent que des provinces sujetes a leur primatie ayent Recours au pape, omni isso medio; nous ne trouvons qu'un Arrêt

Cest Celuy Raporté par feuret liu. 9. Ch. 3. no. 12. qui aye jugé qu'on ne pouvoit Recourir au pape sans avoir plutost suby le jugement du primat et il y en a eu une infinité d'autres qui ont jugé tout le Contraire; Voyés pastor Liu. 1er. tit. 22. Ch. 41. Catellan Liu. 1er. Ch. 41.

Le Pape dit Mr. Pithou doit donner des juges; in partibus, et intra eandem Diœcesim; tous nos Autheurs tiennent assés le meme Langage, in qua diœcesi dit la Glose de la pragmatique sanction au titre de Causis si vero in verbo partibus in qua diœcesi instantia Cœpta quæ in ea judices debent a papa dari in partibus, alias apellatur ab ea Rescripti obtione velut ab abusu; Et feuret Liu. 4. Ch. 2. No. 3. Raporte Divers arrets qui l'ont jugé de meme; Cet a dire des arrets qui ont declaré abusifs des brefs apellatoires par Cette seule Raison, que les Commissaires Delegués par le pape n'étoint pas intra eandem Diœcesim Cependant l'uzage Contraire semble avoir prevalu; l'uzage semble avoir

llably, qu'il suffit que les Commissaires Delegués par le pape soient de la meme province, que les parties playdantes sont du Ressort du meme Parlement; pierre et Jean par exemple playdent Devant L'official de Rieux; pierre ayant perdu son procés est apellant devant Le Metropolitain de Toulouse, et ayant eté encore Condamné par le Metropolitain il est apellant en Cour de Rome; si le pape par le bref apellatoire Commet L'Evesque de Mirepoix, ou son official, Jean ne pourra point se plaindre, et on n'auroit aucun Egard au moyen D'abus, qu'il prendroit de ce que le Commre. Delegué pour Juger L'apel de la sentence du Metropolitain de Toulouse ne seroit pas intra Eandem Diocesim Cet a dire Dans le Diocese de Rieux;

Le Concordat au st. 3. du titre de frivolis apellationibus; Deffend D'apeller plus D'une fois des sentences interlocutoires Rendues par les juges d'Eglise; et plus de deux fois des sentences deffinitives declarant irrecevable tout apel interjetté de deux

sentences interlocutoires, et de trois sentences deffinitives conformes; ab interlocutoriis secundo a deffinitivis, vero tertio provocare non licere decernimus; sed volumus secundam interlocutoriam conformem, et tertiam deffinitivam etiam conformem executioni demandari quacumque apellatione interposita non obstante;

S'il a été rendû dit le concordat deux sentences interlocutoires, ou trois sentences deffinitives; il n'est plus permis d'apeller jusqu'à ce qu'il aye été rendû deux sentences interlocutoires conformes, ou trois sentences deffinitives conformes

La consequence est juste dit le concordat mais ce qu'il y a de singulier c'est qu'on l'observe ainsy quand la meme, la derniere des sentences auroit été rendue par autre que par le pape, qui fait le dernier degré de juridiction, ou que l'affaire auroit été deja jugée par le pape, ou par le comm.re delegué du S.t siege, supposons par exemple, qu'une partie aye été condamnée, par sentence de l'eveque, ou de son official, et que sur l'apel relevé

au metropolitain, et du metropolitain au primat. La sentence de l'évêque aye été confirmée en ces deux derniers tribunaux; l'appel relevé au pape ne sera point reçu quoique le pape soit le superieur des prelats; mais supposons aussy qu'une partie aye perdu son procés par sentence de l'évêque, qu'elle l'aye gagné par sentence du metropolitain et du primat; lequel sur l'appel relevé en cour de Rome elle l'aye perdu par sentence des commissaires délegués; elle pourra appeller au pape de cette derniere sentence, et le pape sera tenu de nommer des nouveaux commres; l'appel sera irrecevable dans le premier cas, parce qu'il aura été rendu trois sentences conformes; il sera reçu dans le second parce qu'il n'aura été rendu que deux sentences conformes; il en est autrement dans les tribunaux seculiers, ou l'appel est toujours reçu, jusqu'à ce que le juge ultime ait prononcé

sans distinguer en l'un et en l'autre cas, s'il y a trois sentences conformes, ou non; j'ay veu agiter; il n'y a pas long tems une question sauoir si deux sentences rendues par un official sur le meme fait, l'une par deffaut; et l'autre en contradictoire deffense deuoint etre regardées comme deux differentes sentences, ou s'il faloit ne les compter que pour une;

Il fut decidé qu'on ne deuoit les compter que pour une, et on cita un arret du 24. Juillet 1684. qui l'auoit jugé ainsy au rapport de feu Mr. de Laff ont conseiller clerc entre le prieur, et les habitans d'aurignac

Quand on dit que l'apel n'est point reçu aprés deux sentences interlocutoires, ou trois sentences deffinitives conformes; on n'entend point exclure l'apel comme dabus; celuy cy comme dit Chopin, de sacra politica, lib. 1er. n°. 5. pouvant etre releué en tout tems, et sans qu'on puisse oposer aucunes fins de non receuoir

prises, ou de la prescription, ou de l'acqu
iescement des parties, ou du nombre des
sentences Conformes; abusus in publicas
Leges, nullo priuatæ partis silentio e
Confirmatur, nec tacite Consensus præs
criptione, multarum ve sententiarum
..... Nam si abusiuæ dictæ post
modum ostendantur, Nunquam vim
obtinuerunt rei judicatæ;

article quarante septieme

Quand un françois Demande au pape
un benefice assis en France Vaquant
par quelque sorte de Vacation que ce
soit; le pape est tenu d'y en faire expe
dier La signature du jour que la Req
uisition, et la suplication Luy en est
faite; Et en Cas de Refus peut celuy
qui y pretend interest presenter sa reqte
a La Cour; Laquelle ordonne que l'Eueque
Diocezain, ou autre en donnera sa prou
ision; pour être de meme effet qu'eut
eté La date prise en Cour de Rome
si elle n'eut eté alors Refusee;

Le pape Confere seul et a l'Exclusion des Collateurs ordinaires les benefices Vaquans par Resignation in favorem; il Confere par prevention les benefices Vaquans de Droit, ou de fait tout ensemble; or C'est a tout ce genre de Vaquance sans distinction que doit etre apliquee La maxime propo see dans Cet article; C'est a dire que quicon que demande a Rome un benefice en Consequence de la Resignation faite en sa faveur, quiconque Demande a Rome un benefice par mort, ou par devolut a un droit incontestablement acquis du jour qu'il en fait la demende; C'est a dire du Jour de Larrivee d'un Courier a Rome; Car, ce jour La le banquier Chargé de l'Expedition, ne manque Jamais de porter Chés un officier apellé le prefet des petites Dattes un memoire Contenant Le nom de Celuy qui demande d'Etre pourveu, le nom, la Nature et la qua lité du benefice, et le genre de la Vaq uance, ce qu'on apelle proprement Retenir Datte; parceque C'est de ce jour

que les prouisions expedies dans les
suites doivent etre dattees;

On a dabord quelque Raison d'Etre
surpris que nous comptions parmy nos
priuileges, et nos Libertés cette obliga
tion, ou est le pape d'accorder aux
françois les benefices qu'ils demandent,
et du jour qu'ils en font la demende;
Car enfain si le pape refuse d'admetre
les resignations in fauorem; que fait
il autre chose sinon que se conformer
aux anciens canons de l'obseruation
desquels nous sommés si jaloux, et
s'il refuse d'accorder des prouisions,
par mort, ou par devolut que fait il
encore autre chose; si non que se con
former au droit Romain qui donne aux
collateurs ordinaires un delay de six mois
pour choisir des personnes habilles, et
capables de remplir les benefices
vaquans; cependant tout bien examiné
il est aise de comprendre que l'uzage
et les loix du Royaume, ayant introduit

que le pape pouvoit admettre les resig
nations in favorem, et qu'il pouvoit dans
les autres vaquances prevenir les colla
teurs ordinaires; il y a beaucoup moins
d'inconvenians d'obliger le pape d'accor
der des provisions du jour qu'on les
demande et sans entrer en aucune conn
oissance de cause, qu'il n'y en auroit de
permetre au pape d'accorder, ou de ref
user arbitrairement; Mr. Vaillant en
ses notes sur lever ad Regulam de pub
licandis Resignationibus, n°. 211. en donne
la raison: id praecipue statutum est
dit il. ad vitandas nundinationes benefi
ciorum quae romae prout dubio fierent
apud sollicitatores Curiae, et ideo hoc
servandum est, et inter libertates regu
lae enumeratur, si le pape vouloit tota
lement renoncer au droit de conferer
les benefices du royaume; je suis
persuadé qu'on accepteroit la renonciation
mais tendis qu'il voudra user; il nim
porte qu'il le fasse sans aucune liberté
de choix

Le Refus que fait depuis quelque
tems La Cour de Rome D'accorder
sans Certificat de lord.re des provisions
sur Resignations des Benefices ayant
Charge d'ames, ou de Canonicats dans
Les Eglises Cathedralles; le Refus
qu'elle fait encore D'accorder des
provisions des Benefices situés dans
Les diocezes dont les Evesques ont apelé
de la Constitution unigenitus ont Rendu
d'un trés Grand uzage; Cet article
de nos Libertés; tous les parlemens du
Royaume s'y sont Conformés; et ils ont
Rendu, et Rendent Tous les jours des
arrets en faveur des parties qui se
plaignent du Refus; l'uzage est
qu'on presente Requete au parlem.t
Dans le Ressort duquel est situé le
benefice en question, et qu'aprés avoir
exposé le Refus fait par le pape,
ou par les officiers de la Cour de Rome,
on Conclud qu'il plaise a la Cour Re
cevoir le supliant apellant Comme d'abus
du refus; le moyen d'abus pris de La

Contrevention en l'art. 47. des libertés de
L'Eglise gallicanne, luy permetre
D'jntimer sur Cet apel qui bon luy
semble, Comme aussy de prendre
possession Civile pour la Conservation
de ses Droits; Et Cependant ordonner
qu'jl se Retirera Devant L'Evêque Dio
cezain pour obtenir de luy Des provi
sions, lesquelles seront Reputées de
Meme Datte; qu'auroint Deu etre Celles
de la Cour de Rome, sans que le tems de
six mois prescrit par la Regle de
publicandis Resignationibus puisse
etre Compté, et Courir utilement tant
que durera le Refus; Cette Requete
a laquelle est attaché le Certifficat du
banquier est Repondue D'une ord.ce de
soit montré a M.r le procur. General,
et le procur. general ayant donné ses
Conclusions; jl est Rendû arret Conforme,
arret qui Recoit le Sup.t apellant
Comme d'abus du Refus, luy permet
D'jntimer, qui bon luy semblera;
Comme aussy de prendre possession Civile

pour la Conservation de ses droits, ordo
nne qu'il se Retirera, devant l'Eveque
Diocezain, et a son Refus a son supe
rieur, pour obtenir de luy des provisi
ons, qui seront Reputées de meme datte
qu'auroint deu etre Celles de Cour de
Rome; sans que le tems de la Regle
de publicandis Resignationibus puisse
Courir utilement tant que durera
le Refus; En Consequence de cet arrêt
La partie se Retire devant l'Eveque
Diocezain; et de deux Choses l'une, ou
L'Eveque accorde le titre, ou il le refuse;
Dans le 1er. Cas tout est finy Et la
partie jouit du benefice sans aucun
trouble; Dans le second La partie
Doit Recourir aux superieurs Eccles
iastiques, et Ceux cy Refusans Encore
elle doit Revenir a la Cour, ou il est
Rendû un second arrêt qui le maintient
En la possession des fruits; a la Charge
Neamoins de ne point s'immisser dans les
fonctions Eccles iastiques, ou spirituelles
sans avoir eu plutost, un titre, et
une possession Canonique; j'ay veu des

arrets qui sans tant des Formalites pron
oncoint Dabord sur la Maintenue; —
Cest a dire que sur la premiere Requete
de Celuy a qui le pape a Refusé Les
prouisions ordonne qu'il se Retirera —
Deuant l'Eueque, et qu'en Cas de refus
de l'Eueque et de ses superieurs led. refus —
tiendra lieu de titre La partie en Conseq
uence, maintenue en la possession des
fruits &a;

Il Vient de paroitre un traité de matiere
beneficialle dans lequel et en la page
589. il est Raporté Deux arrets du
parlement de paris qui dans le Cas de
Refus fait par l'Eueque, et le metropo
Litain ont Renuoyé par deuant le plus
Ancien Eueque suffragant de la province,
et a son Refus par deuant Les autres
suffragans successivement l'un aprés —
Lautre;

Article quarante huitieme;

Le pape ne peut augmenter les taxes
des prouisions des benefices qui se font
en Cour de Rome des benefices françois
sans le Consentem.t du Roy et de l'Eglise

cet article de Nos libertés N'a pas Empeché que la Cour de Rome n'aye En divers Tems, Et sous divers pretextes augmenté Les frais ordinaires des Expeditions il fut fait il n'y a pas Longtems, Et Cetoit En L'annee 1708. une augmentation peu Considerable a la verité, mais dont on devoit Craindre les Consequences; le Roy s'En plaignit, il fit faire Deffenses aux Banquiers Expeditionaires du Royaume, et a Ceux Residens a Rome de payer le nouveau Droit, toutes les Expeditions furent suspendues pendant Environ Deux ans; Et il falut Enfain prendre Condemnation,

artiele quarante Neufuieme

Le pape ne peut faire aucune union Des benefices de ce Royaume a la Vie des beneficiers, mais bien peut bailler Rescripts Delegatoires a l'Effet des unions qu'on Entendra faire selon la forme prescrite par le Concile de Constance

et ce avec le consentement du patron et de ceux qui y ont interest;

Cet article nous aprend, 1°. que le pape ne peut faire aucunes unions personelles, cet adire des unions a tems ou a la vie des beneficiers 2°. qu'il ne peut unir les benefices qu'en la forme apellee, Commissoire; cet adire qu'en donnant commission a une personne sur les lieux, pour informer des causes de l'union; 3°. que les unions ne peuvent etre faites qu'en la forme prescrite par le concile de constance cet adire que pour les causes justes, et legitimes; car telle est en effet la decision de ce concille que toutes les unions sont nulles, si non ex rationalibus causis, et veris factæ fuerint; 4°. que les unions ne peuvent etre valablement faites qu'aprés avoir ouy, et apellé toutes les parties interessees;

L'usage des unions personelles fût aboly par le concile de trente, et le decret de

ce Concille que Nous trouuons Dans La
session 7.me Ch. 4. feut d'autant mieux
accuilly en france que Comme La observé
La glose de la pragmatique sanction,
au titre de Reseruationibus sublatis, in
verbo exceptis, toute union personelle
N'est aproprement parler qu'une
Espece de Reseruation; siquidem sub
umbra et Colore tatium unionum, qui
non posset reseruare uniret;

Le pape unit a un benefice que ie
possede un autre benefice qui vient
a vaquer, et jl l'unit pendant ma vie
seulement; jl est euident que C'est la
une Reseruation deguisee sous le nom
D'union; et Ce qu'jl y a depis, une maniere
de se jouer jmprunement des Constitutions
Canoniques, qui prohibent La pluralité
des benefices, les unions en un mot
Doivent auoir pour objet l'jnterest
de l'Eglise, et non point L'jnterest D'au
cun particulier.

Quand on dit que le pape ne peut unio
Les benefices qu'en La forme apelee

Commissoire; on entend que le pape ne peut unir sans connoissance de cause et comme il ne peut connoitre par luy meme, s'il est de l'interet de l'eglise que l'union soit faite, il doit commettre quelqu'un sur les lieux qui fasse une enquette exacte des faits qui servent de pretexte, ensemble des revenus des deux benefices; tam uniendi quam cui fit unio; les papes ont reconnu eux-meme la necessité de ces commissions par une regle de chancellerie, qui a pour rubrique de committendis unionibus ad partes; on apelle les unions faites proprio motu sans commission et sans enquete precedente union en forme gratieuse; et il n'en a jamais paru aucune faite en cette forme qui n'aye d'abord, et sans autre discussion été declarée abusive;

Les causes pour lesquelles peuvent etre faites les unions, ces causes que le concile de constance apelle justæ et

rationabiles, ne sont autre Chose que
La necessité, ou l'utilité de l'Eglise; une
parroisse par exemple en tellement
ruinee, qu'il ne Reste plus d'Habit
aus pour occuper un prestre; ou peut
La joindre, et unir a une autre; un
Curé n'a pas des Revenus Suffisants
pour l'entretenir un prestre, ou y peut
unir une Chapelle, ou quelque autre
benefice simple, les prebendes d'une
Eglise Cathedralle, ou Collegialle sont
D'un trop petit Revenu pour l'entretien
honnetement Les Chanoines; ou peut, ou
Les diminuer, le Nombre, et unir a la
Manse, le Revenu de celles qui sont
Supprimees, ou sans diminuer le nombre
augmenter le Revenu par union
D'autres benefices; le tout Suivant la
Disposition de l'Ord. de Blois art. 22. le
23. le 24. Cette Ord. permettant encore
D'unir aux Seminaires le College pour
Servir a leur fondation, ou Dotation;

Parmy les parties interessees que M.
Sithou dit devoir etre ouyes, ou apelees.

pour la Validité de l'union; il y en a
Dont le Consentement est absolument
necessaire; il y en a beaucoup qu'il suffit
D'avoir apellé; nous metons au nombre
de ceux qui doivent non seulement etre
ouis, mais Consentir encore expressemt;
Les Fondateurs, Collateurs, et patrons
tant Ecclesiastiques que laiques; Car
quoyque le pape puisse derroger au
patronage Ecclesiastique in Conferendo
L'union aneantissant totalement le
Droit de patronage, et la Collation ne
faisant que suspendre, ou empecher
L'exercice; si le benefice depend de
La Collation de l'Eveque il faut outre
Le Consentement de l'Eveque Celuy de son
Chapitre parceque Comme dit Rebuffe,
unio, alienatio est in qua Consensus
Capituli intervenire debet; si le benefice
est Regulier, Car l'Edit de 1606. en
L'art. 18. permet d'unir indistinctement
les benefices Reguliers, et seculiers derro
geant a cet Egard a l'art. 23. de l'ordce
de blois; il faut outre le Consentement

des patrons, et Collateurs ordinaires Celuy de L'abbé ou superieur Chef d'ordre; et si le Benefice Enfain est sujet a la Regale; il faut le Consentement du procureur, general, ou des substituts sur les Lieux; parceque le droit du Roy ne peut etre altéré Changé, ou Diminué, par union, ou suppression des Benefices; nous trouvons dans le prem. tome du Journal des aud.ces Liv. 1er Ch. 26. un arrêt qui par ce seul deffaut Declara une union abusive; Ceux qui pour la validité de L'union Doivent etre ouis, ou apelés, quoique Leur Consentement ne soit pas necessaire sont les parroissiens, et les titulaires du benefice qui doit etre uny. les parroissiens dit Rebuffe Doivent etre ouis dans les unions; audiantur si forté Causam rationabilem habent impedientem unionem fieri; mais; Leur Consentement n'est pas necessaire, quia plebs plerumque Certat Contra propria Commoda; Le titulaire du benefice qui doit etre

uny semble n'avoir aucun Interest a Consentir, ou a s'oposer a l'union parce que l'union ne peut avoir effet qu'après la mort, per Cessum, vel decessum; Ce qui meme ne luy ote pas la liberté de resigner in favorem entre les mains du pape; Cependant il doit Etre ouy, et apellé; et si fort que l'arrêt raporté dans le second tome du journal des aud.ces Liv. 3. Ch. 23. Cassa l'union d'une Cure; faite a une Eglise Collegiale qui etoit aussy parroissielle; par cette raison, principalement que lors de l'union la Cure unie Etoit vaquante; et qu'on n'avoit peu par consequent ouir le Curé, regardé comme le veritable Contradicteur, Legitime;

Dans le Mois de septembre 1718. on vit paroitre un Edit portant deffenses a toute Congregation et Communautés Ecclesiastiques, seculieres, et regulieres, et a tous autres de se prevaloir des decrets et ord.ces d'union qui ne se trouveroint

authorisées par des lettres patentes enregistrées dans les parlemens; Ce Reglement fait tant pour le passé que pour l'avenir donnoit lieu d'attaquer presque toutes les unions qui ont été faites dans ce Royaume; parcequ'il y en avoit peu qui fussent authorisées par des Lettres patentes; Cette formalité n'ayant été jugée jusques icy necessaire, que pour les unions des benefices de fondation, ou de Resignation Royalle; mais par une Declaration du 25. avril 1719.; Sa Majesté a expliqué plus clairement ses intentions en ordonnant, 1.° que toutes les unions des benefices faites jusqu'à ce jour aux Archevechés, Evechés, Cures seculieres, ou Regulieres, Chapitres des Eglises Cathedralles, ou Collegialles, et Dignités d'icelles; meme celles faites aux abbayes, Chefs d'ordre des benefices Independans, ne pourront être annullées, ou contestées sous le seul pretexte de Deffaut de lettres patentes, non plus que les unions faites aux

Colleges, Seminaires, Et hopitaux Conformement a lord.ce de Blois, Et a l'Edit de 1606. 2°. que les unions faites auant 40. ans aux abbayes, monasteres, Et Communautés Ecclesiastiques, seculieres, Et Regulieres, ne pourront pareillem.t etre attaquees par le deffaut de lettres patentes; 3°. qu'a l'Egard des unions qui seront faites a l'auenir le Reglement fait par l'Edit du mois de Septembre 1718, sera Executé En son Entier; Ceradire qu'il ne pourra d'hors En auant Etre fait aucune union sans auoir prealablement obtenu du Roy des lettres patentes Duement Verifiees, Et Enregistrees

Les Eueques peuuent aussy bien que Le pape unir les Benefices de Leurs Diocezes; il n'y a que les Unions des Eueches, qui Regardee Comme une Cause majeure ne peut etre faite Valablement que par le Pape; sieut unire dit le Chapitre, Extra de Excessibus praelatorum, sieut unire Episcopatus atque potestati subjicere alienae ad

summum pontificem pertinere dignosci
tur, ita ad Episcopum Ecclesiarum suæ
Diœcesis unio, et subjectio earundem;
Les Causes pour lesquelles on peut
unir un Evesché a un autre sont a
peu prés les memes que celles pour
Lesquelles, on peut unir deux Cures
ensemble; qu'une ville par exemple
soit Ruïnée par une inversion des
infidelles, ou que par quelque autre
accident, il n'y ait plus de peuple
Chretien, ou trop peu pour occuper
un Evesque; on unira cet Evesché au
plus proche; quand on dit qu'un
Evesque peut aussy bien que le pape
unir les benefices de son dioceze; on
suppose que l'Evesque, n'a directement,
n'y indirectement aucun interest en
La Chose; La Clementine 2.me de Regulis
Ecclesiæ non annullandis, declare nulles
Les unions qu'un Evesque feroit luy
meme a sa manse, ou a celle du Chapitre,
et je me souviens d'avoir veu il y a quel
ques annees declarer abusives l'union de
La Cure de S.t Gery de Cahors a la Cure

de St. Maurice de la Meme Ville, par
Cette seule Raison que l'Eveque les
unissant auroit donné le moyen de se
Decharger du payement d'une partie
de quelque portion Congrue;

Le Concile de Trente Session 7me. Ch. 4.
& Session 24. Ch. 17. les prohibant les
unions, sans Cause legitime ordonne que
Celles faites depuis 40. ans seront exa
minées par les ordinaires; pour voir si
elles ont été bien & duement faites;
Dont il semble qu'on doive Conclure
que les unions faites 40. ans avant le
Concile, sont a labry de toute recherche
mais les arrets ne se sont point conformés
a cette regle; abusifs perpetuels Graves;
Toutes les fois qu'il paroit une union
abusive, l'exception prise du laps du
tems ne la garantit point; La question
est de trouver l'Edit d'union; Ainsi
on ne la donne pas La presomption
après quarante ans en faveur de la possession
omnia presumuntur solemniter facta;
La possession se tient dans la Raison
prise de la possession, possideo quia
possideo; et on ne peut les forcer a

a Remetre le titre en vertu duquel, il possede, Nous avons veu Rendre il n'y a pas longtems deux arrets a laud.ce de la Grand Chambre qui confirment ce que nous venons de dire; le S.r de Boissy pourveue de la Cure de Gandoules dans le diocèze de Cahors est apellant comme d'abus de l'union faite de cette Cure en l'année 1490; a la Consorce des Chapelains de Notre Dame fondee dans l'Eglise Cathedralle; et il Remet la procedure, et ord.ce d'union Rendue sans cause legitime; les Chapelains se deffendent par la prescription, union faite disent ils plus de 40. ans avant le Concile de trente, arrêt qui declare y avoir abus; le S.r ..... Vicaire perpetuel du lieu d'auzeville Releve apel comme d'abus de l'union de la Cure faite a l'université de Toulouse; ce moyen d'abus est pertinent; car il est pris de ce que l'union a eté faite par le pape in forma gratiosa; mais il ne Remet pas la bulle d'union; il ne communique que l'extrait d'une bulle pris de

Registres de la Cour de Rome que l'université
des a prouve ; l'université se deffend
par la possession ; Cet a dire La
Maniere dont elle a jouy et possedé ne
se trouve point conforme a Ce pretendu
Titre, soit parcequ'on ne justiffie
point que la pretendue bulle aye
jamais été fulminee ; arrêt qui demu
rant La declaration faite par l'univer
sité declare, n'y avoir Lieu de prononcer
sur L'apel Comme d'abus maintient
L'université En la possession et jouissance
des fruits et Revenus de la Cure ; J'ay
Veu faire beaucoup plus de difficulté
sur la question savoir si on peut
attaquer des unions faites avant le Con
cille de Constance Commencé En l'année
1714. et finy En 1417. ou du moins Envir
on 20. ans auparavant Cet a dire En
L'année 1378. ; Car telle est l'Epoque
qui semble fixer ce Concille, Lorsqu'il
dit En la Session 43. uniones, et incor
porationes a tempore obitus gregorii
undecimi factas seu Concessas ; Cum
Certa Regula d'ari non posse ad

quærelas eorum quorum interest nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita; si non ex Rationalibus Causis et Veris facta fuerint, licet apostolicæ sedis authoritas intervenerit revocabimus justitia mediante; Cependant Tout bien examiné je Croy qu'il en est Ce qui en doit etre de ce decret Comme de Celuy du Concille de trente, Cet a dire que ny l'un ny L'autre ne sont un obstacle a Lapel Comme D'abus Releué d'une ord.ce D'union quelque Ancienne quelle puisse etre pour veu qu'on La trouve; et qu'Elle soit d'ailleurs nulle, et vitieuse; Ce qui me Confirme Dans Cet avis Cest que le Concille de Constance fait pour Les Exemptions le meme Reglement que pour les unions; Et Cependant nous trouvons Dans le second tome du journal Des audiances Liv. 6. Ch. 10. un arret qui declara une Exemption abusive quoyque accordee par le pape alexandre Troisieme En Lannee 1268 et dans le

Prem. Tome du meme Journal Liu. 2.
Ch. 73 on trouve encore un arret qui
semble supposer la Chose Comme
Certaine; Car Lautheur qui le raporte
en Rendant Compte des Raisons, ou
des motifs pour lesquels le parlement
de paris sur Lapel Comme d'abus d'une
ord.ce d'union Rendue en Lannee 1200.
prit le party de mettre les parties hors
de Cour et de procés, ne dit pas seulem.t
qu'on eut allegué pour soutenir l'un
ion, l'exception du Laps du temps.
Nous observerons en finissant Cet
article que Comme les Eveques peuvent
de deux Cures n'en faire qu'une en
unissant L'une a L'autre, ils peuv
ent aussy Lorsqu'il y a Cause legitime
d'une Cure en faire Deux; Cet a dire
Demembrer le territoire, et les Revenûs
d'une Cure pour en eriger une nouvelle
Le Chapitre ad audientiam 3. extra de
Ecclesiis ædificandis; et le Concile de
trente en La session 21. Ch. 4. marq
uent en quel Cas La division ou le
Demambrement d'une Cure peuvent

etre Valablement faites par l'Eveque;
si a cause de l'Eloignement, ou de difficul
té de Chemins tous les parroissiens
ne peuvent sans danger, ou de très
Grandes incomodités aller Recevoir
Les sacremens, et assister aux offices
Divins Dans La meme Eglise, Les
formalités qui doivent etre observées
Dans les Erections des Nouvelles Cures
sont les memes que Celles qui doivent
etre observées Dans les Unions; Cest
a dire qu'il faut ouir, et apeller
Toutes Les parties interessées aprés
avoir fait une Enquette Exacte super
Comodo, et incomodo,

article cinquantieme

Ne peut Creer pensions sur les benef
ices du Royaume sinon Conformemt.
aux saints Decrets, et Canoniques
Sanctions, au proffit des Resignans,
quand ils ont Resigné a Cette Charge
Expresse, ou bien pour pacifier des
Benefices Litigieux; et ne peut perm
etre que Celuy qui a pension Creée

La puisse preferer et transferer a
D'autres personnes, ny qu'aucun Resig
nant retienne au lieu de pension tout
Le fruit des benefices, ou autre
quantité excedant La tierce partie
Dj ceux;
Je ne Comprends point qu'elles sont
Ces Constitutions Canoniques dont parle
icy Mr. Pithou; et suivant lesquelles
jl dit que les pensions sur les benefices
ne peuvent etre Regardees reservees
que pour Cause de Resignation, ou de
translation superlite, jl N'est point
parlé Dans le droit Canonique des
Resignations, in favorem et jl n'y peut
etre parlé par Consequent des pensions
Reservees par les Resignans, et a
L'egard des transactions sur procés
Nous trouvons Veritablement un texte;
C'est le Chapitre, nisi essent extra de
præbendis, ou jl est parlé D'une pen
sion Reservee en faveur D'un des
Collitigeans; mais D'une pension
purement personelle, non Reelle;
C'est a dire D'une pension Due par

Le Benefitier plutot que par le ben
efice, d'une pension a laquelle est
obligé le Benefitier pendant sa vie,
et point ses successeurs au benefice; ita
quod ipso priore defuncto successor
ipsius ad præstationem minime tenea
tur; encore meme le Pape innocent
3me Autheur de cette Decretale trouve
tit dangereuses les consequences
d'un prejugé semblable, nisi essent
viri providi et honesti qui talem ordi
nationem fecerunt illam valde suspec
tam, propter exempli pernicium,
haberemus;
Quoy qu'il en soit la maxime prop
osée en cet article est tres constante
sauf qu'aux deux cas de resignation
et de transaction; il faut en ajouter une
troisieme, savoir celuy de la permuta
tion qu'on souffre l'Etablissement des
pensions dans les resignations; ne
resignans nimium, resignatione dispen
dium patiatur; on les souffre dans les
transactions, pro bono pacis et concordiæ

et on les souffre enfain dans les permu-
tations, propter inaequalitatem fruct
uum;

L'etablissement des pensions dans les
trois cas dont nous venons de parler
est si peu fondée sur les constitutions
canoniques que c'est precisement
parceque les constitutions canoniques
les condemnent que le pape seul a l'ex
clusion des collateurs ordinaires peut le
permetre, et l'authoriser; les eveques
ne peuvent tout au plus etablir de
pensions que lorsqu'il y a cause de nec
essité, ou d'utilité pour l'eglise pour
cause d'union; par exemple de cadu
cité, ou d'infirmité &a

On a jugé pendant longtems que les
benefices ayant charge d'ames n'etoient
point susceptibles de pension, ou du m
oins d'une pension reelle qui obligeat
les successeurs de celuy qui avoit con
senty a son etablissement; mais cette
jurisprudance a changé toute sorte
de benefices indistinctement peuvent

etre Chargés de pension et toute pension indistinctement etre Regardée Comme une Charge Reelle a l'Effet d'obliger Les Successeurs au benefice, Ce qui doit etre Entendu; de maniere que le Successeur au benefice est bien tenu de Continuer le payement de la pension; mais non point d'acquiter les arrerages Deus par son predecesseur; le nouveau Titulaire N'est tenu Tout au plus que de la pension de la dern. Année; parceque le pentionné Doit s'imputer de ne s'Etre point fait payer par saisie des fruits, ou autrement Louet Let. A. Ch. 15. D'olive Liu. 1er. Ch. 28. Dans La Nouvelle Edition Cambolas Liu. Ch. 48;

Les pensions de Mr. Pithou ne peuvent Exceder le Tiers; Cette proposition est Vraye pour les benefices ayant Charge d'ame, et autres Requerant Service actuel, et Residence personelle; mais elle est fausse pour les benefices simples; Car a l'Egard de Ceux Cy on

souffre l'Etablissement des pensions a Concurrance de la Moitié des fruits de Maniere pourtant que la pension ainsy Etablie, ne subsiste qu'entre le Resignant, et le Resignataire; et qu'un pourveu par mort, ou par devolut peut demander La Reduction au Tiers

Pour que les pensions sur les benefices ayant Charge d'Ames, ou Requirant service actuel et Residence personelle, il ne suffit pas qu'elles n'excedent point le Tiers; il faut Encore que ceux En faveur de qui elles sont Etablies ayent de seruy le benefice pendant quinze annees Entieres; si ce n'est qu'ils fussent hors d'Etat de Continuer Leurs fonctions pour Cause de Maladie et d'infirmité Connue, et a prouuee de L'ordinaire; Les pensions au surplus ne pouvant Diminuer La somme de 300.tt qui doit demeurer quitte au Titulaire sans y Comprendre le Cazuel et le Creu de L'Eglise; non plus que les distributions manuelles; telle est la disposition de

178 L'Edit du mois de Juin 1671. et de la
declaration du mois de Decembre 1673.
Supposons qu'on Resigne un benefice
simple sous une pension qui excede
La moitié du Revenu ; ou une Cure sous
une pension qui excede le Tiers La
Resignation sera telle nulle ; ainsy
que l'Etablissement de la pension ; Cette
question a été souvent agitée ; Et
il a toujours eté decidé qu'il n'y auroit
point de Nullité en la Resignation ;
Et par Consequent aucun moyen
d'impetration du benefice Resigné,
qu'il n'y auroit pas non plus de
Nullité dans L'Etablissement de La
pension, Et par Consequent point de
pretexte de la part du Titulaire pour
se dispenser de payer ; que la pension
en un mot etoit seulement Reductible
ad legitimum modum ; Cet a dire a La
moitié, ou au Tiers suivant la Nature
du benefice ; Louet Let. I. Ch. 16.
Journal des audiances Tom. 2. Liu. 3.
Ch. 34.
Les pensions s'Etaignent par la mort

Naturelle, ou Civile du Pensionaire et on ne Reconnoit point en france Ces translations de pensions qui se font en jtalie, et ailleurs d'une personne a une autre; elles s'étaignent encore par le Consentement du pensionaire; et si ce Consentement est gratuit; on n'a pas besoin de la faire Authoriser par le pape, un pensionaire qui Renonce gratuitement a la pension ne faisant qu'affranchir d'autant le benefice; ce qui doit etre sans doute Regardé Comme un Gain et un avantage pour L'Eglise; on N'a besoin de Recourir au pape que lorsque l'extinction se fait Anticipatis Solutionibus; Cet a dire en payant par le titulaire; quelques Annees de pension a Lavance;

article Cinquante unieme

Ne peut Composer avec Ceux qui auront eté Vrays jntrus, Ez benefices sur les fruits mal pris au proffit de sa Chambre, n'y au prejudice des Eglises au proffit des quelles tels fruits Doivent etre Convertis Cet Article N'empeche pas que toutes

Les fois que des Intrus des simoniaques et autres ont recours au Pape pour etre absous, ou rehabilités on n'exige deux une espece de composition a raison des fruits qu'ils ont induem.t perçus; de fructibus componat; mais comme ces absolutions s'accordent toujours par la voye de la penitencerie, et pour le fore interne seulement, je laisse aux Cazuistes a prescrire la conduite qui doit etre tenue en pareil cas;

article Cinquante deuxieme;

Les collations et provisions des benefices resignés ez mains du pape ne doivent tenir clauzes par lesquelles et soit ordonné que foy sera ajoutée au contenu des bulles sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations en vertu desquelles les resignations sont faites, ou sans faire autre preuve de la procuration au prejudice du resignant s'il denie et contredit telle resignation &a.

Il est dit en la Clementinne Litteris au Titre de probationibus que tous les faits enoncés dans les provisions, ou dans les Rescripts des papes; Tous les faits sur lesquels est fondée la grace, ou le Rescript super quibus gratia vel intentio nostra fundatur doivent etre Regardés Comme suffisament prouvés par l'Enonciation qui en est faite, super sic Narratis, fidem plenariam adhibendam; mais le Concordat a abrogé Cette Clementinne; si au Contraire a La disposition du droit Commun suivant Lequel les Denonciations inserees dans Des actes ne font aucune preuve au prejudice d'un Tiers; si les faits enoncés ne sont d'ailleurs justiffiés de Maniere que Ce que dit icy Mr. Pithou des procurations ad Resignandum a lieu sans difficulté Contre toute sorte d'actes sans distinction; et Contre toute sorte de provisions, et Rescripts emanés de la Cour de Rome;

Les Provisions des Benefices de Mr. pithou ne doivent Contenir Clauze

portant que foy sera ajoutee aux bulles sans quon soit tenu dexhiber Les procurations ad Resignandum au prejudice du Resignant, s'il denie, ou Contredit telle Resignation; Nous devons ajouter qu'il en seroit de meme Dans le Cas ou le Resignant n'en Reclameroit pas; je veux dire que toutes prouisions sur Resignation, s'il ne paroissoit pas qu'elles eussent été precedees D'une procuration ad Resignandum seroint Egalement Nulles soit que le Resignant En Reclamat, ou qu'il n'en Reclamat pas; qu'elles seroint nulles non seulement par Rapport a l'interest du Resignant; mais D'une Nullité essentielle et intrinseque, qui faroit Regarder le pourveu Comme un intrus Et qui donneroit Lieu a l'impetration du benefice;

Il ne suffit pas que la Resignation soit precedee d'une procuration ad resignandum; il faut Encore que Cette procuration soit Entre les mains du procureur Constitué Lors de la Resignation admise

L'Edit de 1550. Celuy de 1637. art. 16. La Declaration de 1646. art. 4. et 12. L'ordonnent ainsy a paine de Nullité des provisions; le tout afin de prevenir les fraudes que pratiquoient les beneficiers en faisant retenir datte sur Resignation tendisque la procuration ad resignandum etoit encore en leur pouvoir

Par les memes Edits, et plus particulierement par Celuy de 1691. portant Creation de Notaires apostoliques; il est fait Deffenses aux Notaires de se saisir des originaux, des procurations ad Resignandum, et il y auroit Nullité s'ils les retenoient, ou s'ils les deliuroient en Cede Volante;

Toute sorte de personnes indistinctement ne peuvent pas servir de Temoins dans les procurations ad Resignandum; il faut dit l'art. 23. de l'Edit de 1637. que les Temoins soient Connus et domiciliés et non domestiques, parens, ny alliés dans le Degré de Couzin Germain du Resignant, et du Resignataire; si le resignant, ne pouvoit signer a cause

de quelque indisposition; il faudroit que les temoins sçussent signer et qu'ils signassent en effet; hors de ce il est indifferent qu'ils signent ou qu'interpellés par le notaire ils declarent ne sauoir signer;

Toutes les procurations ont cella de commun qu'elles peuvent etre reuoquees rebus integris; et qu'elles expirent morte mandatis; mais les procurations ad resignandum ont cella de particulier qu'elles ne durent qu'une année; et que toutes prouisions expediees sur procuration surannee sont nulles edit de 1550. art. 10;

article cinquante troisieme;

Ne peut en collations et prouisions des benefices mettre clauze, ante ferri, ou autres semblables, au prejudice de ceux aux quels par auant et lors de telles prouisions seroit acquis droit pour obtenir le benefice.

La maxime proposee en cet art. est une suite, et depend necessairement

de celle qui a été proposée en l'art. 47; si les Francois ont un droit acquis sur les benefices du jour qu'ils en font la demande au pape; il est evident que le pape ne peut les frustrer de ce droit par les provisions posterieures quelques clauzes que celles cy puissent contenir;

Le pape peut si peu conferer un benefice au prejudice du droit acquis a celuy qui en fait la demande que meme dans le concours de deux, ou plusieurs personnes qui demandent en meme tems le meme benefice; le pape n'a absolument aucunne liberté de choix la regle de la chancellerie qui dans le concours prefere les gradués aux non gradués, non beneficiatos beneficiatis oriundos non oriundis, diœcesanos, non diœcesanis n'étant point observée en france, non plus que cette autre regle qui fait prevaloir les provisions que le pape a signé de sa propre main a celles qu'il a fait signer par ses officiers;

Il est vray comme nous venons de le dire, que dans le concours de deux personnes, qui demandent en meme temps le meme benefice au pape; le Pape n'a aucune liberté de choix, a qui donc de ces deux concurrans le benefice sera t'il adjugé; il ne sera adjugé n'y a l'un, n'y a l'autre; le concours rendra les deux provisions nulles reciproquement, et si fort nulles que les arrets les ont jugées telles; dans le cas meme ou l'un des impetrans se trouve inhabile, ou incapable; et dans le cas encore, ou l'un des impetrans renonce a son droit et declare ne vouloir point se servir de ses provisions; les arrets par lesquels il a eté jugé que l'inhabilité, ou incapacité de l'un des impetrans n'empechoit pas l'effet du concours sont raportés dans le second tome du jouonal des audiances Liu. 4. Ch. 15. et ceux qui ont jugé que l'effet du concours n'étoit pas non plus empeché par la renonciation, ou repudiation

de l'un des jmpetrans sont Raportés par
Lautheur des Notes sur Mr. de silua
traité de beneficio partie 3. quæst. 13.

La Nullité qui est l'Effet du Concours a
fait introduire a Rome l'uzage de
Retenir successivement plusieurs Dattes
Cet a dire de Retenir Datte non seulemt.
le jour de L'arrivée du Courrier a rome;
mais Encore le lendemain et les jours
suivans, par ce que Celuy des Deux
jmpetrans qui a une Datte Libre;
Cet a dire une datte d'un jour, ou l'au
tre n'En aura point Retenu Emporte
ra sans difficulté le benefice;

Le Concours Rend Nulles les provisions
que le pape accorde le meme Jour
du meme benefice, a deux differentes
personnes; mais qu'arrive til lorsque
le meme benefice est Conferé le meme
jour a deux Differantes personnes par
le pape, Et par le Collateur ordinaire;
Le Chap. si a sede de præbendis in. 6o.
decide En faveur du pourveu par le
pape propter Conferentis ampliorem

prerogatiuam; si ce n'est que le pourueu par le Collateur ord.re eut plutot pris possession auquel cas melior est conditio possidentis; mais quoyque cette decission donne au pourueu par l'ordinaire une voye seure de rendre inutile la prouision du pape pars par l'auantage qu'il a de pouuoir le prem.r prendre possession; elle n'est pas neamoins du gout de la plus part de nos autheurs, qui croyent qu'independament de la priorité de la possession le pourueu par l'ordinaire doit etre prefferé; ils se fondent sur ce que le concordat donne taxatiuement au pape le droit de preuenir les collateurs ordinaires; et que rien n'est plus oposé a la preuention que le concours; Louet et Vaillant sur la regle de infirmis resignantibus; nom. 77.

article cinquante quatrieme

Mandats de prouidendo, graces expectatiues, reseruations, regrets, translation des prelatures, et autres benefices etant a la nomination du roy, ou presentation des

patrons Laies ne sont Receues et Nous
Lieu en france;
Mandat de prouidendo, ou grace expe
tative; Car il n'y a entre l'une, et
L'autre qu'une difference de noms est
un Rescript par lequel le pape enjoint
au Collateur a qui il est adressé de pour
uoir La personne qu'il nomme du prem.
benefice qui viendra a vaquer; Dans le
Commancement le pape ne faisoit, que
prier, et Recommander; mais dans les
suites on Changea, les prieres en Comm
endement aux lettres que l'on Nommoit
Monitoires; on en ajouta des preceptoires,
et a Celles Cy on en joignit d'autres apell
ces Executoriables, parcequ'elles portoient
attribution de juridiction a un Comm.re
pour Contraindre L'ordinaire a Executer
La grace accordee, par le pape, ou pour
Conferer luy meme au Refus de l'ord.re;
il fut Convenu dans le Concordat au
Titre de Mandatis apostolicis que Chaque
pape pendant sa vie, ne pourroit accorder
qu'une seule grace Expectative sur les
Collateurs ayant dix benefices a leur

Collation; et deux sur les Collateurs
qui en auroient Cinquante; mais Le
Concile de Trente passa plus avant;
Car en la session 24. Ch. 19. il fut
ordonné que l'usage de ces sortes de
Graces demureroit entierement aboly; -
decernit sancta sinodus mandata de prou
idendo, et gratias quae Expectativae dicun
tur nemini Amplius etiam universitatib
us senatoribus, et aliis etiam sub nom
ine indulti aut alio quovis Colore
Concedi, nec hactenus Concessis cui quam
uti licere &c.; depuis ce decret les Colla
teurs ordinaires ont secoué le joug des
Mandats apostoliques; mais ce decret -
N'a pas empeché, qu'ils ne demurassent
assujetis a l'indult du parlement de
paris, et autres de Nomination royalle,
ainsy qu'a l'Expectative des gradués; on
accepta en france La decision du Concille
en ce qu'elle abolissoit les mandats, ou
Expectatives emanées de la Cour de rome;
mais par rapport aux Nominations
Royalles, et aux gradués Les Choses
demeurerent en l'Etat; ou elles Etoient

auparauant;

par Reservation, ou Reserue on entend un Rescrips par lequel le pape declare qu'il entend pourvoir a certains benefices lors qu'ils viendront a vaquer; il y a un Titre dans le Concordat de Resignationibus sublatis de maniere, qu'a cet egard le Droit des collateurs ordinaires ne peut plus Recevoir aucune attainte;

Regrés &c. Il ne faut pas entendre par ce mot une clause par exemple par laquelle, il seroit dit qu'un resignant in infirmitate Rentreroit dans son benefice; s'il Revenoit en Convalescence, ou qu'il y Rentreroit ob non solutionem pensionis; Car quoyqu'en dise du Moulin sur la Regle de infirmis Resignantibus N°. 14. Cette clause, ou cette Condition, ne peut avoir lieu de Viteux puis qu'elle est comme de la Nature de l'acte toujours sous entendue, ou sujette quand elle est omise; par Regrés dans le sens de Mr. Dethou il faut entendre la clause par laquelle il seroit dit que le resignant

entreroit dans le benefice Resigné au cas le Resignataire vint a predeceder, Celle Cy Constament nulle, et abusive, parce qu'on ne pourroit la Regarder que pour une Espece de Reserve dont luzage Comme il a été dit a été Entierement aboly par le Concordat;

Translations de prelatures &a. quoique les translations des prelatures, translationes episcoporum, sedium mutationes &a. soient mises au Nombre des Causes majeures dont la Connoissance est reservee par le Concordat au Pape, et au saint Siege, on Comprend Neamoins aisement que le pape, ne peut Rien statuer a Cet Egard qu'avec l'agrement du Roy;

Nous aurons occasion de parler ailleurs du droit qu'a le Roy de nommer aux Grands benefices du Royaume de quelque maniere qu'ils Vaquent.

Ou presentations de patrons Laics; il n'y a qu'a Voir Ce que Nous Avons dit en Expliquant Larticle Trente;

Article Cinquante Cinquieme

Quand a la prevention le pape n'en use que par souffrance au moyen du Concordat publié du très exprès Commendement du Roy Contre plusieurs Remontrances, opositions, protestations &c et si là ton Restraint tant qu'on a peu jusqu'à juger que la Collation Nulle de L'ordinaire empeche telle prevention.

La prevention trouble L'ordre Naturel des juridictions, elle intercepte, et Rend inutile aux ordinaires le delay de six mois que Leur donne le Concile pour Choisir des personnes habiles et Capables de Remplir les benefices Vaquans par La prevention; les benefices deviennent le prix et la Recompense de la diligence, plutot que du Merite; mais en faire ce droit est expressement Reservé au pape par le Concordat au §. declarantes du tit. de mandatis apostolicis, et qu'il soit odieux, ou favorable; il n'en est point aujourd'huy de mieux Etably

La Collation Nulle de lordinaire dit
Mr. Pithou empeche La preuention;
Cette Maxime est vraye, ou fausse,
suivant les differantes aplications
que lon en peut faire;
Qu'un Eueque par exemple Confere
un benefice dependant du patrona
ge ecclesiastique, ou Laique que le
pape Confere ensuite, Et que poste
rieurement aux prouisions accordees
par le pape; le patron uzant de son
droit fasse un acte de presentation;
Le presenté par le patron emportera
le benefice sur le pourueu par
Lordinaire, Et sur le pourueu par le
pape; il l'emportera sur le prem.
En luy oposant la nullité de son titre,
qui na pû Etre fait spreto patrono;
il l'Emportera sur le second en luy
oposant La maxime; Collatio Etiam
Nulla, impedit praeuentionem; qu'un
Eueque dans les mois affectés aux grad
ués Confere un benefice a un non

gradué Jure ordinario et Communi que le pape Confere ensuite; et que porte rieurement aux prouisions accordées par le pape, un gradué Duement qualifié vienne a Requerir; le gradué emportera le benefice sur le pourueu par l'ordinaire en luy oposant Cet endroit du Concordat qui declare Nuls Tous titres faits par les Collateurs ordinaires a de non gradués; si quis aliter disposuerit, dispositiones sint ipso jure nullæ et l'emportera encore sur le pourueu par le pape en Luy oposant que le Titre de l'ordinaire quoyque Nul a eu Neamoins l'effet d'empecher La preuention; la maxime Collatio etiam nulla Ligat manus papæ, trouvant en ce Cas Comme dans le precedant, et autres semblables une juste apellation

Mais qu'un Eueque Confere par exemple a un Non Tonsuré, ou qui soit autrement inhabile, ou jncapable et que le pape Confere ensuite a un

Ecclesiastique, qui aye les qualités Requises; Celuy Cy l'emportera sur l'autre; et la Maxime Collatio etiam nulla impedit præuentionem, ne pourra etre aplique a ce Cas; pourquoy Cella lequelle peut etre La Raison de la Differance; il n'est pas difficille de La Comprendre; C'est que dans les Exemples proposés du titre fait par l'Eueque au prejudice du patron, ou des gradués La Nullité du titre Est seulement Respective, ou Relative; Les patrons, ou les Gradués sont seuls personnes Legitimes pour se plaindre de Maniere que ne se plaignant pas Le titre fait par l'Eueque est bon, et Valable, non Nullus sed annullandus au lieu que dans l'Exemple proposé du titre fait par l'Eueque a un non tonsuré, ou autrement inhabile, ou incapable; La Nullité est intrinseque, absolue, et Radicale; le titre ne fait aucunne impression en la personne du du pourueu; et ne peut Etre

par consequent un obstacle a la preuention;
non præstat impedimentum quod de
jure non sortitur effectum;
Je scay bien que la plus part des
autheurs decident sans distinction que
toute collation faite par le collateur
ordinaire est celle la meme qui est
faite a un incapable, lie les mains
au pape, et empeche la preuention;
mais si l'on examine auec attention les
raisons qu'ils alleguent, et les arrets
qu'ils raportent, on trouvera qu'ils
n'entendent parler de rien moins
que d'une incapacité absolue. Voyés
Du Moulin sur la regle de infirmis
resignantibus N.o 444. le pretre centurie
1.ere ch. 64. le journal des audiences
tome 1.er liu. 1.er ch. 67. Louet let.
p. ch. 43. pastor liu. 1.er tome 21. n.o 4
On ne dit pas seulement d'un titre fait
par l'ordinaire qu'il empeche la pre
uention quoique nulle; on le dit enco
re d'une simple requisition; requisitio
etiam nulla impedit præuentionem et

Cette seconde Maxime est d'un très grand
uzage dans les benefices qui vaq
uent dans les quatre Mois affectés
aux gradués; un Gradué simple
par exemple; Requiert un benefice
qui a vaqué dans un mois affecté
aux gradués Nommés; après cette
Requisition le pape Confere a un
non gradué, et posterieurement aux
provisions accordées par le pape au
gradué Nomme requiert; in vim grad
us et Nominationis; Ce gradué nommé
emportera le benefice tant sur le
gradué simple pourveu par l'ordre.
en luy oposant que les Gradués simples
sont exclus de toute pretention sur
les benefices affectés aux Gradués que
sur le Non gradué pourveu par le
pape; en luy oposant que la Requi
sition faite par le Gradué simple
quoyque Nulle, et de Nul Effet
auoit Neamoins empeché La preuent
ion
On Comprend que dans le Cas que Nous

venons de proposer La Nullité est
seulement Respective, ou Relative;
et c'est aussy par cette Raison que
La Requisition lie les mains au
pape; Car il en seroit sans doute
autrement; si la Nullité etoit absolue
Comme si la Requisition par exem
ple avoit eté faite par un non grad
ué, ou autre qui n'eut absolument
aucun droit; il y a actuellement un
procés pendant au parlement de Tou
Louse dont nous aprendrons peutetre
La decision avant que nous ayons
finy Ce traité; et Cette Decision depend
uniquement de l'interpretation qui
doit etre donnée a la Maxime dont
nous parlons; Requisitio etiam nulla
impedit præventionem papæ; une
Cure ayant vaqué dans le diocèze
de Rhodés par mort, La Communauté
pretres d'aurillac Croyant avoir le
Droit de patronage fit acte de presentation;
Le presenté ayant Requis l'Evêque de
Luy accorder l'institution l'Evêque

Repondit que la Cure ne dependoit d'aucun patronage, et qu'il etoit en droit de la Conferer plenojure; il la Confera en effet; mais dans l'intervalle de la Requisition faite par le presenté au Titre de l'Eveque; il se trouve qu'un Tiers a été pourveu par le pape jure praeventionis; La question est aujourdhuy entre le pourveu par L'Eveque, et le pourveu par le pape; Car le presenté par le pretendu patron a fait acte de desistement; et l'on Convient en effet que le patronage n'a jamais apartenu a la Communauté des pretres Bourillac; Et Cette question depend Comme L'on voit de sauoir si La Requisition faite par le presenté quoique Nulle, et abandonnée a Neanmoins Lié les mains au pape; et empeché La prevention; j'ay Crû que La Requisition etant Nulle, d'une Nullité absolue, elle ne pouvoit etre un obstacle a la prevention; et il y a sujet de Croire que L'arrêt le jugera de meme

Le pape preuient tous les Collateurs, et patrons ecclesiastiques du Royaume; il n'y a d'exception que pour les Cardinaux, qui par des indults particuliers ne peuvent etre preuenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun, pour conferer, ou presenter; on demande si les Cardinaux peuvent uzer de leur priuilege a l'egard des benefices qu'ils conferent sur la presentation d'un patron ecclesiastique; et l'opinion commune est qu'ils ne le peuvent pas; les Cardinaux en effet ayant peu inter est a conseruer;

On demande meme s'il depend des Cardinaux de renoncer a leurs priuileges au prejudice d'un tiers, d'un gradué, d'un indultaire, ou autre expectant si le pape par exemple ayant conferé jure præuentionis un benefice affecté aux gradués et dependant de la collation d'un Cardinal; les gradués peuvent requerir fondés sur le priuilege qui exclud la preuention; et l'opinion commune

en que les Cardinaux dans ce cas comme dans le precedant n'ayant aucun interest a uzer de leurs privileges et ne voulant pas en effet en uzer, la provision du pape jure præventionis doit subsister; voyés du Moulin, Louet, et Vaillant sur la Regle de infirmis Resignantibus N.° 215.

Article Cinquante sixieme;

Resignations portant Clause in favorem certæ personæ; et non alias, nec alio modo, et les Collations qui s'en suivent sont censées illicites, et de nulle valeur comme Resentant simonie et ne tiennent meme au prejudice des Resignants; toutesfois celles faites par le pape s'exceptent de cette Regle

Telle etoit l'ancienne Discipline de l'Eglise qu'un ecclesiastique pourveu d'un benefice ne pouvoit le Resigner meme purement, et simplement sans une cause juste et legitime du nombre de celles qui sont Raportées au long.

au titre de renonciatione aux decretalles;
on tolera dans les suites les demissions
ou Resignations, quoy qu'il n'y eut ny
Cause n'y Raison Canonique; et on
passa encore plus auant; Car on
permit de Resigner pour des Causes
ou des motifs expressement Condamnés
par les Canons; je veux dire de Resigner
en faueur d'un parent, ou d'un amy les
benefices devenus par la Comme heredi
taires;

Les papes n'oublierent rien pour Re
former Ces abus; ils y Reussirent;
mais Tout l'auantage de la reformation
fut pour la Cour de Rome; on ne peut
disoit on donner une Chose spirituelle
sous une Condition; tout pacte, toute
Condition; simoniae seu prauam illicitae
pactionis speciem Continet; et par Cette
Raison les Collateurs ordinaires Convin
rent de bonne foy qu'il ne leur Etoit pas
permis d'admettre les Resignations in
fauorem; le pape ajoutoit on est au
dessus des Regles, il peut de plenitudine

potestatis supra jus dispensare ; et par cette raison le droit d'admettre les resignations in favorem que nous comptons ainsy que nous l'avons observé en expliquant l'art. 47. parmy les privileges de la nation qu'on ne puisse a Rome refuser des provisions a celuy en faveur de qui la resignation est consentie ; si le pape seul peut recevoir et admettre les resignations in favorem certæ personæ et non alias aliter, nec alio modo ; il s'ensuit qu'on ne peut faire que des demissions pures, et simples entre les mains des collateurs ordinaires ; la consequence est juste mais une difficulté que Mr. Pithou n'eclaircit point est de savoir si un beneficier faisant demission entre les mains du collateur ordinaire en faveur de certaines personnes, et non d'autres ny autrement ; le titre fait sur cette demission est nul sans distinguer si le collateur ordinaire a conferé a celuy en faveur de qui etoit faite la demission ou s'il a conferé a quelque autre

Dans le prem. Cas Cet a dire si le Collateur ordinaire a Conferé en faveur de qui etoit faite La demission; je suis persuadé quoyqu'en dise M. Louet sur la Regle de infirmis Resignantibus n.° 90. qu'il y auroit Nullité dans le Titre et que le Benefice seroit impetrable, si resignaret quis in favorem dit Rebuffe tit. de pura resignatione, posset illud per simoniam Collatum a papa impetrari, post ordinarii Collationem et Vaillant en ses Notes sur Louet en tendroit Cité Lieu dit il Collatores ordinarii possint aliquando Conferre Consanguineis aut benemeritis Cedentis, tamen id fieri debet sine ullo pacto, et res debet totaliter Referri arbitrio Collatoris alioquin illicita Conventio titulum infieit; on trouve Veritablement un arrêt dans m.r de Catellan Liv. 1.er Ch. 31., qui maintint un pourveu par Lordinaire sur une demission in favorem; mais il etoit question d'une Chapelle de fondation, Laique, et non spiritualisée le pourveu d'ailleurs avoit La possession

plus que trennalle, de maniere que cet arrêt la meme par les circonstances particulieres dans lesquelles il fût rendû; confirme precisement ce que nous avons dit, savoir que tout titre fait par le collateur ordinaire en faveur de qui est faite la demission est nul, de nullité absolue, qui donne lieu a la vaquance de droit, et au devolut;

Dans le second cas c'est a dire lorsque le collateur ordinaire rejette la condition sous laquelle la demission est faite, et qu'il confere a tout autre qu'a celuy denommé dans l'acte de demission ie ne voy point par quel endroit le titre pourroit etre declaré nul, la nullité prise d'une convention illicite et simoniaque entre le resignant et le collateur; or rien n'exclud mieux ce soubçon que le choix fait par le collateur de toute autre personne, que celle en faveur de qui la demission est faite au surplus quoy qu'on ne puisse faire

une demission entre les mains du Colla
teur ordinaire sous la condition de confe
rer a un tel, et non a ~~un~~ autrement
Rien n'empeche pourtant qu'on ne
puisse avant lors, ou aprés la demiss
ion, uzer de prieres, et de recommendaon;
potest tamen dit encore Rebuffe au
meme titre de pura resignatione
potest sic resignans sine simoniae labe
rogare ordinarium ut conferat tali

Article Cinquante septieme

Le pape ne peut dispenser les Gradués
du tems, et cours de leurs Etudes, n'y
autrem.t pour les rendre capables de
Nomination des benefices &.a

Il n'a jamais été pensé que le pape
peut derroger, ou donner attainte au
Concordat Regardé comme une loy
inviolable du Royaume; et je ne
scay par quelle Raison M.r pithou
compte parmy nos privileges que
le pape ne puisse dispenser les gradués
du tems d'Etude, et autres conditions,
ou formalités prescrites par le Concordat

Le droit des Gradués; fairoit seul La Matiere d'un traité; Nous N'En dirons icy que Ce qu'il jmporte de sauoir pour l'jntelligence de L'article que Nous Expliquons;

Le Concordat affecte aux Gradués Les benefices Vaquans pendant les mois de janvier, et juillet; on apelle gradués simples Ceux qui n'ont d'autre titre pour Requerir que Leur grade auec leur Certificat de Temps d'Etude; et gradués Nommés Ceux qui outre leur grade ont Encore des Lettres de Nomination des Vniuersités ou jls ont Etudié; Les deux mois d'auril et octobre affectés aux gradués simples sont Connus sous le nom de mois de faueur; parcequ'En effet pendant Ces deux Mois Le Collateur peut gratiffier Cet a dire Choisir tel gradué que bon Luy semble; les deux mois de janvier et juillet sont Connus sous le nom de Mois de Rigueur; parcequ'En effet les benefices Vaquans pendant Ces

deux Mois sont deux aux gradués
plus anciens Nommés antiquiori nom
inato. le Concordat assujetit toute sorte
de benefices sans distinction a l'expect
ative des gradués; Mais l'Edit de 1606.
en l'art. prem. a excepté les dignités
des Eglises Cathedralles;

Le Concordat exige des gradués 1°. qu'ils
ayent etudié dans une Université du
Royaume; savoir les Docteurs, et licen
tiers en Theologie pendant dix ans;
Les Docteurs, et licentiers en droit Can
onique en droit Civil, et medecine pend
ant sept ans; les Maitres ez arts pen
dant Cinq ans; les Bacheliers en theol
ogie pendant six ans; les Bacheliers
en droit Canonique, ou Civil non nobles
ex utroque parente pendant Cinq ans,
et s'ils sont issus de pere, et mere Nobles
pendant trois ans seulement; 2°. qu'ils
prouvent leur etude par des patentes
de l'université, ou ils ont etudié; Ces
patentes sellees du seeau de l'université
et signees par le secretaire; 3°. qu'avant

La vaquance des benefices ils ayent
jnsinué, notifié, et representé au Coll
ateur Sauvir les gradués simples
Leurs lettres de grade, et Certifficat
de tems d'Etude; Et les gradués Nommés
Leurs lettres de grade, Certifficat de
Tems d'Etude, et nomination et non seu
lement, qu'ils ayent jnsinué, et Noti
fié Leurs Lettres; mais qu'ils en ayent
encore donné Copie; 4°. qu'ils Reno
uvellent Chaque année en tems de
Careme L'jnsinuation de leur Nom, et
Surnom;

Les Gradués ne sont pas seulement
exclus par Commission de quelqu'une
de Ces formalités dont jl vient d'Etre
parlé; jls le sont encore par la Rep
letion; Cest a dire s'jls ont 400.tt de
Revenû en benefices acquis independ
ament de leur grade; in vim gradus et
600.tt en benefices acquis jndependament
de leur grade; La jurisprudance des
arrets ayant par Cette Distinction Conci
Lié La disposition du Concordat avec

L'art. 30. de l'Edit de 1606. le Concordat exclud de l'expectative des gradués les benefices vaquans par demission, ou par permutation faite entre les mains de l'ord.re; mais l'Edit de 1691. art. 13. les y assujetit dans un cas; savoir lorsque les provisions ne se trouvent pas expediées, et insinuées aux greffes des insinuations ecclesiastiques deux jours francs avant le decés;

Ces Generalités suffisent pour nous faire comprendre ce que dit icy Mr. pithou que le pape ne peut dispenser les gradués du tems de leurs etudes, n'y autrem.t pour les rendre capables des benefices; Mr. pithou ne veut dire autre chose; sinon que si un maitre ez arts par exemple obtenoit une dispense du pape pour requerir les benefices in vim gradus quoyqu'il n'eut que quatre annees d'etude, cette dispense seroit incontestablement nulle, et abusive; mais si le pape ne peut derroger au concordat en faveur des gradués

il peut encore moins y derroger a leur prejudice; on trouve dans le prem.r Tome du journal des audiances liv. 1.er Ch. 71. un arrêt Remarquable, un arret qui maintient un gradué dans un benefice de Choeur malgré l'affectation qu'en avoit fait le Chapitre a des Choristes par des Statuts homologués par le pape; M.r Lauveat general Talon ayant Representé qu'il n'avoit dependu, ny du Chapitre ny du pape de donner ains y indirectement attainte au Concordat, que pour affranchir un benefice de l'Expectative des gradués; il auroit falu le Concours de deux puissances; Cet a dire entre les bulles du pape de lettres patentes Verifiées au parlement aprés une Enquete super Comodo, et incomodo;

articles Cinquante huitieme Cinquante Neufuieme, et soixante

Le Legat a latere ne peut subdeleguer pour l'Exercice de sa Legation sans le

Consentement du Roy, ne peut uzer de son pouvoir en pais hors de lobeissance du Roy; Et a son partement est tenu Laisser en france les Regitres des Expeditions faites du tems de sa legation; ensemble le seau d'j Celles &c

Ces Trois Articles que Nous joignons ensemble n'ont Rien de Difficille et ne sont pas d'ailleurs Dun grand uzage; jl semble que M. Pithou auroit deu les placer Naturellement aprés L'article 11., ou jl est parlé des Legats a latere et des Conditions sous lesquelles et non autrem.t jls peuvent Exercer en france Leurs pouvoirs, et leurs facultés;

Notissimum est in hoc regno dit Du Moulin sur la Regle de infirmis Resignantibus, ut non possit legatus vicarium, vel substitutum, vel vice legatum Constituere; Et la Raison qu'jl en donne est Celle la meme dont se sert le jurisconsulte en la loy premiere ff. de officio præfecti prætorio. Credidit princeps eos quos adhuc jus officii

magnitudinem admisit propter eorum singularem industriam, et exploratam fidem, omnia pro sapientia ac luce dignitatis suæ exploraturos;

S'il est vray comme nous l'avons observé ailleurs d'un coté que la legation prenne fin par la sortie du legat hors du Royaume; et de l'autre que le Legat ne puisse exercer sa legation avant qu'il soit arrivé en france et que ses facultés, ayent eté enregitrées, il semble qu'il etoit assés inutile de repeter que le Legat, ne peut hors du Royaume faire aucun acte de juridiction;

On oblige le legat a laisser en france tous ses regitres, et autres actes concernant la legation; afin que les sujets du Roy puissent le cas le heant, y avoir recours sans etre tenus d'aller ou d'envoyer hors du Royaume;

Article soixante unieme

Le pape ne peut; conferer, n'y unir hopitaux de ce Royaume;

Il faut entendre cet article des hopitaux qui ne sont point des titres de benefice; mais plutost des charges, ou administrations temporelles; car il est sans difficulté que les hopitaux fondés en titre de benefices peuvent etre conferés, et par le pape, et par l'eveque; et que le pape et l'eveque peuvent les unir s'il y a cause legitime et juste; il est vray qu'a l'egard de l'union il faudroit que la necessité, ou l'utilité fût bien grande; parceque les constitutions canoniques prohibent expressement d'employer les biens des hopitaux a autres uzages qu'a ceux pour lesquels ils etoient donnés ad certum uzum fidelium largitione collata, in alios usus converti;

article soixante deuxieme

Ne peut creer chanoines d'eglises cathedralles, ou collegialles; sub expectatione futuræ præbendæ, mais afin seulement de pouvoir retenir en icelle dignité personat, ou office;

Les creations des canonicats cum expectatione

futuræ præbendæ ne pourroint être
Regardées que pour des Graces Expe
tatives, ou de Reserves; Dont l'usage
Comme il a été dit ailleurs est Entierem
ent aboly; mais il n'en est pas de
meme de Ces autres Creations dont
parle Mr. pithou ad effectum obt
inendæ dignitatis personatus vel officii;
Celles Cy ne donnent absolument aucun
Droit pas meme de seance au Choeur; elles
ne font que rendre habiles, et Capables
Ceux qui les obtiennent de posseder des
Dignités, personats, et offices affectés
par la Coutume, ou par les Estatuts des
Chapitres a des Chanoines de Græmio.
jedis par les statuts, ou par la Coutume
Comme dit la Glose de la pragmatique
sanction tit. de Collationibus §§.
ultimo in verbo requiret Consuetudo
illa quod dignitas non possit nec
Debeat, Conferri nisi Canonico dicitur
in omnibus feré Ecclesiis galliæ notoria;
adeo quod alias non indigeat probatio
ne tanquam sit apud gallos jus Commune

quoyque le Concordat en permetant au pape de Creer des Canonicats ad effectum ne parle que des Eglises dont les Statuts Excluent tous Ceux qui ne sont pas Chanoines, actu, des dignités, personats, et offices; on ne doute pas neamoins que le pape ne puisse uzer Egallement de ce droit en l'un et en l'autre Cas; Cet a dire qu'il n'en puisse uzer dans les Eglises, ou la Coutume Rend necessaire la qualité de Chanoine pour posseder les dignités ainsy que dans les Eglises, ou Cette qualité de Chanoine est requise par les Statuts.

Bien plus j'ay veu juger que lorsque la bulle de seculirasion d'un Chapitre affecte a un Chanoine les dignités, personats, ou offices les Canonicats Crés par les papes auoint le meme effet que lorsque la qualité de Chanoine n'est Requise que par les Statuts, ou par la Coutume; Cetoit en la Cause du Sr. abadie pourueu Cum Creaturae Canonicatus ad effectum de la presenterie de l'Eglise Cathedralle

218. de S.t Pons secularisée en l'année 1612. avec
Cette Clauze expresse, quod tam archi
diaconatus quam personatus, et officia
per alios quam per ipsius Ecclesiæ Can
onicos atque præbendatos obtineri non
possint; le S.r Gentil Chanoine effect
if après avoir jetté un devolut sur
La presenterie Comme vaquante de droit
par l'inhabilité, et incapacité du sieur
abadie s'étoit Rendu apellant Comme
D'abus de l'execution de la signature du
pape qui creoit abadie Chanoine ad
effectum; Et son Moyen d'abus étoit
fondé sur ces deux propositions; La 1.ere
que les Loix prescrites dans une fondation
sont inviolables, et qu'aucunne puiss
ance Ecclesiastique, n'y peut absolum.t
Rien innover; La seconde qu'une bulle
de secularisation, fulminée, executée
et authorisée par des Lettres patentes
du Roy, homologuées au parlement
devoit etre Regardée Comme une Verit
able fondation, aussy sacrée, et aussy
inviolable; le S.r abadie Convenoit

de la premiere proposition; mais il combatoit la seconde; le pape disoit il; ne peut donner aucunne attainte aux Clauzes inserees dans une fondation: parceque ce sont autant de conditions sous lesquelles, et non autrement on a voulu donner a l'Eglise; mais il en est autrement des Clauses inserees dans une bulle de secularisation; Celle cy est l'ouvrage, du pape que l'on ne peut, ny ne doit presumer avoir voulu renoncer a un droit qu'il s'est expressement reservé par le Concordat; La cause playdée a l'audiance de la Grand Chambre arret le 29. fev. 1712. qui declare n'y avoir abus en l'execution de la signature obtenue par le sr. Abadie en Cour de Rome, portant Creation d'un Canonicat ad effectum, et en consequence le maintient au plain possessoire de la presenterie, fev. tom. 1er Liv. 2. Tit. 10. Ch. 2. Raporte un arrêt du Grand Conseil, pour un archidiaconé de l'Eglise de Nismes qui paroit directemt.

Contraire, si ce n'est qu'il y eut des
Circonstances particulieres qui ayent
echapé a cet Autheur; quelques
Autheurs soutienent que la Collation
faite par les ordinaires d'une dignité
pour laquelle il faut etre actu Cha
noine, etoit Valable quoyque faite
a un Non Chanoine, a la Charge par le
pourveu d'obtenir dans Lan, et jour
un Canonicat ad Effectum; mais l'arrêt
dont Nous Venons de parler Jugea
precisement le Contraire en ce que
declarant abusif le titre fait par
Mr. L'Evêque de St. Pons au Sr. abadie
il ne le maintint au plain possessoire
de la presenterie, que sur la Nouvelle
provision, qu'il avoit obtenu du
pape; Cum Creatione Canonicatus ad
effectum, et qu'il avoit obtenu rebus
integris; Cet a dire avant qu'il y eut
aucun droit acquis a un tiers
Suivant L'opinion Commune des
Canonistes, un Chanoine effectif pour
veu d'une Dignité peut en resignant

Le Canonicat Retenir La dignité sans avoir besoin d'un Canonicat ad effectum Cette opinion fondée sur ce que dit pirrus Corraldus in praxi beneficiaria Liu. 2. Ch. 6. Nom. 4. que la qualité de Chanoine est requise par les statuts, ou par la coutume ad hoc ut dignitates et alia beneficia Conferantur magis dignis. et sic parum refert quod postea defficiat qualitas illa Canonicalis ex qua oritur præsumptio meritorum Cum ista præsumptio remaneat

article soixante troisieme

Le pape ne peut Conferer les dignités des Eglises Cathedralles, post pontificalem majores, ny les premieres dignités des Eglises Collegialles ez quelles se garde la forme d'Election prescrite par le Concille de Latran,

La proposition Contenue en Cet article est absolument fausse dans l'uzage le pape Confere sur tous Genres de Vaquance, les dignités des Eglises

Cathedralles, post pontificalem majores; ainsy que les premieres Dignités des Eglises Collegialles; et cet uzage est Egalemt. Conforme aux principes du droit Canonique, et a la disposition du Concordat

Tous nos Autheurs Convienent que le pape ne peut Conferer les benefices Vrayement Electifs; et ils Convienent Encore que les benefices Vrayement Electifs sont Encore Ceux pour lesquelles on observe les Formalités prescrites par le Concile de Latran dont la decision est Raportée dans le Chapitre; qua propter Extra de Electione; et Electi potestate; sur ce pied il semble que Mr. pithou a Raison de dire que les Dignités des Eglises Cathedralles et Collegialles Ez quelles on observe la forme d'Election prescrite par le Concile de Latran ne peuvent etre Conferées par Le pape; mais Cét autheur n'a point fait attention a deux Choses; La 1ere que Les Formalités prescrites par le Concile de Latran ne doivent Etre observées

que pour les benefices dont la vaquan
ce laisse l'Eglise dans une espece de
viduité, quorum vacatione Ecclesia
dicitur viduata pastore, et la 2.e de ce
qu'il n'y a que les Archeuechés, Euechés,
et prelatures Regulieres qui laissent
l'Eglise dans la viduité deux propo
sitions dont on conclud naturellement
qu'il n'y a que les Archeuches, Euechés et
prelatures Regulieres qu'on puisse
qualifier de benefice vrayement Electif;
on trouve la preuve de la premiere
proposition dans le Chapitre meme
quia propter diuersas Electionum
formas quas quidem inuenire conantur,
et multa impedimenta, proueniunt,
et magna pericula imminent Ecclesiis
viduatis statuimus &a. et le Chapitre
qui precede immediatement nous fournit
des preuues de la seconde lorsqu'il dit ne
pro deffectu pastoris Gregem domini
cum lupus, rapax inuadat, aut in
facultatibus suis Ecclesia viduata min
ium dispendium patiatur statuimus ut
ultra tres menses Cathedralis Ecclesia vel
regularis non vacet

Ce n'est pas qu'il y aye des dignités autres que les archeveches, Evechés, et les prelatures Regulieres en l'election desquelles soit par Coutume, ou autrem.t on observe les formalités prescrites par le Ch. quia propter; mais il ne faut pas conclure de la, ainsy que l'a observé Dumoulin sur la Regle de infirmis, Resignationib. Nom. 6. que ces sortes de dignités doivent etre Regardees Comme vrayement Electives; parceque pour etre Regardees Comme telles il faudroit que dans l'Election les formalités prescriptes par le Chapitre quia propter fussent observees de droit Commun, et non par aucun droit singulier, Extraordinaire, etiam si Electio ex Consuetudine vel statuto deberet fieri secundum formam Capitis quia propter non obid ea dignitas Censetur proprie et stricte Electiva servanda est enim jure Communi, ordinario, non Extraordinario forma dicti Capitis quia propter, Ce n'est pas aussy qu'il n'y aye des dignités autres, que les archevechés, Evechés et les prelatures Regulieres dont les Elections

doivent etre Confirmées par le superieur;
Mais Ce n'est point de cette Confirmaon.
dont parlent les Constitutions Canoniques
ainsy que la pratmatique Santion; et le
Concordat de cette Confirmation solem
nelle, qui Caracterise encore les benefices
Vrayement Electifs: la Confirmation
qu'accorde par exemple l'Eveque après
l'Election faite par le Chapitre soit
qu'il s'agisse d'une 1ere Dignité post
pontificalem majorem; ou de quelque
autre n'est aproprement parler qu'un
espece de visa, ou d'institution d'Election
Regardée Comme un titre fait par
plusieurs Copatrons, ou Collateurs assem
blés Collegialiter;
Encore une fois il est Constant dans l'uza
ge, quoy qu'en dise Mr. pithou que
le pape Confere Tous les benefices du
Royaume autres que ceux qui sont Vray
ement Electifs dans le sens que nous
Venons de l'expliquer, qu'il les Confere
sur tous Genres de Vaquance; et sans
distinguer s'ils sont Electifs, Collatifs,
ou Electifs, Confirmatifs s'il y a quelque

difference entre les benefices Electifs, Collatifs, et les benefices Confirmatifs; C'est que pour Raison de ceux cy on juge que le pape est prevenu non seulement par le Titre sujet a Confirmation; mais par les preliminaires memes de l'Election, si processum sit ad præludia electionis: si les Electeurs par exemple se sont assemblés et qu'ils ayent deliberé de proceder a l'Election un autre jour, au lieu qu'a l'egard des benefices Electifs, Collatifs ainsy apellés, parce que les Electeurs sont en meme temps Les Veritables Collateurs Eligendo Conferunt, et Conferendo Eligunt; il n'y a que l'acte meme d'Election ou de Collation, qui puisse empecher La prevention du pape; tel est le sentiment de la glose de la pragmatique sanction en ces Termes; quæritur si Capitulum ad quod Collatio præbendarum spectat præfixit diem ad Conferendum præbendam vacantem, posuit Edicta ad Vocationem absentium, et interim ipsa præbenda impetretur;

a papa, deinde Capitulum Confert
Cujus Collatio Valeat Verius est quod
Valet papæ Collatio per præuentionem
Ex quo enim Canonici non Contulerunt,
nec ad tractatum Collationis processerunt,
res adhuc est integra, titulo de Collationi
bus st. item Circa in verbo non Valeant

article Soixante quatrieme

Ne peut dispenser au prejudice des louables
Coutumes, et Statuts des Eglises Cathedra
lles et Collegialles Concernant La decora
tion, et Entretenement, et augmentation
du Seruice diuin; si sur ce il y a aproba
tion apostolique a la Requete du
Roy patron d'Celles Encore que lesd.
priuileges soient subsequans a la fonda
tion desd. Eglises;

La derrogation aux Coutumes des
Eglises est abusiue, mais il faut
pour Cela suivant L'opinion Commune
que les Coutumes soient Non seulement
Louables; Comme dit Mr. Pithou;
mais Encore immemoriables; tout Change
ment dit St. augustin En quelque Endroit,
et si adjuuet utilitatem nouitate

perturbat; a l'égard des Statuts; il faut pour qu'ils fassent une Loy inviolable, et a laquelle il ne puisse etre derrogé le Concours de toutes les Choses dont il est parlé en Cet art. 1°. qu'il aye pour objet d'entretenir et d'augmenter le service divin; 2°. qu'il soit approuvé, et Confirmé par le pape 3°. qu'il y aye des lettres patentes du Roy verifiées au parlement; Ce n'est pas tout; il faut encore Lorsque les Statuts s'éloignent du droit Commun, ou qu'ils donnent attainte au droit d'un tiers; il faut suivant l'observation de Mr. Talon en divers playdoyers que nous trouvons Raportés dans le Journal des audiances que la verification soit precedée d'une information, ou Enquete super Comodo, et incomodo;

article soixante Cinquieme;

On peut en france prendre possession d'un benefice en vertu de simple signature sans bulles expediées sous plomb;

Il faut excepter de la Regle les dignités

des Eglises Cathedralles; pour pontificalem
majores, et les premieres dignités des
Eglises Collegialles; et les prieurés
Conventuels; si la Conventualité est
actuelle; Ce n'est pas qu'a l'Egard de ces
benefices Comme a l'Egard de biens
d'autres on ne permit en France de pren
dre possession en vertu de simple sign
ature; mais C'est qu'a Rome on refu
se de deliurer la signature sans ref
user en meme tems les bulles, ou qu'on
n'aye payé les frais des bulles en
entier, et que la pretention de la Cour de
Rome soit en cela fondee, ou non l'uza
ge la authorisee;

Article soixante sixieme

Le droit qu'on apele Regale semble
pouvoir se mettre entre les libertés de
l'Eglise gallicane; il y a deux sortes de
Regale, temporelle et spirituelle; mais
une seule procedant de meme source et
se peut dire droit non de Rachapt, ou
Relief, mais plutost de garde, protec
tion, ou patronage; et emporter la

Collation des Benefices, non Cures vaquants de fait, et de droit tout ensemble, ou de fait, et de droit tant seulement, Comme faisant telle Collation partie des fruits; et a ce droit quelques singularités Comme de Nêtre sujet a juridiction autre que du Roy, et de sa Cour de parlement, ny a la Regle de pacificis possessoribus;

La Regale est un droit de la Couronne, et s'il En faut Croire a nos autheurs aussy anciens que L'Établissement de La Monarchie; un droit par lequel nos Roys pendant la vaquance d'un Archeuesché, ou Euesché en perçoivent tous les Reuenus, et disposent encore des benefices qui etoient a la Collation de L'archeuesque, ou Euesque deffunt;

Ce droit de percevoir les fruits en ce Conferer les benefices a donné occasion de distinguer deux sortes de Regale; sauoir la temporelle et la spirituelle; mais Mr. pithou Rejette icy Cette distinction; et il la Rejette auec Raison

parcequ'en effet ce n'est qu'un seul
et meme droit, ou deux droits dont
l'un est une suite necessaire de l'autre
le Roy conferant les benefices par
la meme Raison qu'il percoit les reu
enus, ou pour mieux dire la collation
des benefices n'appartenant au Roy
que comme faisant partie des fruits,
et Revenus de la prelature vaquante,
collatio est infructu,
quelques autheurs, ont crû que la
Regale etoit une espece de saisie
feodalle, et que le Roy en percevant
les fruits, jusqu'à ce que le nouveau
prelat eut comme Reçû l'investiture
par la prestation du serement de fidel
ité, ne faisoit que se conformer a la loy
des fiefs; mais Mr. pithou a rejetté
encore cette opinion, et nous l'avons
rejettée nous meme dans notre traité
des fiefs par plusieurs Raisons, et par
ce que 1°. la Regale etoit reconnue
en france comme un droit de la couronne
avant que l'uzage des fiefs y feut

introduit; 2°. parcequ'en Regardant La Regale Comme une espece de saisie feodalle; il faudroit l'Etendre aux abbayes, et autres Grands beneficis du Royaume; Ce qui pourtant n'a jamais été pretendu; 3°. parceque la Regale Comme une espece de saisie feodalle donneroit seulement le droit de jouir des Fiefs dependans de l'Euché vaquant, quoyqu'il n'aye jamais eté Contesté, que la Regale donne a sa Majesté le droit de jouir de tous les fruits, et Revenus sans distinction et en quoy qu'ils puissent Consister; M. pithou pretend que la Regale est Comme un droit de garde, de protection et de patronage; et c'est dans ce sens et en suivant Cette idée qu'il La Compte parmy les libertés de l'Eglise gallicane, en la faisant dependre de la 1ere Maxime qu'il a proposé touchant La souveraineté du Roy sur le Temporel du Royaume

Qu'un beneficier qui a Resigné deude

aprés que la Resignation a eté admise,
Mais auant que le Resignataire aye
pris possession; le benefice Remply de
droit sera Regardé Comme Vaquant
de fait, et il en sera de meme si le res
ignataire Na pris possession auant la
vaquance de l'Eueché que par procureur
Car C'est un des priuileges de la regale
de N'admetre aucune fixion; et la posses
sion prise personellement, peut seulle
empecher l'effet, que le Resignataire
decede aprés La Resignation admise
et auant La prise de possession; le
benefice Remply de fait sera regardé
par Raport a la Regale Comme Va
quant de droit; mais il est remarqu
able qu'en ceder Cas le Resignant
qui n'a point été deposedé, Rentre, ou
Conserue le benefice en vertu de la Clause
inserée, et toujours sous entendue dans
La procuration ad Resignandum non
alias aliter, nec alio modo; Mr. Talon
auocat general Dans le play doyé que
Nous Vouvons Raporté Dans le second

Tome du jouonal des audiences liu. 2.
Ch. 28., atteste que telle est la juris
prudance Constante du parlement de
paris
Ce n'est pas seulement par l'introduc
tion de ces sortes de vaquances de fait
ou de droit que l'on a fait les extensions
a la Regale, et qu'on a donné au Roy
dans la Collation des benefices plus
de droit que n'en ont les archeuesques,
ou Eueques; on La Etandue Encore En
jugeant; 1.° que le Roy peut admettre
les Resignations in fauorem; et Celles
La meme qui se font auec Reseruation
de pension; 2.° que le Roy peut Confe
rer au prejudice des patrons Ecclesiastiq
ues, et de Ceux la meme que l'on apelle
mixtes, quoyque Regulierement les
patrons mixtes doivent jouir de tous
les auantages des patrons Laiques; 3.°
que le Roy peut Conferer les benefices,
qui se trouvent Litigieux Lors de Louve
rture de la Regale; il est vray que
Comme Cette derniere Extension Expos
oit

souvent les veritables titulaires des benefices a des procés, et a des Contestations, de la part de ceux qui esperoint d'obtenir des prouisions en Regale lors qu'ils voyoint les archeueques, ou eueques attains de quelque maladie Dangereuse; sa Majesté a ordonné que le Litige ne seroit point regardé Comme serieux, et ne pourroit par Consequent donner ouverture a la Regale s'il n'étoit intenté; et s'il n'y auoit Contestation en Cause six mois auant la mort de l'archeueque, ou eueque; on presume Toujours que le Litige formé six mois auant La Vaquance de l'Eveché est serieux; mais Comme l'a observé Lautheur des Notes sur les Deffinitions Canoniques pag. 732. Rien n'empeche que les Circonstances ne determinent quelquefois a Regarder Comme serieux un Litige quoyque non intenté six mois auant La mort de l'Eueque, j'en ay veu un Exemple il y a quelques années; un Ecclesiastique auoit impetré un Canonicat; et l'impetration paroissoit assés

fondée; l'Eveque etant decedé peu de tems aprés que le procés eut commencé; il obtint des prouisions en regale, et il fut maintenu sur le fondement de ces prouisions; ce devolutaire ne pouvant oposer que le litige qu'il auoit luy meme formé ne fut un litige serieux;

La Regale dit Mr. Pithou emporte la collation des benefices non curés, cette proposition est vraye surtout depuis la declaration du 2. 8bre 1688. par laquelle le Roy ordonne que les chapitres pourvoiront de plain droit aux cures qui viendront a vaquer pendant la vaquance du siege, et qui etoient a la collation de l'Eveque deffunt; auant cette declaration les chapitres, ou vicaires generaux sede vacante ne conferoient les cures qu'en deux cas; sauoir lorsque ce droit de conferer leur apartenoit conjointement auec l'Eveque; et lorsqu'ils etoient fondés en titre, ou en possession immemoriale;

La Regale dit encore Mr. Pithou a 237.
Cella de particulier que le parlement de
paris peut seul en connoitre, il devoit
avoir ajouté ce qu'il y a de plus parti
culier c'est que le parlement de paris
connoit du petitoire du benefice qui a
vaqué en Regale, quoyqu'en tout autre
cas les juges Royaux ne puissent conno
itre que du petitoire, telle est la disposition
des ord.ces et notament de l'ord.ce de 1667;
Lorsqu'elle dit en l'article d'ord. du tit.
15., que si le benefice est vaquant en
Regale, le benefice doit etre adjugé au
Demandeur; et que dans le cas contraire;
on doit en declarant le benefice n'avoir
vaqué en Regale adjuger la plaine
Maintenue, ou la Recreance provisio
nelle a l'une des parties;

La Regale en fain ajoute Mr. Pithou
Dure trente ans, et n'est sujete a la
Regle de pacifiis possessoribus; on le
jugeoit ainsy de son tems; mais cette
jurisprudance a changé; il y a plusieurs
edits et declarations portant que quiconque

aura été pourveu Canoniquement par autre que par le Roy d'un benefice. Vaquant en Regale, et qui en aura jouy paisiblement pendant trois annees, ne pourra etre troublé, n'y evinée par un Regaliste, tous brevets, et provisions en Regale, declarés Nuls, et de Nul effet;

Tous Les Autheurs qui ont traité de la Regale, donnent pour Maxime que Nos Roys N'ont point de Compagnon, regibus non est socius; et de la ils Concluent que le Roy est en droit de Conferer en Regale les benefices dependans de La Collation du Chapitre et de l'Eveque Conjointement, ou par tour; mais les Choses ont encore Changé; il y a un Edit, ou declaration de 1682. portant qu'il ne sera Conferé en Regale d'autres benefices que ceux que les Archeveques, ou Eveques sont en legitime possession de Conferer; qu'a Cet effet les Eglises, ou Chapitres, qui sont en possession de Conferer toutes les dignités, et Prebendes de

jls Continuer ont de les Conferer pendant La vacance du siege; que dans Celles ou jl y a des prebandes affectées a la Collation de l'Eveque et d'autres a Celles des Chanoines, dans Celles ou l'Eveque et les Chanoines Conferent par tour de semmaines, des Mois, ou d'autres tems; dans Celles ou le Tour est Reglé par les Vaquances; dans Celles ou les prebandes d'un Coté de Choeur sont affectées a la Collation de l'Eveque; et Celles de l'autre Coté a la Collaon des Chanoines, L'alternative, les Tours, et l'affectation sont gardés durant l'ouverture de la Regale, tout de meme que si le siege etoit remply

Lorsqu'un Eveque meurt jl n'y a plus de difficulté a fixer le jour de l'ouverture de la Regale; C'est sans doute le jour du Decés; mais jl y en a beaucoup lorsque L'Eveché vaque par demission sauvoir si La Regale est ouverte du jour que la demission est faite entre les Mains du Roy, ou du jour seulement qu'elle a eté

acceptée par le pape; j'avois Creu jusq
ues icy que la seule demission ne pouvant
dissoudre ce Mariage spirituel que l'Eu
ce que Contracte avec son Eglise l'Evesché
ne pouvoit etre regardé Comme Vaq
uant; et la Regale par Consequent ouver
te qu'après que la demission a eté accept
ée par le pape; mais Ce que nous avons
veu pratiquer a la derniere Vaquance
de l'archevesché de toulouse; par la demiss
ion de Mr. de Beauveau nommé a l'arch
evesché de Narbonne nous oblige de Chan
ger d'avis; peu de tems après la demission
faite par Mr. de Beauveau; il Vaqua
un Archidiaconé dans l'Eglise de St. Etien
ne par le decés dud. Sr. Dupont; Mr. de
Beauveau Crût etre en droit de le Conferer,
et le Confera en effet au Sr. pairesaube;
Le Sr. Brel s'en fit pourvoir en regale
et la Chose etant murement Examinée;
Mr. de Beauveau ne se Crût point
fondé a soutenir son titre Contre le Re
galiste; Celuy Cy par le desistement
du Sr. pairesaube est actuellement paisible

possesseur de l'archidiaconé; on crût que la demission par Rapport au Roy, et a la Regale, quoyque non acceptée donnoit Lieu a la Vaquance; mais qu'elle ne donnoit point Lieu a la Vaquance par Rapport a la juridiction, et aux fonctions spirituelles, ou ecclesiastiques; jusqu'a ce que elle eut été acceptée par le pape cet a dire jusqu'au jour de la preconisation, ou proposition faite au Consistoire;

La Regale demeure ouverte jusqu'a ce que le Nouveau prelat aye preté serement de fidelité qu'il l'aye fait enregitrer a la Chambre de Comptes; qu'il aye obtenu un arrêt qui luy donne la main leuée des fruits, et qu'il aye fait signiffier cet arrêt a l'Econome et aux officiers du Roy sur les lieux; la regale n'est point close jusqu'a ce qu'il aye été satisfait a toutes ces formalités, on trouve des arrets, qui ont maintenu des pourueus en Regale par le seul deffaut de signiffication a l'Econome, ou au

Comm.re Etably pour le Regime des fruits

Article soixante Septieme.

On peut aussy mettre en meme Rang le droit de Donner licence de s'assembler pour Elire, et Celuy de Confirmer l'Election Duement faite dont les Rois de france ont Toujours Jouy; tant que les Elections ont eu lieu en ce Royaume; Et en jouissent encore en Ce qui Reste de Cette Ancienne forme;

Avant d'expliquer quels sont les droits du Roy dans les Elections; il importe de sauoir qu'elles sont les Eglises qui depuis le Concordat ont Conserué le priuilege d'Elire;

Le Concordat aprés auoir substitué La Nomination du Roy aux Elections qui se faisoint anciennement pour Remplir les prelatures seculieres, et regulieres; Excepta les Eglises qui auoint des priuileges particuliers pour Elire; non intendimus praejudicare Capitulis et Conuentibus monasteriorum, et prioratuum priuilegia

a sede apostolica propriam eligendi pastorem obtinentibus; mais cette exception fit naitre tant des contestations parcequ'il n'y auoit point d'eglise qui ne pretendit etre dans le cas que le pape Clement 7.me par la bulle de l'année 1531. fût obligé de suspendre tous les pretendus priuileges en n'exceptant, ou pour mieux dire en ne confirmant l'exception que pour les abbayes regies ou gouvernées par chefs d'ordre;

L'ordonnance de Blois art..... ajouta a la bulle du pape Clement 7.me en ce qu'elle voulût qu'on continuat a pourvoir par election non seulement aux abbayes chefs d'ordre; mais encore aux quatre abbayes que l'on apelle communement les premieres filles de citeaux; et les termes de l'ord.ce sont remarquables; voulons qu'avenant vacation des abbayes, et monasteres qui sont chefs d'ordre; comme Cluny, Citeaux, premontré, Gramont, le val des-ecoliers, S.t antoine de viennois, la trinité dite des maturins; le val des choux, et

et ceux aux quels le droit et privilege de l'Election a été Confirmé, et semblablement ez abbayes de St. Edme, de potigny, La ferté, Clairvaux, et morimont, apellees les quatre premieres filles de Citeaux; il soit pourveu par Election des Religieux profés desd. Monasteres; Cette Clauze Cet ceux aux quels le droit, et privilege d'Election a été Confirmee, semble insinuer qu'il y a encore des abbayes, et monasteres Electifs autres que ceux dont l'ord.ce parle nommement, mais Comme La observé Thevenau, on se tromperoit si on vouloit l'interpreter ainsy; La Clauze dit Cet autheur se trouvant Renfermee entre plusieurs privileges, sauoir aucuns exprimés auparavant, et autres ensuite ne signiffie Rien et ne peut etre apliquee a d'autres Choses qu'aux abbayes et monasteres Enonées dans l'art. autre Chose seroit si elle etoit mise a la fin de l'art.; Car elle seroit allors de Clauze generalle, et supletive d'autres benefices dont il n'auroit pas eté parlé nommement &c. quoyqu'il en soit l'uzage a été encore un meilleur interprete que Thevenau, Car il est

Constant, qu'il n'y a que les abbayes dont Nous Venons de parler, qui depuis Le Concordat ayent Conservé le privilege d'Elire, et que Toutes Les autres sans distinction sont sujetes a la Nomination du Roy; bien plus quoique le pape Clement 7me Neut accordé par la bulle au Roy francois 1er le droit de Nommer malgré le privilege dont il ordonnoit La suspension que durant sa vie seulement La Chose Neamoins a passé En droit Commun, et ordinaire si bien que quoy que les papes successeurs de Clement 7me ayent accordé aux successeurs du Roy francois 1er des bulles, ou indults semblables on a creu si peu En avoir besoin qu'on ne les a jamais fait Enregitrer au grand Conseil, ny ailleurs;

Les droits du Roy dans les Elections ne sont pas Clairement Expliqués dans Cet article ils Consistent 1° En ce que les Electeurs ne peuvent s'assembler pour proceder a l'Election sans en avoir plutost obtenu La permission du Roy; 2° En ce que le Roy doit Envoyer des Commres pour presider a son Nom aux Elections, afin d'Empecher les brigues, et les

Cabales; 3°. En ce que le Roy doit agreer, et aprouver, les Elections aprés qu'elles ont été faites, ensemble les personnes Elues; C'est cette aprobation ou cet agreement que Mr. Pithou apelle Confirmation et qu'il apelle ainsy très improprement, par ce que La Confirmation d'une Election, n'apartient qu'au Superieur Ecclesiastique; 4°. En ce que le Roy peut uzer de benignes prieres envers les Electeurs, et leur Recommander des personnes zelées pour le bien de L'Etat, et du Royaume; Ce dern. droit expressement reservé par La pragmatique sanction. tit. de Electione En ces termes, nec fore reprehensibile, si rex Cessantibus tamen omnibus Comminationibus, et violentiis aliquando utatur praecibus benignis atque benevolis pro personis bene meritis, et zelantibus bonum reipublicae et regni;

article soixante huitieme

On pourroit douter si le droit de nomination doit etre mis entre les Libertés plutost qu'entre les Privileges

Mr. Pithou parle icy de la Nomination

Royale aux Grands benefices du Royau
me, il veut insinuer, que ce droit doit
etre compté parmy les Libertés; Cet a dire
qu'il apartient au Roy de droit commun
et non par concession, et par privilege;
puis qu'il leur apartient comme patrons
ou presumés tels; mais la preuve de cette
proposition paroit difficille; Car enfain
il ne peut etre contesté que de toutes les
voyes de pouvoir aux Eglises, et prelatures
vacantes l'Election a eté Regardee dans
tous les tems comme la plus Canonique
et jusques la que quelques Autheurs l'ont
crû de precepte, ou d'institution divine
fondés sans doute sur ce qui est raporté
au Chap. 1er des actes des Apotres de l'El
ection faite de St. Mathias pour remplir
la place de judas; et sur ce qui a eté rap
orté encore au Chapitre 6. de l'Election de
St. Etienne, et autres Diacres; le Roy
St. Louis Regardoit les Elections si peu
contraires au droit commun, que sa pragma
tique sanction fut faite en partie pour
en asseurer la liberté; item Ecclesiæ Cathed
rales et aliæ regni nostri liberas habeant

Electiones; Et François premier dans La preface du Concordat Declare que Ce n'est qu'a Regret; Et Comme par force qu'il a Consenty a Ce que les Elections fussent abolies; quod vero ad electiones pertinet minime quod optabamus obtinere potuimus &a. quoy qu'il en soit il Nous suffit de sauoir que le Concordat a substitué aux Elections La Nomination Royalle; et que depuis le Concordat les Rois nomment incontestablement aux Archeuechés et Euechés, aux abbayes, Et a tous autres prieurés Conuentuels vrayement Electifs; La Nomination pour Les Archeuechés, Et Euechés doit etre D'un sujet agé de 27. ans Au moins, et qui soit docteur, Et licentier En theologie, En droit Canonique, ou En droit Ciuil; La Nomination pour les abbayes Et prieurés Conuentuels doit etre d'un Religieux attaint du moins de 23 Annees; Cette Nomination est Comme une presentation que le Roy fait au pape qui accorde l'institution par les Bulles; elle doit Etre faite dans six mois a Compter du jour de La Vaquance

Le Roy disons nous, par le Concordat a le droit de Nommer aux prieurés Conventuels, et Vrayement Electifs; Conventualibus, et veré electivis; de la on conclud et la Consequence est juste que Le Roy ne Nomme point aux prieurés simples, et seculiers; non plus qu'aux prieurés Conventuels Collatifs tels que sont la plus part de ceux de l'ordre de St. Benoit, particulierement dans La Congregation de Cluny; et qu'ils l'ont encore moins aux prevotés, doyenés et autres dignités, des Eglises Cathedralles et Collegialles, Lors meme qu'elles sont Electives, Confirmatives; La Confirmation dans ces sortes de delays; ainsy que nous l'avons observé en expliquant l'article 63; n'étant aproprement parler qu'une espece, de viza ou d'institution; et la pretendue Election une presentation faite par plusieurs Copatrons, Thevenau en son Commentaire sur les ord.ces Liv. Ch. 1.er agite La question savoir si le Roy en vertu du Concordat pourroit nommer a des prieurés Conventuels Vrayement

Electifs dans leur origine ; mais qui par
prescription sont devenus Collatifs, il
decide qu'il ne le pourroit pas ; mais il
doute que sa decision fut suivie ; si ce
n'est qu'il ait entendu parler des
prieurés Conventuels dont l'Etat lors du
Concordat auroit deja changé par la
prescription ; le Changement d'Etat arrivé
depuis le Concordat, ne sauroit donner atta
inte aux droits du Roy ; ou pour mieux
dire l'Etat du benefice ne pourroit
etre changé au prejudice du Roy ; c'est
sans dire la meme Chose des prieurés
qui etant Conventuels dans leur origine
ont cessé d'etre par la ruine des lieux
Reguliers, ou autrem.t de ces prieurés qu'on
apelle Conventuels, habitu tantum hu
nos actu ; Car il en decide par une Decl
aration du mois de May 1680. que la
Conventualité une fois etablie ne peut
etre prescrite par aucun laps de tems

La disposition du Concordat, qui donne
au Roy le droit de nommer aux abbayes
et prieurés Conventuels a fait un pour

Les abbayes, et prieurés des Religieux; seulement d'abord aprés la publication du Concordat; on crut en france, que puisqu'il n'y etoit pas parlé nommemt. des Religieuses; il faloit les laisser en l'Etat, ou elles etoint auparavant; mais les ultramontains au contraire pretendirent que l'uzage des Elections ayant eté generallement aboly, le Roy devoit nommer a toute sorte de Monasteres, et prieurés indistinctement; Cette Diversité de sentiment fondée sans doute sur ce que les françois cherchoint a conserver de la pragmatique sanction, tout ce que le Concordat n'avoit pas expressement abrogé; au lieu que les ultramontains pour aneantir entierement la pragmatique sanction interpretoint volontiers en leur faveur, tout ce qu'il pouvoit y avoir d'equivoque dans le Concordat; dans les suites les uns, et les autres ont changé d'avis; les françois ont pretendu que les monasteres, et prieurés conventuels des Religieuses etoint sujets a la Nomination du Roy; ainsy que les Monasteres

et prieures des Religieux, et les officiers de la Cour de Rome; ont pretendu au Contraire que c'etoit La une Extension au Concordat, qu'ils ne pouvoint aprouver; ils accordent Veritablement des bulles sur la Nomination du Roy; mais ils affectent de ne faire aucune Mention du brevet de sa Majesté, et d'inserer meme une Clauze, ou Condition qui supose, que le Roy n'a en effet aucun droit de nommer; Dum modo dictarum monalium ejusdem monasterii Capitulariter, et per vota secreta praestandus, ad hoc expressus accedat assensus; Clauze a laquelle, on n'a aucun Egard en france; La personne nommee par le Roy, se mettant en possession en vertu de ses provisions sans demander L'avis, n'y le Consentement des Religieuses; Louis le Grand par deux Arrets d'Etat Rendus le 5me Janvier 1672. et 5. 8bre. 1677. a Excepté de la Nomination royale quelques Monasteres, et ceux entre autres des Religieuses urbanistes, qui suivent

La premiere Regle de St. francois; nous
auons en france, plusieurs abbayes, et
prieurés, Triennaux, soit de Religieux,
ou de Religieuses; mais comme ce ne sont
La proprement que des administrations et
non point des prelatures, ou des Veritables
benefices; le Roy ny a jamais entendu
Nommer;

Mr. Pithou dit sur La fin de cet
Article que la Nomination du Roy a
Lieu encore que le beneficier soit mort
a Rome, et que le benefice aye vaqué
in Curia Romana; Cependant il faut
Convenir qu'on ne peut voir de Reserva
tion plus expresse, que celle que fait
Le pape dans le Concordat de la Collation
Libre des Prelatures Vaquantes dans le
Lieu, ou la Cour de Rome fait sa Resid
ence, per obitum apud sedem Vacantibus
Nulla regis praecedente nominatione
Liberé providere possit, on pourroit a
L'authorité de Mr. de pithou joindre
Celle de Mr. Pinson traité des Regalles
Ch. 8. Nom. 17. et 18., qui Raporte que
Le pape urbain 8. ayant sous le Regne

de louis. XIII. nommé Mr. Miron Evêque
D'angers à l'archevêché de Lion qui avoit
vaqué in Curia par le decés du Cardinal de
Marquemont; le procur. general, du par
lement de paris fit ses protestations dont
il luy fut donné acte par arret du 6e.
juillet 1628.; La chose ajoute t'il n'ay
ant été poussée plus avant parceque le
sujet pourveu par le pape etoit trés
agreable au Roy; mais encore une fois
je ne sache point de loy qui aye a cet
egard derrogé au Concordat; et on ne
peut dissimuler que le cas le heant le
pape seroit fondé a la rigueur a conf
erer librement sans attendre la nominaon
pour prevenir tout sujet de contestation; le
Roy comme nous l'avons observé en
expliquant l'art. 13. n'accorde guere aux
prelats du Royaume d'aller a Rome
qu'ils n'ayent plutot obtenu du pape
un brevet de non vacando in Curia
A l'egard des autres benefices que je veus
dire autres que les prelatures, seculieres, et
Regulieres, nous suivons constament en
france la disposition du chapitre licet
de præbendis in 6o.; qui en donne la

Collation au pape toutes les fois qu'ils viennent a vaquer a Rome; Cette espece de Reserve est fondée dit l'art. que nous venons de citer sur une Coutume ancienne, et louable; antiqua et laudabilis Consuetude reservavit; et du moulin en ses Notes imo inquit, satis recens usurpatio; La vaquance in Curia donne cet avantage au pape, qu'il peut seul conferer dans le Mois, sans pouvoir etre prevenu par les Collateurs ordinaires; mais aprés le mois les Choses Reviennent a la disposition du droit commun; et si fort que suivant la disposition du sentiment des Canonistes; le pape ne conferant point dans le mois qui luy est reservé, le titre fait par le Collateur ordinaire n'étant censé depouillé de son droit qu'au cas le pape veuille se servir dans le temps prescrit du droit particulier qu'il s'est attribué contre le droit commun louet sur du Moulin ad regulam de infirmis n°. 162. Solier sur pastor Liv. 3. Tit. 10. articles soixante neufvieme et septante; on peut compter plutot entre les

priuileges, les jndults, d'aucunes Cours
souveraines, et pareillement plusieurs
autres priuileges octroyés a nos Roys &c.
Mr. pithou a raison de dire que la
Nomination Royalle en vertu d'un
jndult du parlement de paris, ainsy
que pour le Joyeux Auenement a la
Couronne, et pour le serment de fidelité,
Doit etre Comptee parmy les priuileg
es; Mais jl deuoit auoir ajouté que
Ces priuileges sont tels, Et de telle Nature
qu'jls ne peuvent etre Reuoquées sous
aucun pretexte, Regardés Comme de
Droit Royaux, et declarés tels par diu
ers Edits et declarations; L'jndult du
parlement de paris est une Concession, ou
priuilege en vertu duquel tous Ceux
qui sont de Cette Compagnie peuvent une
fois pendant leur vie se presenter au
Roy, ou presenter des Cleres a leur place
pour etre Ensuite nommés par sa Ma
jesté a un Collateur du Royaume a
L'effet d'etre pourueus du 1er. benefice
qui viendra a vaquer;
On ne trouue point La premiere Concession

de l'jndult faite par le pape Eugenne 4.me et Nous n'en avons d'autre preuve que la Nomination qu'en font les bulles des papes paul 3.me et Clement neufvi eme; on lit dans les Memoires du Clergé qu'en Lannee 1541. les prelats du Royaume ayant voulu exiger des jndultaires, qu'ils fussent tenus de Representer cette premiere bulle, que les autres ne font que Confirmer; les jndultaires obtinrent du Roy francois 1.er une declaration qui les dispensa, et qui ordonna l'exe cution de l'jndult sans qu'on peut opo ser le deffaut de Representation du 1.er Titre sur lequel; jl est fondé;

La bulle du pape paul 3.me Endatte du 19.e juin 1538. ne Confirme pas seul ement Celle d'Eugenne 4.me; elle y ajoute en Ce qu'elle veut que les jndultaires ne puissent etre Contrains d'accepter des benefices dont le Revenu soit au dessous de 200.tt Mais Celle de Clement Neuf du 19. mars 1668. y ajoute encore davantage soit en Ce qu'elle fixe a 600.tt le revenu

des benefices que les jndultaires sont obligés d'accepter; soit en ce qu'elle permet aux jndultaires de refuser les benefices ayant charge d'ames, soit enfain en ce qu'elle donne pouvoir aux collateurs ordinaires de conferer en commande les benefices reguliers sujets a l'jndult lorsqu'ils sont requis par des seculiers. sous cette condition neamoins que dans les huit mois aprés la commande obtenue du collateur, ordinaire l'jndultaire ainsy pourveu obtiendra en cour de Rome une nouvelle commande; s'il en faut croire M. de St. Valier dans le savant traité qu'il a fait de l'jndult; cette derniere extension doit avoir lieu non seulemt. pour les benefices qui ont acoutumé d'etre tenus en commande, in commendam obtineri solita; mais pour ceux la encore qui ont toujours eté possedés en titre par des reguliers, et dont le dern. possesseur etoit regulier; mais n'en deplaise a cet autheur; ce seroit porter bien loin la faveur

de l'indult; jusqu'à ce que la question soit autrement decidée; je croy qu'on doit s'en tenir a l'avis de ceux qui veulent que l'extension aye lieu pour les benefices vaquans par la mort d'un commendataire, sans distinguer si plusieurs commandes consecutives avoint mis les benefices au rang de ceux qu'on apelle commendari solita; ou si c'etoit la premiere commande; ou s'il a commande etoit decretée; c'est a dire avec la clauze, ou decret de retour en titre; pour comprendre qu'en cella meme la faveur des indultaires est bien grande; il n'y a qu'à rapeler ce que nous avons observé en expliquant l'art. 14. savoir que le pape peut seul, et a l'exclusion des collateurs ordinaires conferer des benefices reguliers a des seculiers soit en nouvelle commande; soit en continuation de commande qu'il arrive très rarement que le pape confere en nouvelle commande; c'est a dire qu'il confere a un seculier in commendam, un

benefice vaquant par le decés d'un Regulier qui les possedoit en titre et qu'il ne peut etre forcé d'accorder la Continuation de Commande que lorsqu'un benefice a été possedé de suite par trois Commendataires le tout sans aucun decret de retour en titre le pape etant si peu obligé d'accorder la Continuation d'une Commande decretée; que s'il le faisoit sans derroger, nommement a l'indult, le titre seroit absolument nul;

De tous les Collateurs du Royaume, il n'y a que les Cardinaux qui soient exemptés de l'indult; mais comme l'indult a succedé aux Mandats apostoliques; il faloit avoir au moins dix benefices a sa Collation; les arrets ont affranchy de cette expectative les Collateurs, ou patrons qui ont moins de dix benefices dependans de leur Collation, ou presentation; le Roy ne peut nommer en consequence de l'indult qu'une seule fois pendant la vie du Collateur, et a l'egard des Chapitres et Communautés ecclesiastiques

seculières, et Regulières qui ne meurent
jamais; la Chose a été Reglée de maniere
que la Charge de l'Indult demeure Etendue
La vie du Roy C'est a dire que les Chapitres
et les Communautés Ecclesiastiques ne
peuvent etre Chargées qu'une seule fois
pendant la vie du Roy; les Indultaires
ne peuvent Requerir que les Benefices Va
quans par mort; il n'y a qu'un Cas ou
ils peuvent Requerir les Benefices Vaquans
par demission pure, et par permutation
C'est celuy qui est marqué au Art. 13.
de l'Edit de 1691. et qui est Commun a
tous les Expectans; Savoir Lorsque les
provisions Expediées sur la demission, ou
permutation, n'ont pas été insinuées
deux jours Francs auparavant le Decés du Resig
nant, ou permutant l'Indult au surplus
Contient toujours La Clause irritante le
L'Effet de cette Clauze est tel qu'elle
annulle le Titre fait par le Collateur
ordinaire depuis l'Insinuation, ou
Signification de l'Indult;
La Nomination pour le Joyeux avenement

a la Couronne est mis au Rang des droits Royaux par l'Edit ou declaration de Lannee ..... Et la Nomination pour Le serement de Fidelité est Declarée aussy droit Royal par lettres patentes du Roy Henry 4. du mois de Mars 1599.

Dans le Concours des jndultaires et des Breuetaires du joyeux Auenement, ou du serement de Fidelité La preference est Reglee par Raport au tems que Ces Especes de Mandats, ou Expectatiues ont été jntroduites, et Receues En France; Les jndultaires sont preferés aux breuetaires du joyeux Auenement; et Ceux Cy aux Breuetaires du serment de fidelité; jl N'y a que les gradués a l'Egard desquels on ne suit point Cette Regle Car quoy que leur Expectatiue soit plus ancienne que Celle des Breuetaires; la question Nea moins toutes les fois qu'elle s'est presentee a été jugee Contre les gradués;

Nous auons dit En parlant de l'jndult que tous les Collateurs du Royaume y Etoint sujets; jl N'En est pas de meme de La nomination Royalle pour le joyeux

auenement a la Couronne, et pour le Serement de Fidelité, la premiere n'est jamais adressee qu'aux Eglises Cathedralles et Collegialles; et la seconde n'est adressee qu'aux Archeueques, et Eueques seuls debiteurs de cette Expectatiue a Raison du serment qu'ils sont obligés de preter entre les mains du Roy;

Nous auons dit aussy que l'indult Contenoit toujours La Clauze irritante dont l'Effet Etoit Celuy La d'Annuller le Titre fait au prejudice de l'indultaire; il n'en est pas de meme des nominations pour le joyeux Auenement, et pour le Serement de Fidelité; Celles cy ne Contiennent aucunne Clauze irritante; Ens orte que si le breuetaire n'est pas attentif a Requerir les benefices sujets a son Expectatiue auant que L'ordinaire y aye pourueu; le pourueu par l'ordinaire l'Emportera sur luy, sur la plainte que fait le breuetaire que le Collateur a fait Titre a un autre a son prejudice; il est Rendu arrêt qui Condamne L'Eueque ou le Chapitre a luy Conferer la 1.ere prebende

viendra a vaquer; s'il se plaint une seconde fois, il est rendu un second arrêt qui condamne l'Eveque, ou le Chapitre a payer au brevetaire jusqu'a ce qu'il soit remply une pension a concurrance des revenus d'une prebende; et ce n'est enfin qu'a la troisieme contrevention que le titre fait au mepris du brevet est declaré nul, et le brevetaire maintenu a l'exeluzion du pourveu par l'Eveque, ou par le Chapitre; il me semble avoir lu quelque part que par la jurisprudance les brevets du joyeux avenement et de serment de fidelité etoint irritans dans les 24. heures aprés le decés du beneficier c'est a dire que la requisition faite par le brevetaire dans les 24. heures aprés le decés du beneficier annullent le titre fait auparavant par le collateur ordinaire;

article septente unieme;

Pour le regard des exemptions on peut dire avec verité que les monasteres, eglises, colleges, ou autres corps ecclesiastiques

ne peuvent etre Exempts de son ordinaire pour se dire dependre immediatement du saint Siege sans licence, et permission du Roy;

Mr. Pithou a raison de proposer la Maxime Contenue en cet art. parmy les libertés de l'Eglise parcequ'en effet il n'est rien de si contraire a ce droit commun en l'observation duquel nous faisons consister nos libertés que l'Exemption des Monasteres, ou autres communautés Ecclesiastiques de la juridiction de l'Evêque: monasteria dit le Canon 17. et 18. quæst. 8. monasteria, vel monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum in cujus sunt territoria constituta;

Les Exemptions degeneroint si fort en abus du tems de St. Bernard que ce saint quoyque Exempt luy meme, et vivant dans la Congregation de Citeaux ne peut s'empecher d'en ecrire au pape Eugene 3. d'une maniere fort vive luy representant qu'unir immediatement un Chapitre ou une abbaye au St. Siege, c'etoit

dans le Corps de l'Eglise une difformité aussy monstreuse que le seroit dans un Corps humain d'attacher un doit a la tete; que l'Eglise militante deuoit se Regler sur la triomphante; et que comme dans celle cy un ange n'auoit jamais dit je veus etre au dessus de l'archange; de meme dans l'autre un abé ne pouuoit ny ne deuoit dire je ne veux pas obeir a un Eueque; je sçay bien ajoute tel, qu'il y a des Monasteres sujets par leur Etablissement au siege apostolique et dont les priuileges d'exemption ont été justement accordés a la pieté, et volonté de leurs fondateurs; mais je sçay aussy qu'il y en a beaucoup dont les priuileges, n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglee de ceux qui les ont sollicités et obtenus; nonnulla monasteria scita in diuersis Episcopatibus quod specialibus priuilegiis ad sedem apostolicam pertinuerint ab ipsa sui fundatione quis nesciat sed aliud est quod largitur deuotio aliud quod mollitur ambitio impatiens subjectionis

Ces privileges ont été le sujet de ces plaintes des Eveques dans plusieurs Conciles Notamment dans Celuy de Constance, où il fut ordonné que le pape n'en accorderoit plus à l'avenir que Connoissance de Cause et vocatis quorum interest, et où il fut encore decidé que ceux accordés sans Connoissance de Cause et sans le Consentement des interessés depuis le decés du pape gregoire onzieme seroient sans effet, et ne pourroient etre opposés aux Eveques Nous avons observé en expliquant l'art. 41. que malgré ce decret et l'epoque où il fixe pour la recherche des exemptions, les parlemens lors qu'il en trouvoit d'abusives, ne les laissoient pas de les declarer telles quoique Interieures, et au Concile de Constance, et au decés de Gregoire XI.me

Les exemptions dit M.e Pithou ne peuvent etre accordées sans le Consentement du Roy Cette proposition ne peut etre Contredite; elle est fondée sur ce que le Roy est interessé à maintenir La police et La discipline Ecclesiastique, dont il est protecteur, mais une partie plus interessée est encore sans difficulté l'Eveque

diocezain a la perquisition duquel on cherche a se soustraire par l'exemption;

L'Edit de 1695. a aporté aux exemptions des Reguliers plusieurs Limitations en ordonnant, 1°. qu'aucuns Reguliers ne pourront precher meme dans les Eglises, et Chapelles de leur ordre sans titre presentés en personne aux Archeveques et Eveques Diocezains pour leur demander leur benediction, n'y precher contre leur volonté; 2°. qu'aucuns Reguliers ne pourront administrer le sacrement de penitence sans en avoir obtenu permission des archeveques, ou Eveques lesquels pourront la Limiter pour les Lieux, les personnes, le tems, et les Cas; ainsy qu'ils le jugeront a propos, et la Revoquer meme avant le tems expiré pour Causes survenues depuis a leur Connoissance, qu'ils ne seront pas obligés d'expliquer; 3°. que les Reguliers pourveus des Benefices, ayant Charge d'ames seront soumis a la juridiction de L'Eveque en tout ce qui Regarde L'administration, des sacremens; et les fonctions de Leurs Charges; les Eveques pouvant exercer

Cette juridiction dans les Parroisses, meme
Situees dans les monasteres, Commenderies,
et autres lieux Exempts, sauf qu'a l'Egard
de Ces parroisses ainsy situees dans les
Lieux Exempts L'Eveque est tenu d'en faire
Luy meme La visite en personne; 4.° que
Les Eveques pourront visiter pourveu
aussy, qu'ils le fassent en personne tous
monasteres Exempts tant d'hommes que des
femmes; et s'ils y trouvent quelque desordre
Touchant La Celebration du Service, le deff
aut du nombre des Religieux Necessaires pour
s'en acquiter; La discipline Reguliere, l'adm
inistration et l'uzage des sacremens La Cloture
des monasteres des femmes et l'administration
des biens, et Revenus temporels; ils pourront
ordonner aux superieurs Reguliers d'y pourvoir
dans un Certain Delay, et Ce delay passé
donner eux memes les ordres qu'ils jugeront
necessaires; La declaration du 29. mars
1696. N'Excepte que les monasteres dans
Lesquels, les abbés, abcesses, ou prieurs
qui sont Chefs d'ordre font leur Residence
actuelle; et Ceux dont les superieurs

Reguliers, ont une juridiction legitime sur dautres Monasteres, ou prieurés dependans de leur ordre;
Cette visite des Eglises; et Monasteres exempts est permise aux Eveques par le Concile de Trente; mais a une Condition sauoir que les Eveques procederont en qualité de Commres delegués du St. Siege.
Nous nous Conformons au decret du Concile; mais Nous Rejetons La Commission: a Regarder la visite d'une Eglise exempte Comme un acte de juridiction ordinaire; il faut s'il y a apel dans La procedure faite par l'Eveque de Releuer deuant le superieur immediat a la Regarder Comme un acte de juridiction deleguee; il faudroit Releuer apel deuant le pape a delegato ad delegantem.
Nous auons dit que les Eveques peuvent exercer Toute Juridiction dans les Eglises parroissielles situees dans les monasteres, Commenderies et autres Lieux exemts; on trouue dans les Memoires du Clergé un arrêt du Conseil qui le jugea ainsy; mais Contre un abbé Chef d'ordre; Cetoit L'abbé de St. antoine de Vienne, arrêt d'ailleurs Remarquable

par les differentes Dispositions qu'il Contient; il est Conceu en Ces termes; sa Majesté a Maintenu, et maintient l'archeveque de vienne au droit de visiter l'Eglise St. Antoine de vienne, ensemble les Eglises annexes; Comme aussy d'y exercer toute juridiction ainsy que dans les autres Cures de son Dioceze, avec deffenses a l'abbé et aux Religieux dud. Lieu de le troubler; ordonne qu'a l'avenir les Religieux qui seront nommés par l'abbé pour deservir la Cure St. Antoine et ses annexes, n'y pourront faire aucun Fonction qu'ils n'ayent été aprouvés par led. Archeveque, ou son Grand Vicaire; Le Tout sans prejudice de l'exemption particuliere desd. abbés, et Religieux pour Raison de la discipline; et de pouvoir administrer a leurs domestiques demeurans actuellement, et ordinairement dans l'enclos de lad. abbaye, les sacremens de penitence, et d'extremonction seulement; et sans prejudice du devoir Paschal auquel lesd. domestiques satisfairont dans la Cure St. Antoine; pourront Neamoins lesd. abbés, et Religieux si bon leur semble

faire batir en lieu commode a leurs
depens une eglise convenable eu egard au
nombre des habitans; pour servir d'eg
lise parroissielle a lad. Cure St. Antoine,
ou seront transportés les fonds baptism
aux; aprés laquelle construction led. Sr.
Archeveque ne pourra plus faire aucu
ne visite dans l'eglise dud. Monastere

En expliquant l'art. 34. Nous avons marq
ué plusieurs cas dans lesquels les reguliers
malgré leurs privileges d'exemption sont
sujets a la juridiction de l'Evêque; et il
seroit inutile de le repeter icy; Nous
finirons en observant que les exemptions
des chapitres, et autres communautés
ecclesiastiques, ne sont pas a beaucoup prés
si favorables que celles que celles des
reguliers pour peu qu'il y aye a dire
a leurs titres, ou possession; on n'y a point
egard; et on ramene les choses a la
disposition du droit commun; si on veut
voir de curieuses, et savantes dissertations
sur cette matiere; on les trouvera dans
le journal des aud.ces Tom. 2. liv. 6. Ch. 2. Pag. 349.

Article Septante deuxieme.

Par une Ancienne Coutume de l'Eglise Gallicane on peut tenir ensemble plusieurs benefices: Ce qui est toutesfois Contre Les Anciennes Regles Ecclesiastiques, notament pour le Regard des benefices qui ont Charge d'ame, et Requierent Residence personelle, et actuelle.

Les Ministeres de l'Eglise n'eurent pas plutot degeneré en dignités en honneurs, et en Recompanses des services que les Ecclesiastiques Commencerent de sa proprier le Titre, et les Revenus d'un benefice sans en faire les fonctions, ou qu'ils Creurent du moins pouvoir faire leurs fonctions pour autruy, Cet a dire par des personnes qu'ils substituoint a leur place; le desordre fut si grand que Tout le Remede que peurent aporter les papes et les Concilles fut de Commander aux prelats, aux Curés et aux Chanoines de Resider; toto titulo de Clericis non residentibus in ecclesia, vel præbenda; et de la fut introduite la distinction aujourdhuy

si familiaire des benefices simples; et
des benefices Requerans Residence;
Car comme les beneficiers autres que
les prelats, Curés et Chanoines ne virent
point de precepte qui les obligeat a
Resider, ils pretendirent n'y etre pas
obligés; Et ce qu'il y eut de singulier,
C'est que ces beneficiers pretendus
exempts de la Residence employerent en
leur faveur precisement ce qui les
condamnoit le plus; Car au lieu que ces
paroles beneficium datur propter officium
ne signiffient et ne veulent dire autre
Chose sinon que le benefice est insepa
rable du service, de la fonction et du
Ministere personel; ils pretendirent
au contraire qu'on devoit les entendre et
expliquer en ce sens que le benefice etoit
donné pour Reciter l'office Divin;
Cette distinction des benefices simples
et des benefices Requerans Residance en
fit naitre bientot apres une autre, savoir
celle des benefices Compatibles, et
incompatibles; ceux Requerans residance

furent declarés incompatibles parce qu'une
meme personne ne pouvoit etre en meme
tems en deux lieux differends; mais ceux
qui ne requeroient point Residence
appellés par cette Raison benefices simp
les furent declarés Compatibles, et entre
eux, et avec les autres; puisque le service
personnel n'y etoit pas necessaire; dans
le Commencement, on procedoit avec quelque
Retenue, et on se contenta de dire que
lorsqu'un benefice ne suffisoit pas pour
nourrir le beneficier, il pouvoit en avoir
un autre, qui fut Compatible; mais peu
de tems après, la fixation du revenu nec
saire pour l'entretien du beneficier etant
arbitraire rendit aussy arbitraire le nombre
plus ou moins grand des benefices que
l'on pouvoit posseder, de sorte que les choses
vinrent insensiblement sur le pied que
nous les voyons aujourd'huy qu'on peut
posseder autant de benefices simples
qu'on veut sans qu'il soit meme besoin
d'aucune Dispense

Cela supposé on M.r Pithou entend
parler de l'art. que nous expliquons des
benefices simples; lorsqu'il requerans residence

ou des benefices ayant Charge d'ames ou des benefices qui par le Service actuel qu'ils exigent, Requierent Residence personelle; et en aucun de Ces trois Cas La Maxime qu'il propose ne paroit point Vraye;

S'il Entend parler des benefices simples; et Non Requerans Residence La Maxime est fausse; parcequ'on peut de Droit Commun posseder plusieurs benefices de Cette Nature, La pluralité Comme il a eté dit n'Etant point prohibee par les Constitutions Canoniques; S'il Entend parler des benefices ayant Charge d'ames La Maxime est fausse; parceque La Coutume, et les Loix du Royaume sont si peu Contraires aux Constitutions Canoniques qui prohibent La pluralité qu'elles La prohibent d'Elles meme de leur Chef et jusques la qu'elles declarent Nulles et abusives toutes dispenses qui pourroient a Cet Egard, avoir été accordees par le pape. Nul dit Lord.ce de blois en Lart. 11. ne pouvant ores en avant tenir deux Archeveschés, Evechés, ou Cures, quelques dispenses qu'on pourroit cy aprés obtenir non obstant

lesquelles suivant les Saints decrets seront les benefices de ceux qui les obtiendront declarés vaquans, et impetrables; s'il entend enfain parler des benefices qui sans etre chargés du soin des ames requierent neamoins residence personelle par le service actuel qu'ils exigent la maxime est encore fausse parceque nous n'avons n'y loy, n'y coutume, qui authorise la pluralité et que nous suivons a cet egard la disposition du chapitre de multa extra de præbendis, et dignitatibus, qui declare un benefice vaquant de droit per adeptionem secundi incompatibilis; il est vray que pour des benefices de cette nature, on tolere en france les dispenses accordees par le pape mais en cella encore nous ne faisons que nous conformer a la decision de la meme decretale qui reserve expressement au pape le droit de dispenser; circa sublimes et litteratas personnas; on trouve dans le second tome du journal du palais pag. 752. un arrêt celebre du parlement de paris qui declare, n'y avoir abus dans la dispense obtenue par feu M.r de Bertier eveque

de Rieux pour posseder l'Eveché Conjointe
ment avec la prevoté de l'Eglise St. Etien
ne de Cette Ville;

Le Chapitre, de multa, que Nous avons
Cité ne declare pas seulement le Premier
benefice Vaquant de droit per adeptionem
secundi incompatibilis; il declare Encore
Vaquant le second si le possesseur s'obstine
a les Retenir Tous deux; si forte retinere
Contenderit etiam alio spolietur;
Il est Vray que Ce texte parle seulemt.
des dignités des personats, et des Cures; mais
Le Concile de Trente En la session septieme
Chapitre 4. En a Etendu la disposition
a toute sorte de benefices incompatibles
sans distinction, les Conciles ordonnoient
que de quelque Nature que soient Les
benefices incompatibles; La paine de l'inco
mpatibilité soit la meme; La vaquance
ipso jure du 1er. benefice par l'aquisition
du second; Et la Vaquance de Tous les deux
par l'obstination du possesseur a Retenir
L'un Et l'autre: le parlement de toulouse
jugea ainsy En faveur du sieur Tissier
Contre le Sr. Relongue; Celuy cy Etant

deja Chanoine de l'Eglise Collegiale de Vic-
fezensac avoit été pourveu de l'archiprêtré
de la Meme Ville; et il l'avoit possedé
pendant plusieurs annees avec le Canonicat;
Le Sr. Tissier jetta un devolut sur l'archipre
tré; et par cet arrêt Rendu au mois
d'aout 1718. au Rapport de Mr. Deburta
Le devolutaire fut maintenu;

Il est Remarquable que dans l'uzage,
et par les loix du Royaume, un premier
benefice ne vaque par l'incompatibilité
qu'aprés l'annee a compter du jour que le
pourveu a pris possession du second; Cet
uzage est fondé de ce qu'on n'est presume
paisible possesseur d'un benefice qu'aprés
qu'on l'a joui, et possedé une annee entiere,
bien plus on tient Communement que le
Delay que donne le pape dans les provis
ions d'un benefice incompatible avec celuy
dont on est deja pourveu; Ce delay qu'il
Donne pour faire l'option; et qui est ordi
nairement de deux mois Commence a courir
seulement du jour que l'annee est finie quis
dubitat dit Solier sur Flaminius parisius
Liv. 3. question 1ere; quis dubitat illos duos

menses insignatura prouisionis secundi incompatibilis ad primum dimittendum indulgeri solitos induciis juris superaddi, et non nisi ..... pacificæ possessionis computari ita, ut stante decreto hujusmodi, non solum per annum integrum, et pacificum; sed etiam per quatuordecim, menses utrumque possit impuné retinere;

Il y a au sujet des benefices incompatibles une declaration du 7me Janvier 1689. dont la disposition est renouvelee par l'edit de 1695. art. 33. et par cette declaration le Roy informé dit il que plusieurs ecclesiastiques aprés s'être faits pourvoir de deux benefices incompatibles jouissoint de l'un et de l'autre; sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celuy qu'ils veulent conserver; et que le tems pour faire l'option etant passé ils se faisoint susciter des procés par collusion, et intelligence, pour continuer toujours a jouir de tous les deux; ordonne que lorsqu'une meme personne sera pourveue de deux benefices incompatibles; soit qu'il y aye procés, ou

qu'il les possede paisiblement le pourveu ne jouira que des fruits du benefice auquel il Residera, actuelement, et ou il fera le service en personne; et que les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux s'il n'a Residé et fait le service en personne en aucun seront employés au payement des Vicaires, qui auront fait le service, aux Reparations, ornemens, et profits de l'Eglise Le tout par ord.ce de l'Evesque Diocezain; laquelle sera executée par provision non obstant toutes apellations simples, ou apels Comme d'abus et tous autres empechemens, ou les juges ne pourront avoir aucun Egard

article Septante Troisieme

L'Eglise Gallicane a tenu que le pape ne peut Conferer plusieurs benefices sub eodem tecto, meme quand ils sont uniformes, Comme deux Chanoinies, prebendes ou dignités en memes Eglises Cathedrales ou Collegialles,

On tient Communement que deux, ou plusieurs benefices et ceux la meme qu'on apelle simples sont incompatibles; de Cela seul

qu'ils sont sub eodem tecto; Cet adire fondés, et deservis dans la meme Eglise mais suivant l'opinion de tous les Canonistes; l'incompatibilité est bien plus grande lorsque ce sont deux, ou plusieurs benefices Conformes; Cet adire de meme Nature et qualité; ainsy au lieu de dire que le pape ne peut Conferer a une personne plusieurs benefices sub eodem tecto de meme Nature; Cet adire uniformes; il semble que Mr. Pithou auroit deu dire que le pape ne peut Conferer a une meme personne plusieurs benefices sub eodem tecto, meme quand ils sont difformes; Cet adire de differante Nature, Car encore une fois La question touchant L'incompatibilité des benefices Conformes ou uniformes, N'a jamais Receu de difficulté

A l'Egard des benefices que Nous apellons difformes La Coutume en authorise La pluralité; je veut dire qu'on peut en posseder plusieurs sans dispense; tel est l'uzage, et la Coutume est pourveu d'ailleurs, qu'ils ne soint pas incompatibles

par le Service actuel qu'ils exigent; et en deffaut de Coutume; l'Eveque peut Valablement dispenser; il n'en est pas de meme des Benefices uniformes; il faut a l'egard de ceux cy une dispense du pape et quelques autheurs du nombre desquels est Mr. Febret ont crû que le Pape ne pouvoit sans abus accorder des semblables Dispenses; Ce qu'on pourroit a mon avis entendre des Benefices, qui sont d'ailleurs incompatibles Comme deux dignités, deux Canonicats, deux prebandes; Voyés Rebuffe en sa pratique beneficiale titre de dispensatione Ratione ætatis in verbo etiam si sint sub eodem tecto; et en son Commentaire sur le Concordat, titre de mandatis apostolicis §. 1°. ita tamen pastor, et solier liv. 3. tit. 15. Nom. 9. Feubret tome 1er. Liv. 2. Ch. 4. Nom. 34.

Rebuffe a l'endroit que nous venons de Citer a voulû etendre l'incompatibilité a deux pensions sur deux benefices fondés de service dans la meme Eglise, ou a un benefice, et une pension; mais Cette extension ne paroit pas fondée; et j'ay veu en

en effet jouir plusieurs ecclesiastiques des pensions sur des benefices fondés en des eglises, ou ils etoient eux memes benefiçiers sans qu'on se soit auisé de les troubler La Raison prise de ce que la pension tient Lieu de benefice prouveroit trop; Car il s'ensuivroit de la qu'on ne pourroit jouir de deux pensions sur deux benefices ayant Charges d'ames, ou autrement incompatibles et il s'ensuivroit de la Encore que les benefices que l'on obtient du pape; l'Expression des pensions que l'on possede seroit aussy Necessaire que l'Expression meme des benefices, Ce qui n'a jamais été pretendu

article septante quatrieme

On peut mettre entre les priuileges le droit de tenir dixmes en fief par Laics, Ce qu'on ne peut Nier auoir pris origine sous Charles Martel, et toleré auec ce temperament que le Laique peut Rendre tels fiefs a l'Eglise sans permission du Roy et qu'Etant Retournés en main ecclesiastique, ils ne sont sujets a Retrait sous pretexte de Lignage, ou feodalité en Delors en

apartient La Connoissance au juge le les cas tique pour le petitoire &a

Dans La seconde partie de Notre traité des Edits Seigneuriaux; Nous avons parlé au long des dixmes inferdees; Nous ne repeterons point Ce que Nous en avons dit; Nous ajouterons seulement quelques reflexions que nous a fait faire un Edit du Roy du Mois de juillet 1708. que Nous Navions point Veu allors; et que Nous Avons Veu depuis;

Par Cet Edit le Roy declare qu'il n'entend point decider la question; si agitée parmy les Docteurs Touchant l'origine et la Nature des dixmes inferdees possedees par les Laiques; les uns soutenant que Ce sont biens Veritablement profanes, et patrimoniaux; les autres au Contraire que Ces dixmes ont eté Anciennement usurpees sur l'Eglise; Mais Considerant ajoute sa Majesté que la possession des Dixmes jnferdés en main Laique est d'une origine très Ancienne, authorisée

par les Coutumes du Royaume; et par les arrets des Cours superieures; elle ordonne sçavoir en 1er. Lieu que tous les proprietaires, et possesseurs des dixmes infeodées qui en ont jouy paisiblement par eux et leurs Autheurs pendant Cent ans a quelque titre que ce soit demeureront maintenues, et confirmées a perpetuité eux Leurs Veuves, enfans heritiers, ou ayant Cause dans La proprieté, possession, et jouissance incommutable desd. Dixmes sans qu'ils puissent a l'avenir etre troublés, ny inquietés par les Ecclesiastiques et benefiziers, sous quelque Cause, et pretexte que ce soit; en payant par eux deux Années du Revenu sur le pied du bail, ou en deffaut de bail le dixieme de la Valeur en principal; en second Lieu que les benefiziers, ou Communautés Ecclesiastiques qui jouissent des dixmes infeodées dependantes de leurs benefices, ou eglises seront maintenus en leur possession sans que pour raison de ce ils soient tenus

de payer aucunne finance; sa Majesté
neamoins n'entendant comprendre dans
cette exception les beneficiers, ou autres
ecclesiastiques qui jouissent des dixmes
infeodees a titre des biens patrimoniaux,
ou d'aquets non dependans de leurs benefices
dans la jouissance et possession desquelles
ils ne seront conservés qu'en payant ainsy
que les autres proprietaires laiques deux
annees de revenu, ou le dixieme de la
valeur en principal; et qu'en justiffiant
pareillement par eux et leurs autheurs
une possession de 100. annees;

Cet edit comme l'on voit maintient les
proprietaires possesseurs des dixmes infeo
dees; pourveu qu'ils justiffient en avoir
jouy pendant 100. ans a quel titre que
ce soit; et pour comprendre le changement
qu'il fait en cela a l'ancienne jurisprudence
il faut observer que les ecclesiastiques
s'etant plaints dans le concille de Latran
tenu sous le pape Alexandre 3.me en
l'an 1179. de l'usurpation que les laiques
avoint fait des dixmes; leurs plaintes

donnerent Lieu au decret que Nous Voy
ons Raporté Dans le Chapitre 19e
Extra de decimis: prohibemus ne laici
decimas Cum animarum suarum periculo
detinentes, in alios Laicos possint aliquo
modo transferri; si quis Vero Recuperit
et Ecclesiæ non Reddiderit Christiana
sepultura privetur; le Decret En Ce qu'il
prohiboit L'alienation Vente Et transport
des dixmes Lors possedees par des Laiques
a titre D'infeodation En faveur d'autres
personnes Laiques ne fut point Reçu
En france; Tout le Temperament qu'on y
apporta fut Celuy La qu'on N'auroit
aucun Egard aux jnfeodations faites dep
uis le Concile de Latran; mais qu'on ne
Toucheroit point aussy aux infeodations
que les possesseurs Justifieroint avoir eté
faites Auparavant, pour Connoitre si
L'jnfeodation Etoit Anterieure, ou poste
rieure au Concille de Latran, tout possess
eur des dixmes jnfeodees Etoit tenu dans
Le Commancement d'Exhiber et representer
son titre; Mais les troubles Causés par

Les Guerres Civiles, ayant fait perdre
a la Noblesse une partie de ces Contracts
de leurs infeodations; et l'autre partie ayant
été Comprise dans une jncendie arrivée
en la Chambre des Comptes de paris, ou le
Roy philippe le Bel avoit ordonné
aux proprietaires de les Deposer; on jugea
que la Remise du titre n'étoit plus necessa
ire; mais qu'il falloit du moins l'alleguer
et joindre a cette allegation la preuve d'une
possession Centainaire; s'ils n'avoint alle
gué avoir possedé les dixmes Comme
infeodées; jls auroint inutilement rap
orté des preuves de la possession Centainaire
et jls auroint allegué inutilement l'infeo
dation; s'ils n'avoint justiffié la possession
or C'est precisement Cette Jurisprudance
que Change l'Edit de 1708. en ce qu'il veut
que Tous les possesseurs des dixmes infeod
ées, qui en ont jouy pendant cent ans
a quel titre que ce soit y soint maintenûs
et Confirmés; Cet a dire que la possession
Centenaire est seule suffisante; sans que
le possesseur des dixmes soit tenû d'alleguer

qu'il les ajouyes Comme jnfeodees le moins encore de le justiffier Comme on Vouloit l'exiger dans l'espece de L'arrêt Raporté par Mr. de Catellan au liu. 1er Chapitre 38.

Le Roy par le Meme Edit en maintenant les Beneficiers, ou Communautés Ecclesiastiques qui jouissent des dixmes infeodees dependantes de leurs benefices, ou Eglises sans etre tenûs de payer aucune finance excepte les Beneficiers, ou autres Ecclesiastiques qui jouissent des dixmes infeodees Non dependantes de leurs Eglises, ou Benefices; Ceux Cy n'étant Conservés et Maintenûs qu'en payant la meme taxe que les proprietaires Laiques; et par La sa Majesté decide Cette question Celebre; et sur laquelle Nos Autheurs ont ecrit des Volumes entiers, sauoir si dans le Cas, ou les dixmes infeodees Reuiennent a l'Eglise; elles Reprenent Dabord La nature des dixmes Ecclesiastiques soit par Raport au Roy; en sorte que L'Eglise n'aye pas besoin d'obtenir des

Lettres d'amortissement, soit par Raport aux Seigneurs particuliers dont elles peuvent Relever immediatement Ensorte que l'Eglise ne puisse etre Contrainte au payement de l'jndemnité et a la prestation d'homme Vivant, mourant Et Confisquant;

Ceux qui pretendent que les dixmes infeodees acquises par les Eglises reprenent Dabord La Nature des biens Ecclesiastiques se Fondent principallement sur une ord.ce du Roy S.t Louis de l'année 1179. Conçue en Ces termes; quantum in nobis est volumus, et Concedimus, quod omnes personæ laicæ decimas percipientes in terra nostra et in feudis nostris moventibus, mediate vel immediate de nobis quas Clerici perciperent si eas Laici non perciperent, possint eas relinquere, dare et alio quocumque titulo Ecclesiis Concedere tenendas in perpetuum nostro vel successorum Nostrorum assensu minime requisito; jl est Evident dit on que par Cette ord.ce l'Eglise peut acquerir les dixmes infeodees sans la permission du

Roy et par consequent sans auoir besoin des lettres d'amortissement; car l'amortissement n'est autre chose que la permission, ou le prix de la permission, que le Roy accorde a l'Eglise de posseder des jmmeubles; mais jl y a plus cette ord.ce dit on supposant que les laiques ne possedent les dixmes infeodees que par priuileges et peut etre meme par usurpations; Decimas quas Clerici perciperent si eas Laici non perciperent; or si l'Eglise en acquerant des dixmes infeodées ne fait que recouurer ce qui luy apartenoit de droit, et qui n'etoit entre les mains des personnes laiques que par priuilege; jl faut conuenir que c'est l'Eglise, qui est en quelque façon jndemnisee par le delaissement qu'on luy fait; et si c'est l'Eglise elle meme, qui reçoit cette espece d'jndemnité jl faut conuenir encore, qu'jl n'y a ny raison, ny pretexte pour obliger a payer jndemnité a d'autres seigneurs ceux qui veulent que les dixmes infeodees meme aprés leur retour a l'Eglise

Conservent du moins par Raport aux Seigneurs particuliers dont elles Relevent jmmediatement La Nature des biens profanes et patrimoniaux parroissent fondés sur l'injustice, qu'il y auroit a priver les Seigneurs de leurs droits Seigneuriaux; et de les en priver sans aucunne Renonciation de leur part, Ce qui arriveroit toutes les fois, que le Retour des Dixmes infeodees a l'eglise suprimeroit et Aneantiroit Les Fiefs: mais en fain le Roy decide Clairement La Chose par Raport a la distinction qu'il fait des Dixmes infeodees, acquises par les beneficiers, ou Communautés ecclesiastiques dependantes de leurs benefices, ou Eglises, de Celles que les Memes Beneficiers, ou Communautés acquierent non dependantes de leur Eglise, ou benefice; a l'egard des premiers sa Majesté N'exige Rien pour La permission de les posseder; ou pour la Confirmation de la possession; et par la elle decide que les dixmes infeodees Revenant aux Eglises d'ou elles dependent reprenent

Leur premiere Nature de dixmes Ecclesias
tiques; a l'Egard des autres sa Majesté
Exige des Ecclesiastiques qui les ont aquises
ou qui les possedent, les memes droits que
des possesseurs Laiques; et par la Elle
decide que les dixmes Revenant aux
Eglises autres que celles dont elles depen
dent Conservent leur Nature de dixmes
inferodees, et doivent toujours Etre Rega
rdees Comme des biens profanes et patri
moniaux; Nous trouvons dans Mr. Catellan
Liv. 1er Ch. 38. un arrêt qui semble
s'Etre Conformé a cette distinction; mais
avant d'en proposer l'Espece; il importe
d'observer que les dixmes inferodés ne
sont pas tellement un bien profane et
patrimonial, qu'on ne les assujetisse au
payement de la portion Congrue des
des Curés, ou vicaires perpetuels, et aux
Reparations des Eglises; le tout Neamoins
subsidierement, Cet a dire en deffaut des
des dixmes Ecclesiastiques; telle est la dispo
sition de la declaration du 29e. jan. 1686. et
de l'Edit de 1695. art. 21.

Cette obligation subsidiaire de la part des possesseurs des dixmes infeodées ainsy suposée voicy le cas et les circonstances dans lesquelles fut rendu l'arrêt raporté par Mr. de Catellan; le curé ou vicaire perpetuel du lieu d'Estadens voulant demander une portion congrue; fit assigner le sindic d'une consorce de pretres fondée dans le lieu d'aspect: ensemble le Sr. de Montgaillard possedans l'un et l'autre des dixmes dans le lieu d'Estadens; sauoir le sindic de la consorce comme ayant droit et cause du fondateur qui auoit joüy des dixmes infeodées et le Sr. de Montgaillard comme ayant droit et cause de l'Eueque Diocezain qui les auoit recouvrés des mains d'une personne laique a qui ses predecesseurs les auoient originerement infeodées; le sindic de la consorce pretendoit que la portion congrue deuoit être prise sur les dixmes possedés par le Sr. de Montgaillard; et qu'il ne deuoit luy y contribuer que subsidierement; et en cas

d'insufisance ; fondé sur ce que les
dixmes par luy possedées conservoint
toujours leur nature, et leur qualité de
dixmes infeodées ; au lieu que les dixmes
possedées par le Sr. de Montgaillard
par le retour a l'église meme qui
avoit infeodé avoint d'abord repris
leur premiere nature de dixmes ecclesias
tiques ; laquelle elles n'avoint peu
reperdre par la seconde alienation
qu'en avoit fait l'Evesque, posterieure
au Concille de Latran ; et c'est ainsy en
effet que le jugea le parlement ; les
dixmes infeodées par le Sr. de Montgaill
ard furent declarées sujettes au payemt.
de la portion congrue ; et il fut dit
que le sindic de la consorce ne seroit tenu
d'y contribuer que subsidierement et
en cas d'insufisance ; cet arrêt en
ce qu'il jugea que les dixmes possedées
par le Sr. de Montgaillard avoint repris
la nature des decimes ecclesiastiques,
par l'acquisition qu'en avoit fait l'Evesque
Diocezain dont les predecesseurs les avoint

originairement infeodees semble un peu
Contraire a la Maxime alleguee par
Mr. Talon dans un playdoyer que nous
trouvons Raporté du 1er. Tome du journal
Des audiances Liu. 1er. Ch. 43. savoir que
Les dixmes infeodees ne perdent leur nature
de biens profanes, et patrimoniaux que pour
Leur Reunion aux Eglises Matrices et qui
ont Charge d'ames; mais on pourroit si je
ne me trompe entendre Cette Maxime des
Cas, ou il n'y a point des preuves; et ou il
ne Reste aucun vestige de l'infeodation;
Comme en effet il y a tres des Eglises
qui a Cet Egard ayent eu L'attention a
Conserver leurs droits et leurs titres; lorsqu'il
paroit que L'infeodation a eté faite par
une Certaine Eglise; il est juste que la
Reunion des dixmes spirituelles et Ecclesias
tiques, leur fasse Reprendre leur premiere
Nature, et qualité, mais l'infeodation ne
paroissant pas; il paroit juste aussy
de Conserver aux Dimes infeodees Leur
Nature de biens profanes, et patrimoniaux
jusqu'a leur Reunion a l'Eglise matrice
par laquelle on doit presumer dans le
Doute, qu'elles ont été originairement

infeodées; lorsque l'Edit de 1608 parle des Eglises d'ont dependent les dixmes infeodées; il faut croire, qu'il entend parler des Eglises des Eglises qui ont originairement infeodé, ou en déffaut d'infeodation des Eglises Matrices;

Les laiques dit Mr. Mr. Pithou ont Commancé de tenir les dixmes en Fiefs sous Charles Martel; et cette est en effet l'opinion Commune que Charles Martel depouilla depouilla plusieurs Eglises pour enrichir de leurs depouilles Ceux qui le servoint a la Guerre: jus sacrarum decimarum militaribus; Ce qui sans doute a donné Lieu a l'histoire fabuleuse Raportée dans le Canoniquia juxta 16a. quaest. 1a. de la vision qu'eut un Evesque de Lame de Ce prince Tourmentée dans Les Enfers;

Mr. Pithou ajoute que les Laiques possesseurs des dixmes infeodées peuvent les Rendre a l'Eglise sans permission du prince; et qu'étant Revenues a l'Eglise

a l'Eglise ; elles ne sont sujettes au retrait
Linager, ou Feodal ; Cette proposition
est Vraye dans un sens ; et fausse dans
un autre ; elle est Vraye si on entend
parler des dixmes Reunies a l'Eglise
dont elles dependent ; Cet a dire a l'Eg
lise, qui a originairement, inferdé, ou
en deffaut d'inferdation a l'Eglise Matr
ice ; elle est fausse si on entend parler de
Dixmes Reunies a une Eglise Etrangere

Mr. Pithou finit en disant que les dixmes
inferdees etant Reunies a l'Eglise La Conno
issance des lors en apartient au juge d'Egli
se pour le petitoire : Cette proposition est
Vraye suposant toujours que les dixmes
inferdees soint Reunies a l'Eglise dont elles
dependent ; parceque par la elles ont
Repris La Nature des dixmes spirituelles,
et ecclesiastiques ; mais il faut observer
dans l'uzage qu'on Commence toujours
par le possessoire dont La Connoissance
apartient aux juges Royaux quia prætoris
officium est de possessione judicare et poss
essores tueri ne partés ad arma Confugiant

et qu'après que les juges Royaux ont prononcé sur le possessoire; il n'est plus permis de recourir au juge d'Eglise pour le petitoire, il en est des Dixmes comme des Benefices; La Maintenue au possessoire; ne pouvant, et ne devant etre Jugée, qu'après avoir veu discuter, et examiner les actes, et les Titres le Recours au juge d'Eglise, qui ne pourroit sans abus emporter l'exception de La Chose jugée seroit entierement inutile, et frustratoire; voyés le journal des audiences Tome 1er liv. 1er Ch. 73. Brodeau sur Louet Let. b. Ch. 11. febret Tom. 1er Liv. 4. Ch. 11.;

article Septante Cinquieme

Pour la Conservation de ces Libertés et privileges de nos droits; nos Roys qui portent La Couronne de Franchise jurant solemnellement a leur Sacre de garder, et faire Garder inviolable ont été pratiqués plusieurs et divers moyens; par nos Ancetres selon les occurrances et les temps;

(Couronne de Franchise) Mr. Pithou;
entend par la une Couronne independante
que nos Roys tiennent de dieu seul qui
ne releue, ny de l'Empire, ny du St.
Siege; ny d'aucune puissance humaine
soit Ecclesiastique, ou seculiere, Fochet en
ses Antiquités gauloises; liu. 7. Ch. 17.
observe que ce fut pour marquer cette
puissance absolue, et independante que
le Roy Charlemagne ordonna a son fils
d'aller luy meme prendre la Couronne sur
l'autel, et de la mettre sur sa tete; c'est
dans ce meme esprit que nos Rois ont
encore aujourd'huy au jour de leur sacre
qu'ils vont prendre eux meme l'Epee nue
sur l'autel; et c'est en fain pour cette
meme raison que nos Rois prenent
l'auguste qualité de Rois de France par
la Grace de Dieu; nous alons voir en
expliquant les articles suivans; quelles
sont les differens moyens, que l'on met en
uzage pour empecher qu'il ne soit donné
aucunne attainte, aux priuilegés, et
Libertés de l'Eglise Gallicanne;

article Septante Sixieme

Premierement par Conferances amiables

avec le St. Pere, ou en personne par Amb
assadeurs.
Dans le Canon 41. 2a. quaest. 7. le pape
exhorte un prince avec lequel il avoit
quelque Different a luy envoyer quelques
Ambassadeurs pour Convenir a l'amiable;
Nos si aliquid incompetenter egimus;
vestro ac vestrorum, missorum judicio
Cuncta volumus emendare. les Etats du
Royaume assemblés a orleans sur le
Raport qui leur fût fait par le Roy
Louis XII. des sujets de plaintes qu'il
Croyoit avoir Contre le pape Jules 2me.
ils delibererent, mittendos ante omnia
Legatos ad Dominum Papam Julium, ut
a Caeptis desistere vellet; le Roy françois
prem. voulut luy Meme en personne
Conferer avec le Pape Leon Xme. Dans La
Ville de Bologne; et ce fût dans Cette
Conferance que fût Dressé le fameux
accord Connû sous le nom de Concordat;
mais en fain ce sont la Comme l'on voit
des moyens extraordinaires; et s'il n'y en
avoit point de plus promts et de plus
aisés aisés; Nos Libertés seroint souvent

exposées aux entreprises de la Cour de Rome, et des Juges d'Eglise

Article Septante Septieme

Secondement en observant soigneusemt. que toutes Bulles, et expeditions venant de Cour de Rome soient bien visitées; pour savoir si en icelles il y a aucune chose, qui porte prejudice aux droits et aux libertés de l'Eglise gallicane

L'expediant proposé en cet article ne met point en seureté les libertés de l'Eglise Gallicane par deux raisons La premiere parceque nos libertés peuvent recevoir, attainte par bien d'autres endroits que par les Bulles, ou rescripts de la Cour de Rome; La seconde parceque La verification dont parle icy Mr. Pithou n'est necessaire ainsy que nous l'avons observé en expliquant l'art. 44. que pour les Bulles, ou rescripts touchant des affaires des particuliers: quoyque ceux cy aussy bien que les autres puissent contenir et contiennent souvent des

Choses Contraires a nos Libertés dans
Lord.ce de 1667. au tib. 15. il y a un
article qui deffend de Mettre a Execu
tion aucuns Rescrits de la Cour de Rome
s'ils n'ont plutot été Verifiés par des
Banquiers Expeditionaires: Mais Ce n'est
point de Cette Verification dont M.r
pithou Entend parler; les banquiers
Expeditionaires sont preposés seulement
pour attester La verité des Bulles,
des Brefs &a. Et le Reste n'est ny de
Leur Ministere, ny de leur Competance;
par Verification il faut Entendre Lauth
orisation par des lettres patentes de sa
Majesté Enregistrees aux parlements

Article Septante huitieme

Tiercement par apellations interjetees
au futur Concile;

La voye de Lapel au futeur Concille
a été long tems En uzage; mais elle ne
l'est presqué plus aujourdhuy n'on point
par la Raison que la bulle in Cœna
domini fulminee, Contre Ceux qui rele
uent Ces sortes d'apels; ny par la raison

encore qu'allegue le pape Pie 2me dans une de ses Constitutions, ridiculum esse ad Concilium provocare quod nusquam est et nescitur quando futurum sit; Mais parceque l'experiance a fait Comprendre que cette voye ne metoit point en seureté nos privileges, et nos Libertés;

L'apel au futeur Concile ne pouvoit guere etre Relevé que pour certaine Nature d'affaires extraordinaires; il y avoit d'ailleurs cet inconveniant que la question qui donnoit lieu a interjetter l'apel restoit toujours indecise; il est vray que pour donner a l'apel un effet suspensif; on protestoit de nullité in forma infractionis Canonum; et qu'on faisoit assigner les parties interessées au parlement, ou il etoit Rendu Arrêt qui faisoit deffenses de passer outre; mais en fain c'étoit toujours laisser comme l'on voit du doute, et de l'incertitude aux choses, ou il ne devoit pas y en avoir; bien plus, on ne pourroit etre apellant

au futeur Concille sans Reconnoître dans
Le Concile une authorité delaquelle jl
ne seroit plus permis de Reclamer; En
Cella meme on donneroit attainte a Nos
Libertés; parceque Comme Nous
Lavons observé ailleurs; Nos libertés
Consistent principallement a ne pas
souffrir, qu'jl soit fait aucun Change
ment a Ce qui est de droit Commun du
Royaume, a le souffrir aussy peu d'un
Concille general que de la part du pape;
qu'on publie un decret En Matiere de
Discipline qui fasse quelque Change
ment a Nos uzages; jl est jndifferent
par Raport par Raport a Nous que
ce decret Emane d'un Concile General
ou du pape; Nous Ne l'accepterons En
L'un Et En l'autre Cas qu'autant qu'jl
Conviendra a nos jnterets de l'accepter;
j'ay dit En matiere de discipline parceque
dans les Matieres qui Concernent le dogme
Et la foy; Nous Reconnoissons sans difficulté
ainsy que Toutes Les Nations La superiorité

ou pour mieux dire l'infallibilité du pape et de l'Eglise;

article septente neufuieme

Quartement par apellations comme d'abus que nos peres ondit etre quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints decrets et canons reçus en ce royaume, droits et libertés de l'Eglise gallicanne, concordats, edits et ordonnances du roy arrets de son parlement &a.

De tous les moyens proposés par Mr. pithou pour empecher que nos libertés ne recoivent aucunne attainte; celuy dont il parle dans cet article est sans contredit le plus seur et le plus efficace. L'uzage des apels comme d'abus a eté introduit dit Chopin ne majorum instituta, juraque infringantur, neue politicus hujus imperii status ulla ex parte labefactetur; et suivant l'expression de Loysel en ses recherches Liu. 3. Ch. 7. L'apel comme d'abus est le nerf principal de la republique françoise

et le plus asseuré Rempart qu'il puisse auoir;

On peut dire M. Pithou prendre la voye de l'apel comme d'abus, toutes les fois qu'on donne attainte a Nos libertés; il pouuoit se dispenser d'ajouter qu'on peut encore prendre la meme voye tout es les fois que les Juges d'Eglise entreprenent sur la Juridiction Royalle; ou qu'ils Contreuiennent aux Saints decrets Reçus dans le Royaume; Concordats, Edits, ordonnances du Roy, et arrets des Cours superieures; parcequ'en Effet les Juges d'Eglise ne peuvent entreprendre sur la Juridiction Royalle; ny Contreuenir aux saints decrets Reçus dans le Royaume, Concordats, Edits, et ord.ces &. sans donner attainte a nos libertés qui Comme Nous auons eu occasion souvent d'obseruer, ne sont autre Chose que le droit Commun du Royaume fondé sur la disposition des Saints Decrets, Decl.es ord.ces Concordats &c.; il semble qu'on parleroit plus proprement en disant

qu'on peut apeller Comme d'abus toutes les fois, qu'on donne attainte a nos Libertés soit par Entreprise de juridiction, soit par Contrevention aux saints decrets, et aux Loix du Royaume On peut apeller Comme d'abus toutes les fois que les juges d'Eglise font Chose Contraire a nos Libertés, mais on ne le peut aussy qu'en ce Cas; Et C'est Ce qui distingue Essentiellement L'apel qualifié Comme d'abus de l'apel simple, que l'on doit relever toutes les fois qu'on se plaint; Et qu'on ne peut que se plaindre de la Chose juger. il est dit Dans le Canon ipsi sunt 9a. quaest. 3a. ab ipsa sede apostolica apellari nusquam posse; Et Cela est vray si on l'Entend de l'apel simple, parceque tous les degrés de la juridiction Ecclesiastique se terminent au Pape; mais faux si on l'Entend de L'apel Comme d'abus. Tout Ce qui Emane de La Cour de Rome Bulles, Brefs, provisions, Rescripts, tout est sujet a l'apel qualifié Comme d'abus; sauf qu'on ne se dit jamais apellant

de la Concession des Bulles, Brefs Rescripts &a. mais seulement de la Fulmination, ou Execution; et qu'on menage ainsy la Dignité, et l'authorité du St. Siege en n'attaquant que la procedure de l'Executeur;

Par l'art. 2. de l'Edit de 1606. il est deffendu d'ecouter les apellans comme d'abus, qu'ils ne soient assistés a l'audce. de deux avocats, par l'avis desquels l'apel comme d'abus aye eté Relevé; mais cella ne s'observe plus; tout ce qu'on exige des apellans, c'est que dans leurs Lettres ils Libellent clairement les Moyens d'abus; afinque comme dit Mr. de Marca en son traité de Concordia sacerdotii et imperii 4. Ch. 2. N°. 2. palam appareat an sacer juridicus abusus sit sua potestate an non;

L'apel qualifié comme d'abus a cela de particulier; ainsy que nous l'avons observé en expliquant l'art. 46.; il peut etre Relevé en tout tems, et sans qu'on puisse oposer aucunes fins de non recevoir

prises, ou de la prescription, ou de l'acquiescement des parties, ou nombre des sentences conformes: quelques autheurs du nombre des sentences conformes; quelques autheurs du nombre desquels sont du Moulin et Pastor ont conclu, ou voulu distinguer, l'apel, l'abus public de l'abus privé; l'abus qui interesse le public, de celuy qui n'interesse que les particuliers; le premier disent ils est imprescriptible, et on ne peut reclamer de l'autre aprés 40. ans; mais je ne voy point que l'uzage aye adopté cette distinction; lequel pourroint etre en effet ces cas ou l'abus n'interesseroit pas le public; qui dit abus dans le sens que nous l'entendons dit contravention aux libertés de l'Eglise Gallicanne; et il ne peut y avoir de contravention a nos libertés, qui n'interesse essentiellement le public; abusus perpetuo gravat perpetuo clamat; c'est la la regle: et c'est a quoy il faut s'en tenir sans distinction, et sans exception

article huitante

lequel remede est egallement commun

aux lelesiastiques pour la Conservation de
Leur authorité, et juridiction; si que le
promoteur, ou autre ayant interest
peut aussy parler, et apeller Comme
d'abus de l'Entreprise, ou attentat fait
par le juge Laic sur Ce qui luy apart
ient

La Maxime proposée en Cet article
pouvoit etre Vraye du tems de Mr.
pithou; Mais elle n'e l'est plus au jour
d'huy; les apellations qualifiées Comme
d'abus ne peuvent etre Releuées que
de Ce qui emane des juges d'Eglise et
qu'elle que soit l'Entreprise des juges Roy
aux sur la juridiction lelesiastique le
promoteur, ou la partie interessée ne
peut se plaindre que par la Voye de
L'apel simple;

On pourroit dire pour soutenir la Maxime
que les Juges Royaux lorsqu'ils Entrep
renent sur la juridiction lelesiastique,
abusent en effet de leur pouvoir Comme
les juges d'Eglise abusent du leur lorsq
u'ils Entreprenent sur la Juridiction

Royalle, Surtout lorsque l'Entreprise Regarde des Matieres purement spirituelles dont l'Eglise a connû dans tous les Tems, jure sur, et non par Aucunne Concession des princes Chretiens; mais Enfain on n'a point Voulû que la Chose fut a Cet Egard Reciproque; et l'usage Encore une fois est Constament tel que Nous l'avons dit; bien plus quoyque tous les juges puissent deffendre et Vendiquer leur juridiction, etiam pœnali judicio, qu'ils puissent faire deffense a leurs justiciables de Reconnoître autre Juridiction que la Leur, et Casser par transport de juridiction tout Ce qui a été Fait par des juges incompetans, Cette Liberté Neamoins n'est pas accordee aux juges d'Eglise, le promoteur, ou la partie interessee, ne peut Requerir le Renvoy; les juges d'Eglise Auront les mains Liees et ne pourront Rien statuer, n'y ordonner qu'après que la Cause leur aura Eté Renvoyee

article huitante un

il est remarquable que telles soint jugees par la grand Chambre du parlement, qui est le Lieu, et le Siege de justice du Royaume, Composee de personnes tant ecclesiastiques que seculiers;

La Maxime proposee en Cet article Condemne La pretention des Cours superieures autres que les Parlements qui Croyent pouvoir Connoitre des apellations Comme d'abus Releuees incidament, a quelque instance dont elles se trouvent saisies; les parlements seuls sont Constament en droit et en possession d'en Connoitre;

De Toutes les Chambres Du Parlement La Grand Chambre seule Connoit des apellations Comme d'abus; en L'année 1700. le Parlement de Toulouse Consulta Mr. le Chancellier (C'etoit Mr. de pont Chartrain). au sujet des apellations Comme d'abus Releuées incidament aux

procespendants aux Chambres des Enquetes; et Mr le Chancellier repondit qu'il faloit distinguer si l'apel Comme dabus Releué jncidament faisoit la Matiere principalle; ou s'il ne faisoit qu'une Contestation jncidante, que dans le prem. Cas, jl faloit playder et juger l'apel Comme d'abus a la Grand Chambre, et que dans le second apel Comme dabus etant porté a l'audiance de la Grand Chambre, jl faloit apointer au Conseil, et joindre a la Clauzion pour etre jugé aux Enquetes; Dans Cette meme Reponse, Mr le Chancellier proposoit un Exemple du prem. Cas, et disoit que s'il y auoit un procés aux Enquetes Concernant la Maintenue aux biens d'un homme, et qu'on Contestat au demandeur son Etat par l'apel Comme d'abus Releuée de la Celebration du mariage de son pere; Cet apel Comme d'abus fairoit la Matiere; Cet apel Comme dabus fairoit la Matiere principalle et

deuroit etre jugé prealablement La Maintenue aux biens N'Etant qu'une suite, un accessoire de la question d'Etat

articles huitante deux et huitante trois;

Mr. Pithou dans ces deux derniers articles parle de la Necessité qu'il y a que les deux puissances Ecclesiastique et Royalle soint toujours entre elles d'une parfaite union; duo sunt, dit un Canon quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra pontificum et regalis potestas; et Justinien dans une de ses Novelles sacerdotium dit il et imperium ex uno eodemque principio procedunt et humanam exornant vitam; ces deux puissances ont été etablies pour faire le bonheur des hommes; mais elles ne le font et ne peuvent le faire qu'autant qu'elles se contiennent l'une et l'autre dans les bornes, qui leur sont prescrites;

quantant quelles jouent dans l'exercice
de leur Authorité, se donner une mutuelle
Correspondance, et un mutuel secours;
quantant que ceux qui les exercent
veulent bien se soumettre les uns aux
autres sans confondre, ni sans entrepren
dre reciproquement sur leur droit.

Fin de ce Traité de
Libertés de l'Eglise
Gallicane

Table des articles

Contenus dans ce Traité des libertés de l'Eglise Gallicanne;

articles 1er. et 2.

Ce que nos peres ont apellé libertés de l'Eglise gallicanne cy page . . . . . 2.

articles 3. 4. 5. et 6.

Les libertés de l'Eglise Gallicane bien considerees se trouvent dependre de deux maximes cy . . . 5

articles, 7. et 8.

les Roys très Chretiens envoyent leurs ambassadeurs au pape n°. . . . . 11.

art. 9.

Les papes a leur avenement etoient tenus envoyer au Roy très Chretien la profession de leur foy n°. . . . . 14.

art. 10.

Les Roys très Chretiens ont de tout tems assemble, ou fait assembler les Concilles provinciaux, et Nationaux n°. . . . . 15.

art. 11.

Les papes n'envoyent pas en france legat a lateré sinon du consantement du Roy très Chretien cy . . . . . 17.

art. 12.
Semblablement le legat Daucynon ne peut
uzer de ses facultés et pais de lobeissance
du Roy n°. . . . . 18.

art. 13.
les Prelats de l'Eglise gallicane mandés par
le pape n°. . . . . 20.

art. 14.
Le Pape ne peut lever aucune Chose sur
les Revenus du temporel des benefices de ce
Royaume n°. . . . . 21.

art. 15.
le pape ne peut exposer en proye, ou donn
er le Royaume de France n°. . . . 30.

art. 16.
Ne peut aussy excomunier les officiers du
Roy n°. . . . . 33.

art. 17.
Les Clauzes jnserees en la bulle in Cœna
domini n'ont lieu en france n°. . . . 35.

art. 18.
Ne peut le Pape juger, n'y deleguer pour
Connoitre Ce qui Concerne les droits de la
Couronne de France n°. . . . . 36.

art. 19.

Les Comtes qui sapellent Palatins Creés par le Pape ne sont Reconnus En France cy - - - - - - - - - - - - - - - - - - 37.

art. 20.

Les Notaires Apostoliques ne peuvent Recevoir Contracts de Choses temporelles cy - 37.

art. 21.

Le pape ne peut legitimer batards et jllegitimes cy - - - - - - - - - - - - - 38.

art. 22.

Ne peut aussy aucunement Restituer les Laics cy - - - - - - - - - - - - - - - - 42.

art. 23.

Ne peut Remettre En ce Royaume La mande honorable adjugee a un laic cy - - - - 45.

art. 24. et 25.

Ne peut provoger le tems Donné aux Executeurs des testamens cy - - - - - - - - 47.

art. 26.

Ne peut bailler permission aux Gens d'Eglise ou autres tenans benefices cy - - - - - - - 49

art. 27.
Ne peut aussy permetre de tenir, et
posseder biens en ce Royaume cy . . . . 54.

art. 28.
Ne peut permetre aux Ecclesiastiques d'alie
ner les biens immeubles des benefices
cy . . . . . 55.

art. 29.
Moins encore peut il ordonner, ou permetre
aucune alienation avec la clause invitis
Clericis cy . . . . . 58.

art. 30.
Ne peut prejudicier, ny derroger par provi
sions beneficialles cy . . . . . 59.

art. 31.
Ne peut exercer juridiction sur les sujets
du Roy meme cy . . . . . 62.

art. 32.
Ne peut uzer en france de sequestration Reelle
en Matiere beneficielle cy . . . . . 66.

art. 33;
Ne peut Connoitre des Crimes qui ne sont
pas Ecclesiastiques et non mixtes al'encontre
des purs laies cy . . . . . 68.

art. 34.
Encore que les Religieux Mandians, ou autres pour ce qui concerne la discipline ne puissent cy . . . . . 82.
art 35.
Monitoires, ou Excomunications avec Clauses Satisfactoires cy . . . . . 88.
art. 36.
pendant l'apel comme d'abus de l'octroy ou publication d'une monition cy . . . . . 95.
art. 37.
un Inquisiteur de la Foy n'a Capture, ou arret dans ce Royaume cy . . . . . 100.
art 38;
le Roy peut justicier ses officiers Clers pour quelque faute que ce soit cy . . . 102.
art. 39.
Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice en ce Royaume cy . . . 104.
art. 40.
De la seconde Maxime depend que quoyque Les Concilles Generaux ne se doivent assembler sans le pape cy . . . . . 107.

art. 41.
Eglise Gallicane n'a pas reçu indifferament tous canons cy. . . . . 109.

art. 42.
le pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit cy. . . . . 114.

art. 43.
Les Regles de la Chancellerie Romaine durant meme le pontificat cy. . . . . 117.

art. 44.
Bulles, ou lettres apostoliques ne s'executent en france cy. . . . . 134.

art. 45.
le pape ne peut connoitre des causes ecclesiastiques cy. . . . . 136.

art. 46.
semblablement pour les apellations des primats cy. 140

art. 47.
quand un François demande au Pape un benefice assis en france cy. . . . . 148.

art. 48.
le pape ne peut augmenter les taxes cy. . . 155.

art. 49.
le pape ne peut faire aucune union de
benefices cy . . . . . 156.

art. 50
Ne peut creer pensions sur les benefices du
Royaume cy . . . . . 172.

art. 51.
Ne peut composer avec ceux qui auront
eté vrays intrus ez benefices cy . . . . . 179.

art. 52.
Les Collations et provisions des benefices
Resignés ez mains cy . . . . . 180.

art. 53.
Ne peut ez Collations et provisions ez
benefices mettre Clauzes cy . . . . . 184.

art. 54.
Mandats de providendo, graces expectatives
Reservations &a. cy . . . . . 188.

art. 55.
quant a la prevention le Pape n'en uze
que par souffrance cy 193

art. 56.
Resignations portant Clauze in favorem
cy . . . . . 202.

art. 57

Le pape ne peut dispenser les gradués
du tems cy 207

art. 58. 59. & 60.

Le legat a latere ne peut subdeleguer
pour l'exercice de sa legation. cy . . . . . 212.

art. 61. . .

Le pape ne peut conferer, ny unir hopi
taux de ce Royaume cy . . . . . 214.

art. 62.

Ne peut creer Chanoines d'eglises Cath
edralles cy . . . . . 215.

art. 63.

Le pape ne peut conferer les dignités des
eglises Cathedralles cy . . . . . 221.

art. 64.

Ne peut dispenser au prejudice des Louables
Coutumes cy . . . . . 227.

art. 65.

ou peut on sans prendre possession dun
benefice cy . . . . . 228.

art. 66.

le droit quon apelle Regale semble

pouvoir se mettre entre les libertés de
l'Eglise gallicane cy - - - - - - - - - 229.

art. 67.

on peut aussy mettre en mesme rang le
droit d'donner licence de s'assembler pour
élire cy - - - - - - - - - - - - - - - 242.

art. 68.

on pourroit douter si le droit de nomination
doit estre mis cy - - - - - - - - - - - 246.

art.s 69. & 70.

On peut compter plutost entre les
privileges cy - - - - - - - - - - - - - 255.

art. 71.

Sous le regard des exemptions on peut dire
avec verité ; cy - - - - - - - - - - - 264.

art. 72.

par une ancienne Coutume de l'Eglise
Gallicane cy - - - - - - - - - - - - - 273.

art. 73.

L'Eglise Gallicane a tenu que le pape
ne peut conferer plusieurs benefices sub
eodem tecto cy - - - - - - - - - - - - 281.

art. 74.

On peut mettre entre les privileges le Droit de tenir dixmes en fief cy . . . . . 284.

art. 75.

pour la Conservation de ces libertés et privilege de nos Roys cy . . . . . 300.

art. 76.

premierement par Conferances amiables avec le St. Pere; cy . . . . . 301.

art. 77.

Secondement en observant soigneusemt. que toutes Bulles, et expeditions venant de Cour de Rome, cy . . . . . 303.

art. 78.

Tiercement par apellations interjetées au futur Concile; cy . . . . . 304.

art. 79.

Quartement par apellations Comme Dabus cy 307

art. 80.

Lequel Remede est Egallement e

Communs aux Ecclesiastiques pour la
Conservation cy . . . . . 311.

art. 81.

Et Remarquable que telles appellations
se jugent par la grand Chambre de
parlement cy . . . . . 314.

art. 82. Et 83.

La puissance Royalle, la puissance
Ecclesiastique doivent etre toujours unies
ensemble, pour faire le bonheur des
hommes cy . . . . . 316.

Fin de la Table

Les 7 pages suivantes sont blanches